



Université Panthéon-Assas – Paris II
Master 2 recherche Droit pénal et sciences pénales
Année universitaire 2009-2010

La réinsertion en prison

*Mémoire réalisé sous la direction de
M. Yves MAYAUD, professeur à l'Université Panthéon-Assas*

Aurélie MEYER



Université Panthéon-Assas – Paris II
Master 2 recherche Droit pénal et sciences pénales
Année universitaire 2009-2010

La réinsertion en prison

Mémoire réalisé sous la direction de

M. Yves MAYAUD, professeur à l'Université Panthéon-Assas

Aurélie MEYER

Remerciements

Je souhaiterais avant tout remercier Monsieur le professeur MAYAUD pour avoir accepté de diriger mes recherches, ainsi que pour ses conseils et sa disponibilité.

J'aimerais également remercier ma famille et mes amis pour m'avoir soutenue, ainsi que pour avoir procédé à la relecture de ce mémoire.

Sommaire

<i>Introduction</i>	6
<i>Titre I - L'échec d'une conception inaboutie de la réinsertion</i>	12
Chapitre 1 - Une réinsertion aux objectifs indéfinis	13
Section 1 - Une dimension collective de la réinsertion affirmée	15
Section 2 - Une dimension individuelle de la réinsertion atténuée	24
Chapitre 2 - Une réinsertion aux moyens inadaptés	34
Section 1 – Les moyens de la réinsertion compromis par la dimension afflictive de la peine	34
Section 2 – Les moyens de la réinsertion compromis par la dimension sécuritaire de la peine	53
<i>Titre II - L'avènement d'une conception rénovée de la réinsertion</i>	64
Chapitre 1 - Une conception caractérisée par la responsabilisation du détenu	65
Section 1 - Responsabiliser par un travail actif sur le sens de la peine	66
Section 2 - Responsabiliser en conservant l'exercice de la citoyenneté	76
Chapitre 2 - Une rénovation du concept inachevée	90
Section 1 - Un concept de responsabilisation structurellement limité	90
Section 2 - Un concept de responsabilisation perfectible au regard du droit comparé	97
<i>Conclusion</i>	107
<i>Bibliographie</i>	109
<i>Jurisprudence</i>	118
<i>Table des matières</i>	120

Liste des principales abréviations

AJ Pénal.....	<i>Actualité juridique pénal</i>
AJDA.....	<i>Actualité juridique de droit administratif</i>
D.....	<i>Dalloz</i>
Dr. Pén.....	<i>Revue de Droit pénal</i>
Gaz. Pal.	<i>Gazette du Palais</i>
Rec. Lebon	<i>Recueil Lebon</i>
RFDA	<i>Revue française de droit administratif</i>
RPDP.....	<i>Revue pénitentiaire et de droit pénal</i>
RSC	<i>Revue de Sciences criminelles</i>
RTDH.....	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>

Introduction

*« Quand les hommes sortent de prison, neuf fois sur dix leur regard ne se pose plus.
Ils ne regardent plus comme des hommes » André Malraux, L'espoir.*

Tel Jean Valjean sortant du bagne l'esprit revancharde envers la société, après avoir purgé une peine de dix-neuf ans, la prison, selon une opinion communément admise, brise l'individu plutôt qu'elle ne le réinsère.

La réinsertion vise de manière générale le retour à un état d'intégration. Elle implique d'intégrer à nouveau une personne préalablement exclue d'un groupe social. Au sens large, la réinsertion vise ainsi toute forme d'exclusion, qu'elle soit économique ou sociale par exemple. On retiendra toutefois un sens plus restreint de la réinsertion, tel qu'il est retenu par la matière pénale, en ce qu'il suppose l'absence de renouvellement de l'infraction de la part d'un délinquant condamné, autrement dit le retour à un état de non délinquance¹. On préférera l'idée de renouvellement de l'infraction au terme trop restrictif de récidive, dans la mesure où une simple réitération, par exemple, manifesterait tout autant l'échec de la matière pénale à corriger le délinquant.

La notion de réinsertion s'apparente ainsi à la problématique du retour du détenu à la société, une fois sa peine purgée. Celui-ci, par l'infraction, rompt le contrat social. Il s'agit alors de faire en sorte qu'une fois sa dette payée à la société, le délinquant redevienne un acteur à part entière de ce même contrat social. Encore faut-il que le délinquant ait occupé un jour une place effective au sein de la société. Bien souvent, l'intégration initiale de l'individu fait défaut. D'où la nécessité pour la peine de revêtir, outre un aspect strictement punitif, une dimension éducatrice, afin de transformer le criminel en un citoyen modèle. Cette idée recouvre une diversité d'approches, traduite par la variété des expressions employées, qui semblent souvent voisines, tout en revêtant des sens différents². En effet, il faut tout d'abord distinguer la réinsertion de la resocialisation. Ce concept, essentiellement utilisé en Allemagne, suppose une intégration défectueuse des normes sociales par un individu. Le non-renouvellement de l'infraction suppose donc de corriger cette lacune par un effort de rééducation de la personne. De même, la réinsertion n'est pas la réhabilitation, notion anglo-

¹ Aude BERTRAND-MIRKOVIC, Réinsertion, in *Dictionnaire des Sciences criminelles*, dir. Gérard LOPEZ, Stamatios TZITZIS, Dalloz, Paris, 2004, pp 816-819

² Evelyne SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, p 12

saxonne présentant un dédoublement sémiologique. D'une part, elle suppose une sorte d'amnésie de la part du droit pénal, le délinquant étant réintégré à la société, et son passé, oublié, ce qui correspond à la réhabilitation pénale en droit français. D'autre part, elle tend à rendre le détenu fonctionnel pour la vie extérieure, les autorités « excluant pour mieux inclure », pour reprendre l'expression d'A. P. Pirès³. L'idée est alors que l'enfermement présenterait des vertus thérapeutiques, le traitement dispensé permettant la suppression de toute dangerosité.

Le droit pénal français se réfère quant à lui essentiellement à la notion de réinsertion, l'expression étant le plus souvent associée, tant dans le Code pénal que dans le Code de procédure pénale, au non renouvellement de l'infraction. Seul l'article D.528 du Code de procédure pénale, relatif au jugement prononçant la libération conditionnelle, fait mention du terme resocialisation, évoquant par là une certaine insertion sociale, qu'il s'agisse d'un domicile fixe ou encore de revenus professionnels.

La prison, quant à elle, désigne un lieu caractérisé par la privation de la liberté d'aller et venir de ceux qui y sont internés. On s'intéressera ici au seul milieu fermé, par opposition aux centres semi-ouverts, dans lesquels les condamnés travaillent à l'extérieur la journée, et passent la nuit en détention. De même, seront exclus des développements toutes les mesures d'aménagements de peine prenant place en milieu libre et consistant en une simple restriction de la liberté d'aller et venir, et non une privation totale, tels que la libération conditionnelle, les placements à l'extérieur ou placements sous surveillance électronique. De la même manière, les différentes mesures de sûreté, si elles visent effectivement le traitement de la dangerosité du délinquant, resteront en-dehors du sujet, dans la mesure où elles s'effectuent toutes hors du strict cadre pénitentiaire. En revanche, il convient d'inclure dans la réflexion, outre les condamnés, les personnes placées en détention provisoire, qui subissent également une privation de liberté, dont la durée, souvent excessive, conduit à prendre en compte leur situation. Dans le même ordre d'idées, les établissements ou quartiers spécialisés dans l'accueil de détenus mineurs feront l'objet de plus amples développements, en ce qu'ils offrent un exemple concret du caractère rééducatif qu'est susceptible de présenter le milieu carcéral.

³ Alvaro P. PIRES, Une « utopie juridique » et politique pour le droit criminel moderne ?, *Criminologie*, vol. 40, n°2, 2007, pp 9-18

S'interroger sur l'objectif de réinsertion à l'issue de la peine privative de liberté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre au sein même de l'univers carcéral pour y parvenir, conduit à un retour sur l'évolution du sens de la peine d'emprisonnement. A l'origine, la peine du mur, apparue au XII^{ème} siècle, consistait plutôt en une pénitence infligée au pécheur par l'Eglise catholique. Celui-ci, seul face à lui-même, devait alors faire preuve de contrition et réfléchir aux conséquences de ses actes. L'objectif était alors l'amendement du croyant. Puis la peine d'emprisonnement s'est laïcisée. Au XVI^{ème} siècle, initialement considérée comme un lieu de sûreté plutôt qu'une peine, la prison s'impose peu à peu comme un substitut humaniste aux supplices et à la peine de mort, ainsi que le prônait Cesare Beccaria dans Des délits et des peines⁴. Elle devient officiellement une peine avec le Code pénal de 1791. Elle présentait dans un premier temps, outre un aspect dissuasif, une dimension essentiellement rétributive, puisqu'il s'agissait de faire cesser le trouble social généré par l'infraction par la neutralisation, voire l'élimination du criminel. En témoigne l'existence de bagnes coloniaux entre 1853 et 1938 en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, où étaient déportés ou relégués les délinquants, pour reprendre les termes mêmes de la loi du 27 mai 1885. Ici, nul besoin de réinsertion, il s'agissait clairement d'expulser de la société les mauvais sujets. Cette idée est reprise par Michel Foucault dans Surveiller et Punir, où il explique que le XIX^{ème} siècle était marqué par la volonté d'isoler les populations déviantes du reste de la société, à l'instar des aliénés, des vagabonds ou encore des prostituées⁵. Puis, la prison se transforma peu à peu en une institution disciplinaire, le contrôle et la surveillance de chacun des faits et gestes des personnes incarcérées devenant une priorité. Cela transparaît d'ailleurs dans l'architecture de nombreux établissements, tels que la prison de la Petite-Roquette à Paris, conçus selon le modèle du Panoptique de J. Bentham. De là, deux grands systèmes pénitentiaires vont émerger. On trouve en premier lieu le système auburnien, étudié par Tocqueville lors de son voyage en Amérique, qui met l'accent sur un « dressage » de l'individu à une activité utile. Il s'agit de le resocialiser, de lui réapprendre à vivre en société, grâce à une organisation comparable à une organisation monastique. Un tel système permet de conserver un semblant de vie en société, en maintenant entre les détenus une forme de lien social⁶. Au contraire, le système pennsylvanien s'entend comme un isolement absolu de l'individu, afin que celui-ci réfléchisse sur lui-même, et soit totalement transformé à la sortie de prison. L'isolement total

⁴Site du Ministère de la Justice, Musée national des prisons, consulté le 16 avril 2010 sur www.musees-prisons.justice.gouv.fr ; Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, éd. Flammarion, Paris, 1965

⁵ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, éd. Gallimard, Paris, 1975

⁶ Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 153

est alors perçu comme favorisant la méditation du délinquant indispensable à son amendement, ainsi que comme un moyen d'éviter la corruption engendrée par la promiscuité avec les autres détenus⁷. Ces deux conceptions témoignent de l'évolution des mentalités concernant les finalités de la peine privative de liberté, la neutralisation du délinquant n'étant plus envisagée comme une fin en soi.

Un virage s'amorce ainsi avec le mouvement de défense sociale initié par F. Gramatica au milieu du XX^{ème} siècle⁸. Cette théorie part du constat de l'inefficacité des caractères dissuasif et rétributif de la peine, le trouble social engendré par l'infraction ne pouvant cesser en raison de la seule punition de son auteur. De là, il s'agit d'individualiser la peine en fonction des particularités propres au délinquant, et de ne pas négliger le stade d'exécution de la peine, afin que cette dernière permette le reclassement effectif du condamné à sa libération. Ce mouvement est prolongé par la théorie de la défense sociale nouvelle défendue par Marc Ancel qui, au contraire de la théorie précédente, ne rejette pas en bloc la nécessité d'attacher un caractère rétributif à la peine, mais se propose de lui adjoindre « des mesures de protection collectives et individuelles dont le but essentiel est la réinsertion sociale du délinquant⁹ ». Ces idées sont reprises en partie dès 1945 dans la réforme Amor qui fait de l'amendement du condamné un des objectifs essentiels de la peine, un tel reclassement devant notamment s'opérer par le travail, alors obligatoire, ou encore la formation professionnelle.

Ces objectifs humanistes sont pourtant restés pendant longtemps lettre morte, les prisons constituant une zone de non-droit, dont le grand public, ainsi que les pouvoirs publics eux-mêmes se désintéressaient, et ce jusqu'au livre choc du Dr V. Vasseur au début des années 2000, dénonçant les conditions de détention déplorables de la maison d'arrêt de la Santé¹⁰. Face à l'émoi suscité, de nombreuses missions parlementaires furent diligentées, dont la plus fameuse a abouti au rapport de 2000 du Sénat, pertinemment dénommé : « Prisons, une humiliation pour la République »¹¹. A l'heure actuelle, la problématique pénitentiaire

⁷ Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 151

⁸ Marc ANCEL, La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale, *RSC*, 1973, pp 191-196

⁹ *ibid*

¹⁰ Véronique VASSEUR, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Le Cherche midi, Paris, 2000

¹¹ J.-P. CABANEL, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, rapport de la commission d'enquête du Sénat [en ligne], 28 juin 2000 [réf. du 30 janvier 2010], disponible sur www.senat.fr

reste largement d'actualité, la médiatisation des suicides survenant en cours de détention traduisant parfaitement le malaise, pour ne pas dire la tourmente dans laquelle se trouve l'administration pénitentiaire, incapable d'assurer des conditions d'incarcération dignes d'un pays qui se veut respectueux des droits de l'homme.

Dans l'optique de répondre à cette préoccupation, on observe actuellement un mouvement incontestable d'internationalisation du droit pénitentiaire à travers l'influence indéniable qu'exercent les règles pénitentiaires européennes (RPE) sur les différentes législations. Datant de 1973, et révisées en 1987 et 2006, ces règles non contraignantes, au nombre de 108 et édictées sous l'égide du Conseil de l'Europe, tendent à harmoniser et humaniser les systèmes pénitentiaires en Europe¹². Elles fournissent ainsi une sorte de charte à l'administration pénitentiaire, qui doit s'assurer du respect de la dignité des détenus, notamment en leur assurant des conditions de détention décentes, ainsi que de la nécessité de les réinsérer effectivement à l'issue de leur peine. La loi pénitentiaire du 24 novembre dernier¹³ offre une illustration de cette internationalisation, certaines de ses dispositions s'inscrivant dans la lignée des RPE.

Cette loi pénitentiaire, longtemps attendue et source de nombreux espoirs, tente en effet de réaliser une certaine mise en conformité du droit pénitentiaire français au regard des normes européennes, le porte-parole du Ministère de la Justice G. Didier indiquant que la philosophie du texte est de faire de la peine d'emprisonnement « un temps utile¹⁴ » axé sur la réinsertion des personnes détenues. Face à cette ambition, un comité d'orientation restreint, chargé de la rédaction du projet de loi, a été réuni dès le mois d'août 2007, son président, J.-O. Viout, affirmant la volonté de rendre véritablement la personne incarcérée actrice de sa peine, ce qui s'accompagne, selon lui, d'un renforcement inévitable des droits des détenus¹⁵. Néanmoins, de nombreux auteurs s'accordent pour qualifier les nouvelles dispositions de décevantes, tant la modernisation souhaitée se solde dans l'ensemble, hormis quelques initiatives éparses, par une consécration législative de principes existants jusque là sous forme

¹² Les règles pénitentiaires européennes, *Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice*, [en ligne], 2006 [réf. du 16 avril 2010], disponible sur www.justice.gouv.fr

¹³ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

¹⁴ Loi pénitentiaire, une nouvelle vision de la prison, *Ministère de la Justice*, [en ligne], 20 janvier 2009 [réf. du 03 mai 2010], disponible sur www.justice.gouv.fr

¹⁵ Projet de grande loi pénitentiaire, interview de Jean-Olivier Viout, président du Comité d'orientation restreint, Ministère de la Justice, [en ligne], 23 octobre 2007 [réf. du 3 mai 2010], disponible sur www.loi-penitentiaire.justice.gouv.fr

décrétales ou de circulaires. Or, le véritable apport de la loi pénitentiaire se trouve en réalité dans le changement de philosophie opérée, qui atteste d'une évolution à l'œuvre depuis plusieurs années déjà dans d'autres pays. Il s'agit de l'avènement de la notion de responsabilisation du détenu, qui pourrait bien inscrire l'idée de réinsertion dans une nouvelle dynamique.

Ces considérations quant au sens à donner à la peine privative de liberté revêtent aujourd'hui une acuité certaine, tant la lutte contre la récidive au sens large (et non au sens strict du droit pénal) est devenue une des préoccupations majeures des pouvoirs publics. Ceux-ci ont clairement opté pour une réponse qui se veut dissuasive, à savoir la multiplication des sanctions, ainsi qu'une sévérité accrue à l'égard des récidivistes, dont la loi du 5 mars 2007¹⁶ relative aux « peines-plancher » est incontestablement la figure de proue. Une telle politique aboutit à un contexte de surpopulation carcérale inquiétant, d'autant plus que, outre l'absence d'effet dissuasif, de nombreuses études ont révélé le caractère hautement criminogène de l'enfermement. Pour lutter contre les effets pervers de l'emprisonnement, et parce que, sauf cas exceptionnels, la sortie du condamné est inéluctable, des aménagements ont été développés au stade de l'exécution de la peine, de sorte qu'il existe aujourd'hui un écart inévitable entre la peine prononcée et la peine exécutée. L'objectif est de permettre une réintégration en douceur du condamné à la société, en évitant ainsi les sorties dites « sèches », de sorte qu'il reprenne, dans les meilleures conditions possibles, sa place de citoyen. De tels aménagements interviennent toutefois, pour la plupart, en fin de peine. Or, durant son temps de détention, le délinquant est exposé aux effets désocialisants du milieu carcéral. Il importe ainsi de contrer ces effets pervers en préparant la réinsertion tout au long de l'incarcération. Cependant, les contraintes inhérentes à l'univers carcéral rendent paradoxale la réalisation de cet objectif, tant l'enfermement semble plus marginaliser que structurer. A tel point qu'on peut se demander si la prison ne reste pas, au final, un simple lieu de relégation des criminels, une réinsertion effective entamée sur ce terrain semblant illusoire.

On ne peut en effet que déplorer l'échec d'une conception inaboutie de la réinsertion (**Titre 1**), ce qui fait de la prison un lieu peu adapté à la réalisation de cet objectif. Néanmoins, la rénovation de la notion de réinsertion (**Titre 2**) offre une perspective intéressante, essentiellement au travers du concept de responsabilisation du détenu.

¹⁶ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Titre 1 - L'échec d'une conception inaboutie de la réinsertion

Rompant avec la dimension afflictive classique de la peine, les théories contemporaines, dont celle de la défense sociale nouvelle de Marc Ancel, érigent l'amendement du condamné en finalité essentielle de la peine d'emprisonnement¹⁷. La doctrine de la défense sociale nouvelle prône en effet la resocialisation du délinquant « par un traitement approprié, respectueux de sa dignité et lui apportant l'assistance nécessaire¹⁸ ». Le droit pénal français dans sa version actuelle fait expressément référence, à de nombreuses reprises, à cet objectif de réinsertion, en se gardant bien toutefois de définir les moyens pour y parvenir. Dans quelle mesure pourra-t-on considérer que le reclassement social du condamné est acquis ? Quels sont les moyens à employer pour y parvenir ? Autant de questions auxquelles le législateur répond imparfaitement. De sorte, que l'absence de définition des objectifs de la réinsertion (**chapitre 1**) combinée à des moyens inadaptés (**chapitre 2**) contreviennent puissamment à l'efficacité d'une action entreprise en prison en vue de la réinsertion du détenu.

¹⁷ V. Christine LAZERGES, Chronique de la politique criminelle, La défense sociale nouvelle a 50 ans, Actualité de la pensée de Marc Ancel, *RSC*, janvier-mars 2005, n°1, pp 165-170

¹⁸ Bernard BOULOC, *Pénologie*, 3ème éd. Paris, Dalloz, 2005, p 21

Chapitre 1 - Une réinsertion aux objectifs indéfinis

Il convient de signaler en premier lieu la valeur constitutionnelle du principe de réinsertion. Ainsi, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1994²¹, en son douzième considérant, admet que : « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ». De même, l'article 132-24 du Code pénal dispose en son alinéa 2 que « La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009²² reprend de telles considérations en son article 1er : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

Ces nouvelles dispositions ne font qu'élargir aux peines privatives de liberté les principes consacrés à l'article 707 du Code de procédure pénale, concernant de manière plus générale l'exécution des sentences pénales. Ainsi, l'article 707 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004 dite Perben-II²³, érige en son alinéa 2 l'insertion ou la réinsertion des condamnés au titre des objectifs poursuivis par l'exécution des peines. Un tel but doit toutefois se concilier avec les intérêts de la société et les droits des victimes. Il convient en outre de remarquer que le législateur a fait le choix d'une conception large de la réinsertion, en distinguant celle-ci de la seule finalité de prévention de la récidive. Or, cette dernière était seule envisagée par l'ancien article 729 du Code de procédure pénale relatif à la libération conditionnelle. La loi pénitentiaire, quant à elle, ne s'embarrasse pas de cette distinction en signalant que l'un des buts de la resocialisation est de prévenir la commission de nouvelles

²¹ Cons. Const., 20 janv. 1994, décis. n°93-334 DC

²² Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

²³ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 159-II, en vigueur le 1^{er} janvier 2005

infractions. De même, l'emploi des termes « insertion ou réinsertion » dénote le souci de viser tant l'individu qui s'est écarté temporairement du droit chemin que celui qui n'a jamais été réellement intégré à la société. Cet article 707, jusqu'à la loi pénitentiaire, donnait le ton de la philosophie régissant l'exécution des peines, le professeur M. Herzog-Evans parlant même à son propos d' « article préliminaire spécial²⁴ ». Les dispositions de l'article D. 49-27 du Code de procédure pénale confirment cette idée. Le juge d'application des peines, la commission de l'application des peines, ou encore les services de probation et d'insertion pénitentiaire (SPIP) doivent s'inspirer des principes de l'article 707 dans le travail qu'ils réalisent auprès de la personne condamnée.

Le Code de procédure pénale n'entend pas définir de manière expresse le concept de réinsertion. Celui-ci peut être dégagé à travers une série énumérative de dispositions contenues dans le chapitre X du titre II de la partie décrétable du Code de procédure pénale, intitulé « Des actions de préparation à la réinsertion des détenus ». Cette constatation conduit à deux séries de remarques.

En premier lieu, une observation doit être faite relativement à la place réservée par le Code de procédure pénale à la réinsertion des détenus. Un tel emplacement ne peut que témoigner de l'importance secondaire de l'objectif de resocialisation dans le système carcéral. La nature décrétable du texte en est un premier indice. Cette idée est renforcée par le fait qu'il s'agisse d'un décret du 6 août 1985²⁵, dénotant l'aspect quelque peu poussiéreux de ces dispositions, ainsi que l'absence d'intérêt suscité par la question aux yeux du législateur comme du gouvernement. De même, la relégation à un chapitre X du titre relatif à la détention laisse penser que l'aspect rééducatif de la peine privative de liberté reste un idéal théorique peu respecté en pratique.

En second lieu, le contenu de ce chapitre X pose problème. On y trouve ainsi pêle-mêle l'assistance spirituelle, l'action socioculturelle, l'enseignement et la formation professionnelle, les activités physiques et sportives, l'intervention socio-éducative, les visiteurs de prison et enfin l'aide à la libération. Il est surprenant de ne pas y trouver les ressorts classiques des garanties de réinsertion tels qu'entendus en matière d'aménagements de peine, comme le maintien des liens familiaux, ou encore le travail en détention. Celui-ci

²⁴ Martine HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, 3ème éd. Paris, Dalloz Action, 2007, 1138 p, n°01.101 s.

²⁵ Décret n°85-836 du 6 août 1985

fait l'objet d'une section particulière au sein du chapitre II du titre précité relatif à la détention. De même, les relations des détenus avec l'extérieur sont traitées de manière séparée dans un chapitre IX. Une telle organisation témoigne du manque flagrant de cohérence et de réflexion en la matière.

Quant à la loi pénitentiaire, fort attendue, elle s'est finalement soldée par une large déception, la doctrine déplorant une « codification à droit constant »²⁶ consistant en un toilettage des textes existants, plutôt que l'édiction de véritables principes à même de régir le droit pénitentiaire.

Dès lors, le concept de réinsertion tel qu'entendu par le droit pénal apparaît comme particulièrement flou, tant au niveau de ses modalités que de ses fonctions. Ainsi, le professeur Gassin²⁷ distingue deux acceptions de la resocialisation : elle serait soit un « objectif collectif assigné à la sanction pénale », soit un « résultat individuel acquis ou en voie d'être obtenu par le condamné ». De sorte que l'étude des différents textes permet de dégager une dimension collective affirmée de la réinsertion (**section 1**) au détriment d'une dimension individuelle atténuée (**section 2**).

Section 1 - Une dimension collective de la réinsertion affirmée

Le professeur Gassin poursuit son analyse en expliquant que cette dimension collective suppose de percevoir la réinsertion comme « une simple direction, un standard qui est indiqué par le législateur aux autorités qui sont chargées de la détermination et de l'application des peines²⁸ ». Il s'agit ici d'ignorer les particularités de l'individu et de concevoir la réinsertion à travers le prisme de notions classiquement considérées comme facteurs d'intégration à la société telles qu'un travail ou encore une famille. Le professeur Gassin relève en outre l'absence de vocabulaire contraignant dans les dispositions érigeant la réinsertion en finalité de la sanction pénale. Ainsi, l'article 707 emploie le terme « favorise », et l'article D. 189 du Code de procédure pénale relatif aux missions de l'administration pénitentiaire précise que le service public pénitentiaire « prend toutes les mesures destinées à faciliter la réinsertion sociale » des détenus. Cela contraste avec la fonction de surveillance

²⁶ Martine HERZOG-EVANS, Vers une codification de l'exécution des peines, *RPDP*, janvier 2009, n°1, p 121

²⁷ Raymond GASSIN, Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français, *RSC*, janv.-mars 1996, n°1, p 155

²⁸ *ibid*

pour laquelle le verbe « assurer »²⁹ est employé, marquant ainsi le caractère impératif de la mission. La loi pénitentiaire n'apporte pas sur ce point d'avancées notables, l'article 2 relatif aux missions des services pénitentiaires se bornant à énoncer que ceux-ci « contribuent à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ». Le droit pénal opte donc pour un idéal flou, une sorte de *guidelines*, pour reprendre un terme anglo-saxon, non contraignant. Ce choix d'une conception abstraite de la réinsertion répond en réalité à une logique déterministe (I). Elle n'est toutefois pas absolue et peut être assouplie au regard d'un certain nombre de dérogations existantes (II).

I - Une conception abstraite dictée par une logique déterministe

Au sens du droit pénal actuel, une réinsertion réussie est une réinsertion qui neutralise la dangerosité potentielle d'une personne envers la société. Une telle acception se retrouve dans la loi pénitentiaire lorsqu'elle souligne en son article 1^{er} que l'un des buts de la resocialisation est d'éviter le renouvellement de l'infraction. Ici, une conception déterministe prévaut. En effet, le délinquant est envisagé comme étant déterminé par un ensemble de facteurs socio-économiques qui conditionnent son passage à l'acte. Dès lors, il convient d'agir sur ces facteurs pour parer à toute récidive. La réinsertion s'apprécie par conséquent au niveau de la société et non de l'individu. Pour s'en apercevoir, il suffit d'étudier le premier alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale relatif à la libération conditionnelle. Comme tout aménagement de peine, le détenu, pour en bénéficier, doit faire la preuve de ses progrès en termes de resocialisation. Il doit ainsi fournir des « efforts sérieux de réadaptation sociale », et le Code de procédure pénale s'emploie ensuite à en dresser une liste qu'il veut non limitative par l'emploi de l'adverbe « notamment », pourtant illustrative d'une conception abstraite de la réinsertion. Dès lors, on retrouve l'exercice d'une activité professionnelle, l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, la participation essentielle à la vie de famille, et surtout l'indemnisation des victimes ou encore la nécessité de subir un traitement. La dimension abstraite de la notion de réinsertion prend toute sa portée sur ce point, puisque l'alinéa 4 du même article écarte automatiquement le bénéfice de la libération conditionnelle pour la personne qui, condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, « refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines » ou s'il ne s'engage pas à suivre un traitement défini par l'article 731-1 après sa libération.

²⁹ Art. D. 188 CPP

Le système des réductions de peine spéciales fonctionne selon le même schéma. Là encore, l'article 721-1 fait référence à des « efforts sérieux de réadaptation sociale » illustrés par une liste non limitative reprenant plus ou moins les éléments énoncés plus haut. Ainsi, le détenu doit justifier de la réussite à « un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles » ou encore « de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser les victimes ».

On le voit, il s'agit ici avant tout de supprimer, ou du moins de réduire, autant que possible la dangerosité du délinquant, abstraction faite des éventuels efforts, autres qu'un traitement, qu'il aurait pu entreprendre en vue de son retour dans la société. Le juge d'application des peines dispose alors de ce qu'on pourrait appeler un « faisceau d'indices » afin de déterminer si l'individu déviant présente désormais toutes les qualités qu'on pourrait attendre d'un bon père de famille. On estime alors que la délinquance d'un individu résulte uniquement d'un ensemble de critères socio-économiques, tels que des situations d'échecs professionnels ou scolaires, ou encore des difficultés familiales. Faire disparaître ces facteurs de criminalité devient le gage d'une réinsertion réussie. Dès lors, on perçoit les défaillances d'un système qui ignore les raisons individuelles déterminantes du passage à l'acte en se satisfaisant d'une apparence de réadaptation. L'affaire Nelly Crémel³⁰ en offre une dramatique illustration. Patrick Gateau, un des meurtriers de cette mère de famille, présentait, après avoir purgé une première peine pour homicide volontaire, toutes les garanties de réinsertion que la loi pénale exige : il avait passé son baccalauréat en prison, s'y livrait à des activités artistiques, s'est marié, a trouvé un emploi et un logement, et respectait scrupuleusement les obligations de son suivi medico-psychiatrique. Toutes ces garanties apparentes de réinsertion n'ont pas suffi à éviter qu'il ne retombe dans la criminalité.

En outre, la sévérité de la matière pénale envers les récidivistes témoigne de l'abstraction d'un système qui exclut impitoyablement ceux qui ont échoué à s'adapter au standard proposé. D'où l'absurdité des restrictions dont souffre cette catégorie de délinquants quant aux mesures d'aménagements de peines. Ainsi, aux termes de l'article 729 alinéa 2, ils ne peuvent par exemple bénéficier de la libération conditionnelle qu'à l'issue d'une exécution des deux tiers de la peine prononcée, contre l'ouverture de la possibilité d'en faire la demande

³⁰ Isabelle HORLANS, Nelly Crémel – Patrick Gateau, voleur, agresseur, meurtrier, *France soir* [en ligne], 6 juin 2008, [réf. du 25 janvier 2010], disponible sur www.francesoir.fr

à mi-peine pour les délinquants primaires. Concernant les réductions de peine spéciales, celles-ci sont également réduites par rapport aux non-récidivistes³¹. Le professeur Herzog-Evans critique une telle position³². Elle rejette en effet le postulat selon lequel l'état de récidive légale manifesterait « une moindre volonté de réinsertion », les récidivistes devant au contraire faire l'objet d'un encadrement renforcé en vue de réaliser une réadaptation à la société qui s'annonce *a priori* plus difficile que pour d'autres détenus. Le professeur Poncela déplore également le caractère illogique de l'impossibilité pour les auteurs d'une agression sexuelle sur mineur, visée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, de bénéficier d'une réduction de peine supplémentaire dès lors que, bien que ne se trouvant pas en situation de récidive légale, leur casier judiciaire fait déjà mention d'une condamnation pour une infraction de ce type³³.

Au final, il est permis de penser que la conception abstraite de la réinsertion en milieu carcéral revient à l'associer à un modèle de bonne conduite du détenu en prison. Telle est l'opinion d'E. Nahon qui estime notamment que les conditions pour bénéficier des réductions de peine spéciales traduisent davantage une « insertion carcérale, les efforts témoignant de la bonne adaptation du détenu en détention, que de réinsertion³⁴ ». Certains auteurs recourent en partie cette acception, tels que le professeur Bonenfant, qui estime que ces réductions de peine supplémentaires constituent des « récompenses d'occupation³⁵ », l'appréciation d'une activité envisagée un des gages exigé par l'article 721-1 différenciant en fonction de l'établissement pénitentiaire³⁶. Dès lors, le choix d'une conception abstraite qui s'appliquerait indifféremment à tous les types de détenus ne saurait être une panacée, ce qui justifie un certain nombre de dérogations au standard initialement défini.

³¹ Art. 721-1 2 CPP

³² Martine HERZOG-EVANS, Récidive : surveiller et punir plutôt que prévenir et guérir, *AJ Pénal*, septembre 2005, n°9, pp305-314

³³ Pierrette PONCELA, Peine et crédit : loi du 9 mars 2004 : réductions de peine, fins de peine et autres aménagements, *RSC*, octobre-décembre 2004, n°4, pp 955-962

³⁴ Eve NAHON, *La représentation en milieu carcéral : proposition de définition de la réinsertion des détenus majeurs condamnés*, op. cit., p 141

³⁵ Anne BONENFANT, L'application des réductions de peine à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, *RPDP*, 2002, n°3, pp 543-557, cité par Pierrette PONCELA, Peine et crédit : loi du 9 mars 2004 : réductions de peine, fins de peine et autres aménagements, op. cit.

³⁶ Muriel GIACOPELLI, Les réductions de peine, *RPDP*, 2007, HS 1, pp 153-164

II - Les dérogations à cette conception abstraite

Le sociologue Loïc Wacquant doute de l'effectivité de la fonction rééducative de la prison³⁷. Il s'appuie notamment sur des études américaines menées dans les années 1970 ayant démontré l'échec des programmes de travail, de formation ou encore d'éducation en raison de leur caractère générique et partant, de la non prise en compte des spécificités personnelles, juridiques, ou sociales des détenus. En dégagant une conception abstraite de la réinsertion, on aboutit à imposer un modèle auquel l'individu doit se conformer s'il ne veut pas être évincé de la société. Le standard abstrait dégagé par l'analyse des dispositions du Code de procédure pénale ne doit toutefois pas être perçu comme un carcan absolu, puisqu'il est susceptible d'adaptations en fonction de la population pénale visée. Ainsi le contraste entre l'adaptation imparfaite du standard de réinsertion aux personnes placées en détention provisoire (A), et celle, réussie, des mineurs (B) permet de conforter cette hypothèse.

A - L'adaptation imparfaite du standard de réinsertion aux personnes placées en détention provisoire

On note en premier lieu la difficulté de parler d'insertion ou de réinsertion concernant les personnes placées en détention provisoire, dès lors que celles-ci bénéficient par principe de la présomption d'innocence, et ce jusqu'au prononcé d'une éventuelle condamnation. Dès lors, on pourrait penser qu'il s'agit plus que de réadaptation sociale, d'éviter l'effet désocialisant de la prison pour des personnes susceptibles d'être incarcérées à tort pendant des périodes relativement longues, certaines durées de détention se comptant en années. L'article D. 189 du Code de procédure pénale précise qu'« à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale ». Le gouvernement insiste ici pour englober les prévenus placés en détention provisoire dans la mission de réinsertion de l'établissement pénitentiaire. En effet, l'emploi de l'expression, quelque peu redondante, « à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit » manifeste cette volonté.

Il convient toutefois de souligner que cette mission, qui s'attache à prévenir toute désocialisation, n'apparaît pas dans la partie législative du Code. En effet, le chapitre relatif à

³⁷ Loïc WACQUANT, La fonction de la prison – point de vue d'un sociologue, *L'Astrée*, octobre 2001, n°16, pp 4-16

l'exécution de la détention provisoire reste muet sur ce point³⁸. De même, la loi pénitentiaire du 24 novembre dernier ignore une éventuelle finalité de réinsertion de la détention provisoire dans son article 1^{er}.

Si elle n'est pas définie expressément par le Code, la fonction de protection du prévenu contre les effets criminogènes et désocialisants de la prison existe bien dans les textes. Ainsi, le principe de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit est posé par l'article 716 depuis la loi du 15 juin 2000³⁹. La loi pénitentiaire n'apporte pas véritablement d'avancées notables sur ce point, se contentant d'une nouvelle énonciation du principe de l'encellulement individuel pour les détenus⁴⁰. Elle affirme, en outre, la possibilité, pour le prévenu ne bénéficiant pas d'un emprisonnement individuel, de demander son transfert dans un autre établissement où un tel régime de détention pourra lui être assuré⁴¹. Le professeur Herzog-Evans juge cette initiative « peu sérieuse ⁴² » en raison de la réticence de nombreux détenus à s'éloigner du lieu où réside leur famille et où leur défense s'exerce.

L'idée est donc d'éviter que des individus présumés innocents côtoient des condamnés⁴³, risquant à leur contact de basculer à leur tour dans la délinquance, si ce n'était pas déjà le cas. Le professeur Bouloc précise toutefois qu'il importe de distinguer un tel système d'un régime pennsylvanien intégral puisque « les détenus peuvent être réunis pour des activités collectives ou dirigées, telles que des séances d'éducation physique, des conférences, des spectacles ou offices religieux, l'enseignement, car l'on estime, non sans raisons, que l'isolement absolu ne facilite guère la réadaptation ⁴⁴ ». L'organisation de telles activités, dites de resocialisation, est néanmoins passablement compromise dans les maisons d'arrêts, en raison d'un contexte de surpopulation carcérale⁴⁵.

L'encellulement individuel est cependant loin d'être toujours réalisable dans des établissements le plus souvent inadaptés. Ainsi, dans un contexte de surpopulation carcérale, malgré la création de 13 200 places supplémentaires d'ici 2012, le ministère de la Justice

³⁸Arts. 714 et s. CPP

³⁹Loi n°2000-516 du 15 juin 2000, art. 68 et L. n°2003-495 du 12 juin 2003, art. 41 applicable à compter du 16 juin 2003

⁴⁰Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art 87-II

⁴¹Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art 100

⁴²Martine HERZOG-EVANS, Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *Rev. Dalloz*, janvier 2010, n°1

⁴³ Art. D. 73 CPP : les maisons d'arrêts peuvent également accueillir des condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an

⁴⁴ Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 156

⁴⁵ Jean PRADEL, Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français, *RPDP*, 2007, pp 291-300

avoue son incapacité à atteindre un principe d'encellulement individuel absolu à cette date⁴⁶. D'ailleurs, la loi pénitentiaire pose un moratoire de cinq ans. Face à ces difficultés matérielles, l'article D. 88 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose qu'en cas d'incarcération en commun, « toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter que leur promiscuité n'entraîne des conséquences fâcheuses ». Quant à l'alinéa 2 du même article, il prône au minimum la séparation des détenus en catégories, selon qu'ils ont été condamnés ou non. Toutefois, dans la pratique, de telles séparations demeurent souvent illusoires⁴⁷, de sorte que les prévenus subissent sans atténuation les rigueurs d'une incarcération et ne sont nullement protégés contre leurs effets désocialisants.

Au contraire, les prévenus, pourtant présumés innocents, subissent un régime de détention plus lourd. Ainsi, E. Péchillon remarque qu'aux contraintes inhérentes à l'enfermement « s'ajoutent les contraintes de l'organisation et du fonctionnement de la justice pénale » venant restreindre un certain nombre de droits en raison des nécessités de l'instruction⁴⁸. Il illustre ses propos au travers du droit de téléphoner dont sont titulaires les détenus. A l'inverse du condamné, l'accès du prévenu à ce droit est subordonné à l'autorisation de l'autorité judiciaire et peut être restreint par celle-ci⁴⁹. De plus, la famille et l'entourage du prévenu sont privés de la possibilité de l'appeler. La même logique préside pour les visites aux prévenus, celles-ci devant faire l'objet d'un permis délivré par l'autorité judiciaire⁵⁰. Le maintien des liens familiaux s'avère par conséquent problématique, hypothéquant d'autant la réussite d'une éventuelle réinsertion.

La tentative d'adaptation du standard de réinsertion aux personnes placées en détention provisoire est bien réelle, mais se heurte à des obstacles matériels qui rendent difficiles une individualisation du concept de réinsertion à ce type de détenus. A l'inverse, le traitement des détenus mineurs constitue quant à lui une dérogation effective à une conception abstraite de la réinsertion.

⁴⁶ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, *Exposé des motifs de la loi pénitentiaire*

⁴⁷ HAMMARBERG Thomas, *Mémoire du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008* [en ligne], rapport, 2008 [réf. du 17 avril 2010], disponible sur www.ldh-france.org : le commissaire aux droits de l'homme déplorait alors l'absence de séparation effective entre prévenus et condamnés dans les prisons françaises.

⁴⁸ Eric PECHILLON, Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009, *AJ Pénal*, décembre 2009, n°12, pp 473-476

⁴⁹ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art 40

⁵⁰ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art 35 al. 4

B - L'adaptation réussie du standard de réinsertion aux détenus mineurs

Le standard de réinsertion va être ici assoupli afin de s'adapter au jeune âge du délinquant. La question est loin d'être ignorée par le Code de procédure pénale qui consacre à la détention des mineurs un chapitre entier de sa partie réglementaire⁵¹. La section II de ce même chapitre s'intitule « Des actions de préparation à la réinsertion » et fixe les principes régissant la matière. Ainsi, il convient de souligner que les missions des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse (qui prend ici le relais des services de probation et d'insertion) consistent en premier lieu en « l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention⁵² ». De même, les services de la P.J.J. doivent assurer « une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs⁵³ ». Au contraire des majeurs, l'accent est donc mis sur l'individualisation et l'éducation. Par hypothèse, les détenus mineurs seront plus malléables que les majeurs, donc plus accessibles à une action resocialisante, d'où l'importance de les encadrer étroitement. Ainsi, pour le professeur Bouloc, « ce régime particulier a pour but de les préserver de l'action nocive des autres détenus, de leur éviter l'oisiveté, et de favoriser leur amendement et leur reclassement⁵⁴ ».

Le premier de ce triple objectif est rempli par l'isolement du détenu mineur des majeurs. L'article 11 de l'Ordonnance du 2 février 1945 participe à cette finalité en considérant que « la détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ». Cette catégorie particulière d'établissement est créée par le décret du 9 mai 2007⁵⁵. De telles structures doivent être adaptées à l'âge des mineurs et jouissent d'une capacité d'accueil limitée, à savoir 40 à 60 places, afin de conserver leur dimension éducative⁵⁶. Ces établissements présentent la particularité d'être axées sur le principe d'une vie collective en multipliant les occasions de se trouver en groupe, lors des repas ou des soirées par exemple, principe auquel s'ajoute un encadrement étroit des mineurs par les éducateurs de la protection

⁵¹ Arts. R. 57-9-11 et s. CPP

⁵² Art. R. 57-9-15 CPP

⁵³ Art. R. 57-9-16 CPP

⁵⁴ Bernard BOULOC, *Pénologie, op. cit.*, p 426

⁵⁵ Décret n°2007-749 du 9 mai 2007, modifiant l'art. D. 70 CPP

⁵⁶ BAN PUBLIC, Les établissements pénitentiaires, [en ligne], [réf. du 25 janvier 2010], disponible sur www.prison.eu.org ; Pierre PEDRON, Jean-Claude SOYER, *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse*, 2ème éd. Paris, Lextenso, 2008, 810 p

judiciaire de la jeunesse⁵⁷. Un régime disciplinaire spécifique y est par ailleurs instauré, les sanctions revêtant une dimension plus éducative que punitive, tout en se démarquant par leur immédiateté face à une population susceptible de tirer de la lourdeur de la procédure disciplinaire classique un sentiment d'impunité. Toutefois, ces établissements étant encore peu répandus⁵⁸, la plupart du temps, des quartiers spéciaux, voire des regroupements de cellules, sont organisés au sein des établissements classiques. De même, le principe de l'encellulement individuel est renforcé, puisque l'article R. 57-9-14 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que « le détenu mineur est, la nuit, seul en cellule ». Il peut être dérogé à ce principe en raison de la personnalité du mineur ou pour raisons de santé. Dans ce cas, le compagnon de cellule ne peut être qu'un autre mineur du même âge, et il ne peut y avoir plus de deux mineurs par cellule.

Il faut cependant signaler l'absence de structures spécifiques pour les détenues mineures, en raison de leur faible nombre. Elles sont ainsi incarcérées dans les quartiers pour femmes des maisons d'arrêt⁵⁹.

Concernant la lutte contre l'oisiveté, la loi pénitentiaire pose désormais l'obligation pour les mineurs de suivre une activité à caractère éducatif lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire⁶⁰. On peut penser que les mineurs non astreints à cette dernière obligation sont ceux âgés de 16 à 18 ans. Le législateur leur applique alors un régime analogue aux mineurs non délinquants du même âge. Une telle solution paraît discutable, tant il serait souhaitable de prolonger cette obligation scolaire pour des jeunes en manque de repères⁶¹. Il s'agit pourtant d'une consécration législative de principes préexistants. En effet, l'article D. 517 prévoyait déjà que « l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré ». P. Pédron précise qu'il s'agit de « faire tourner la détention autour de la salle de classe⁶² ». Le travail en détention est possible à partir de 16

⁵⁷ Nadège GRILLE, *Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : pratiques professionnelles et usage du droit en prison*, *AJ Pénal*, janv. 2010, n°1, pp 23-26

⁵⁸ Sur ce point v. Pierre PEDRON, Jean-Claude SOYER, *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse*, *op. cit.*, p 626 : 7 EPM ont été prévus par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

⁵⁹ *Ibid*

⁶⁰ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 60

⁶¹ Sur ce point, v. Martine HERZOG-EVANS, *Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative*, *op. cit.* : le professeur Herzog-Evans parle ici de régression de la loi pénitentiaire.

⁶² Pierre PEDRON, Jean-Claude SOYER, *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse*, *op. cit.*, p 626

ans, dès lors qu'il ne se substitue pas aux activités d'enseignement et de formation⁶³. De plus, le régime de détention est évidemment moins rigoureux que pour des majeurs. Par exemple, le Code réserve un temps consacré aux activités de détente et de loisir, qu'elles soient socioculturelles, sportives ou de plein air⁶⁴. Le maintien des liens familiaux joue également un rôle plus important que pour les détenus majeurs. La disposition la plus marquante consiste dans l'importance accordée au suivi par les parents du déroulement de la détention de leur enfant. Ils sont ainsi tenus informés, notamment, de toute modification de son régime de détention, de toute procédure disciplinaire ou encore du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de son activité professionnelle⁶⁵.

L'individualisation du concept de réinsertion à l'œuvre concernant les détenus mineurs offre des perspectives intéressantes, également pour les majeurs, et préfigure l'avènement du concept de responsabilisation comme fondement de la resocialisation des personnes incarcérées. Toutefois, à l'heure actuelle, la dimension individuelle de la réinsertion telle que conçue par la matière pénale reste résiduelle, entravée par un certain nombre de limites.

Section 2 - Une dimension individuelle de la réinsertion atténuée

On perçoit le manque de cohérence dans l'élaboration du concept de réinsertion en milieu carcéral, dès lors qu'une éventuelle resocialisation du condamné ne constitue pas un droit subjectif de celui-ci, mais bien plus une simple faculté dépendante de la politique mise en œuvre au sein de l'établissement pénitentiaire. En réglant les moindres détails de la vie du condamné, l'administration entretient la confusion : au lieu de le rééduquer et de le réadapter à la société, elle le déresponsabilise (I). De même, la déficience de la préparation à la sortie, qui oublie trop souvent cette dimension individuelle, participe à cette idée selon laquelle l'objectif de réinsertion est pensé de manière vague et imprécise (II).

I - Une dimension individuelle occultée par la déresponsabilisation du détenu

« En prison, le gouvernement peut disposer de la liberté de la personne et du temps du détenu. Dès lors, on conçoit la puissance de l'éducation qui, non seulement dans un jour,

⁶³ Art. D. 517-1 CPP

⁶⁴ Art. D. 518 CPP

⁶⁵ Art. D. 515 CPP

mais dans la succession des années, peut régler pour l'homme le temps de veille et de sommeil, de l'activité et du repos, le nombre et la durée des repas, la qualité et la ration des éléments, cette éducation en amont qui se met en possession de l'homme en entier, de toutes les facultés morales qui sont en lui »⁶⁶. On le voit, en prison, chaque détail de la vie du détenu est réglé par l'administration pénitentiaire. Le criminologue américain G. Sykes évoquait à ce sujet la notion d' « institution totale »⁶⁷. S'ensuit ce qu'on pourrait qualifier d'infantilisation du détenu⁶⁸, celui-ci n'assumant plus des responsabilités de citoyen, ou tout simplement d'homme. Dès lors, le choc sera d'autant plus brutal à la sortie de prison, à plus forte raison à l'issue d'une longue peine, le détenu passant d'une vie planifiée à une totale (ou quasi-totale en cas d'aménagements de peine ou de mesures post-sentencielles) liberté.

L'encadrement étroit de la moindre activité des détenus est loin d'être anecdotique. Cela est particulièrement vrai en matière d'hygiène, l'article D. 357 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale allant jusqu'à préciser que « la propreté est exigée de tous les détenus ». Ainsi, le nombre de douches par semaine est déterminé, il doit être au minimum de trois aux termes de l'article D. 358 alinéa 1^{er}. Le lit de chaque détenu doit être fait chaque jour⁶⁹, la nourriture doit être « variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène » et être adaptée aux particularités de l'individu⁷⁰. L'article D. 355 ajoute que « les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être appropriés au climat et à la saison », et tout détenu a droit chaque jour à une promenade d'au moins une heure⁷¹. Les besoins élémentaires des détenus se conjuguent ainsi sur le mode impératif, laissant peu de marge d'appréciation aux individus. Le détenu régresse à un niveau équivalent à celui du jeune enfant incapable de prendre soin de lui seul.

L'approche collective de la réinsertion prend ici tout son essor : il s'agit de façonner un nouvel individu en réduisant sa liberté au minimum. On pourrait ainsi parler d'un « processus de normalisation qui consiste à produire les individus soumis et dociles que la

⁶⁶ Charles LUCAS, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'enfermement*, 1836-1838

⁶⁷ G. M SYKES., *The society of captives : a study of a maximum security prison*, Princeton University Press, 1958

Marc BAADER, Evelyn SHEA, Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ?, *Champ pénal* [en ligne], *nouvelle revue internationale de criminologie*, vol. IV, 2007 [réf. du 26 décembre 2009], disponible sur www.champpenal.revues.org

⁶⁸ V. Eve NAHON, *La représentation en milieu carcéral : proposition de définition de la réinsertion des détenus majeurs condamnés*, *op. cit.*, p138

⁶⁹ Art. D. 352 CPP

⁷⁰ Art. D. 354 CPP

⁷¹ Art. D. 359 al. 2 CPP

société attend⁷²». Un tel phénomène entravera d'autant la réadaptation de la personne incarcérée à sa sortie de prison. Habituee à ce que tout soit planifié pour elle, la reconquête d'une liberté totale serait susceptible de la plonger dans un certain désœuvrement, voire de se révéler véritablement anxiogène. Selon E. Goffman, face à cette « institution totale », le détenu est susceptible d'adopter quatre sortes de comportements : soit il se replie sur soi, et ne s'implique donc dans aucune activité, soit il refusera de collaborer avec le personnel et se placera en position de défi face à l'institution. Il pourra encore se soumettre aux contraintes, voire construire sa vie en détention en faisant de l'univers carcéral son seul horizon⁷³. A ce titre, N. Frize parle de suradaptation au milieu carcéral, c'est-à-dire d'une adaptation tellement poussée aux contraintes inhérentes à l'univers pénitentiaire que le monde extérieur semble hostile et fait peur aux personnes en fin de peine, à tel point qu'on observe un nombre assez important de suicides résultant d'une sortie imminente⁷⁴.

Quant aux actions de préparation à la réinsertion du détenu, l'accès à celles-ci est d'une effectivité discutable, le renvoi au règlement intérieur de l'établissement pour en déterminer les modalités étant récurrent. Un tel renvoi est d'autant plus regrettable qu'il concerne des activités essentielles à la resocialisation du détenu. L'article D. 451 énonce ainsi que « le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les conditions dans lesquelles sont assurés l'enseignement, y compris l'éducation civique, la formation professionnelle et les activités physiques et sportives ». Dès lors, la mission de réinsertion qui devrait être attachée à la peine privative de liberté est laissée à la libre appréciation de l'administration pénitentiaire, induisant des différences de traitement notables entre les détenus, fonctions de la politique de l'établissement. En outre, le détenu dépourvu d'un accès effectif à ces actions resocialisantes ne dispose d'aucun recours devant le juge administratif, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions constituant des mesures d'ordre intérieur. Même si l'arrêt Marie de 1995⁷⁵ a ouvert la voie à un recul de telles mesures, dès lors qu'elles font grief, ce recul semble pour l'instant limité à des domaines marginaux tels que le placement à l'isolement ou le transfèrement. Le juge administratif a toutefois admis

⁷² C. VAN DEN BOGAARD, Faire son temps : soumission au rythme carcéral ou réappropriation de son temps, *Passe-Murailles*[en ligne], n°21, Genepi, nov-déc. 2009 [réf. du 27 janvier 2010], p 48, disponible sur www.genepi.org

⁷³ E. GOFFMAN, *Asile*, éd. De Minuit, 1968, cité par Isabelle DENAMIEL, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, sous la direction de P. MBANZOULOU, L'Harmattan, 2006, Mémoire Master 2 : Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Pau et Bordeaux IV, 2006, p 23

⁷⁴ Nicolas FRIZE, *Le sens de la peine – Etat de l'idéologie carcérale*, éd. Léo Scheer, 2004, p 69

⁷⁵ CE, 27 avr. 1995, *Marie*, JCP 1995, n°22426, note Lascombe et Bernard ; v. aussi CE, 30 juill. 2003, *Remli*, *Dr. Pén.* 2004, comm. 43, obs. Maron ; AJDA 2003.2090, note D. Costa

récemment que la privation d'une activité socioculturelle pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir⁷⁶. Néanmoins, un tel recours n'est ouvert que lorsque cette privation résulte d'une sanction disciplinaire. Le droit d'accès à ces activités socioculturelles, qu'on pourrait assimiler à un droit-créance, reste sans effectivité juridictionnelle.

Cette dépendance des détenus envers l'administration pénitentiaire concernant leurs besoins élémentaires est susceptible en outre de constituer un outil de discipline en marge des textes. Dans sa thèse, le professeur Herzog-Evans met en évidence des pratiques souvent occultes mais quotidiennes, qui prennent place dans les relations qu'entretiennent détenus et surveillants⁷⁷. En effet, ceux-ci disposent de la possibilité de « jouer sur les lenteurs et lourdeurs du fonctionnement de la prison » afin d'influer le comportement de la personne incarcérée, et notamment l'inciter à plus de discipline. Il peut s'agir d'oublis plus ou moins délibérés du personnel de surveillance, par exemple dans la distribution du courrier. Le professeur Herzog-Evans souligne que « la liste des pressions possibles est aussi grande que peut l'être la dépendance des détenus envers les personnels pour tous les gestes quotidiens ».

La perte d'autonomie du détenu peut le conduire à penser qu'il n'est plus maître de son propre destin, ce qui est susceptible de le décourager dans ses efforts de réinsertion. Dès lors, l'infantilisation du détenu peut s'avérer catastrophique pour les détenus les plus faibles mentalement, qui se « clochardisent » et sombrent dans une véritable léthargie⁷⁸. Au contraire, les personnalités les plus énergiques multiplient les activités à l'intérieur de l'établissement afin de lutter contre cette déresponsabilisation. Toutefois, leur volonté se trouve nettement entravée par une préparation à la sortie déficiente.

II - Une dimension individuelle oubliée par une préparation à la sortie déficiente

« En détention, la réinsertion a pour but la réduction du désavantage ; il s'agit d'une part de corriger les différentes formes d'exclusion auxquelles les détenus ont été souvent confrontés avant leur incarcération, et d'autre part de diminuer les effets désocialisants provoqués par la prison. Pour réaliser ce double objectif, un ensemble de possibilités, de

⁷⁶ TA Paris, 28 avr. 2000, D. 2001, Chron. p 258, obs. J.-P. Céré, cité par Jean-Paul CERE, Le droit disciplinaire pénitentiaire entre jurisprudence interne et européenne, *AJ Pénal*, nov. 2005, n°11, pp 393-401

⁷⁷ Martine HERZOG-EVANS, *La gestion du comportement du détenu – Essai de droit pénitentiaire*, L'Harmattan, 1998, Thèse : droit, Poitiers, 1994, p 450

⁷⁸ C.VAN DEN BOGAARD, Faire son temps : soumission au rythme carcéral ou réappropriation de son temps, *op. cit.*

services et de moyens sont proposés au détenu, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation professionnelle, d'une relation thérapeutique ou d'activités culturelles et sportives, ou encore l'accompagnement à sa sortie de prison. Bien entendu, l'offre diffère d'une prison à l'autre⁷⁹ ».

Une telle variabilité s'explique essentiellement par la différence de ressources matérielles et humaines à la disposition des établissements pénitentiaires. Les moyens relativement modestes alloués par les pouvoirs publics nuisent donc à l'efficacité de ces actions. Celles-ci portent toutefois en elles les germes de leur échec (**A**), de même que les services pénitentiaires de probation et d'insertion, pourtant acteurs inévitables de cette préparation à la sortie (**B**).

A - L'échec structurel des actions resocialisantes

Les actions resocialisantes prévues en détention contiennent en elles les germes de leur échec, dans la mesure où elles ne prennent pas suffisamment en compte la dimension individuelle de la réinsertion, à savoir les spécificités propres à chaque personnalité. Si leur principe est bon, leur mise en œuvre est en revanche critiquable.

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à cette formation générale, qui n'est autre que l'enseignement, ainsi qu'à ces activités socioculturelles, insistent sur l'acquisition par les détenus et le développement de leurs moyens d'expression, de leurs connaissances, et de leurs aptitudes « en vue d'une meilleure adaptation sociale »⁸⁰. Partant, la mise en œuvre de telles activités au sein de l'établissement pénitentiaire répond à l'idée d'amélioration de l'individu. La prison serait là pour éduquer le délinquant, et aurait donc un rôle correctif des inégalités socio-économiques préalables à l'incarcération. Certains regrettent pourtant l'ancienne expression d'action éducative⁸¹ qui, aux termes de l'ancien article 440 du Code de procédure pénale, avait pour objet le développement de la volonté et des aptitudes permettant au détenu libéré de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à ses besoins. On peut y voir les premiers jalons du concept de responsabilisation. Néanmoins, en dépit de ces principes humanistes, l'effectivité de l'accès à ces activités est souvent discutable.

⁷⁹ G. CASADAMONT., Pierrette PONCELA, *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, févr. 2004

⁸⁰ V. arts D. 440, D. 441 al. 2 et D. 450 al. 1^{er} CPP

⁸¹ Jean-Hervé SYR, *Punir et réhabiliter*, éd. Economica, 1990, p 118

Dans son rapport de 2005, l'Observatoire international des prisons pointe du doigt la faiblesse de l'offre de formation générale et d'activités socioculturelles présente en milieu fermé⁸². Ainsi, la formation générale ne concernerait que deux détenus sur dix. De même, une enquête de la Commission nationale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire établit que seulement 19,6% des détenus sont scolarisés, pour une durée moyenne hebdomadaire de huit heures. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) estime qu'il y a un risque « de développer l'accès à l'éducation sur un mode quantitatif et finalement assez occupationnel », ainsi qu'un « mode d'enseignement qui prépare peu les intéressés à une insertion sociale à la sortie de prison »⁸³. La lutte contre l'illettrisme n'enregistre pas de meilleurs résultats, puisque le repérage à l'arrivée en prison des personnes analphabètes ou éprouvant des difficultés de lecture ne concerne qu'un détenu sur deux. Une fois encore, le manque de moyens financiers et humains est criant.

Les personnes incarcérées souhaitant profiter du temps de leur détention pour poursuivre leurs études ne bénéficient pas des bourses de l'enseignement supérieur, le ministère de la Justice estimant qu'elles n'y ont pas droit puisqu'elles sont nourries et logées par l'Etat.

Quant aux associations socioculturelles et sportives obligatoirement présentes dans chaque établissement pénitentiaire, l'OIP dénonce assez durement leur inefficacité en précisant que « le rôle de ces associations ne va généralement pas au-delà de la gestion du parc de téléviseurs aux personnes détenues⁸⁴ ». Là encore, l'offre des activités varie fortement suivant les établissements : « elle s'avère très dépendante des moyens humains et financiers des services d'insertion et de probation, des infrastructures disponibles au sein des établissements et des propositions d'interventions extérieures », ou encore suivant la période de l'année. La période estivale est souvent synonyme d'ennui mortel pour les détenus, en raison de la suspension annuelle des activités éducatives, socioculturelles, voire du travail pénitentiaire.

⁸²OIP, Les conditions de détention en France – chapitre formation générale et activités socioculturelles, rapport, La découverte, 2005 [réf du 27 janvier 2010], disponible sur www.oip.org

⁸³CNCDH, Etude sur les droits de l'homme dans la prison, rapport [en ligne], mars 2004 [réf. du 28 janvier 2010], disponible sur www.cncdh.fr

⁸⁴ *ibid*

En ce qui concerne les bibliothèques obligatoirement présentes en milieu fermé⁸⁵, elles s'annoncent souvent d'un accès peu aisé, présentant un catalogue d'ouvrages restreint tant quantitativement que qualitativement. Les pratiques sportives se heurtent aux mêmes difficultés matérielles, à savoir des carences au niveau des équipements, ainsi qu'un encadrement spécialisé qui fait défaut.

Même s'il ne s'agit pas d'une activité socioculturelle à proprement parler, il convient de s'intéresser à la place qu'occupe la religion en prison, en ce qu'elle est susceptible de constituer un facteur d'amendement et de réinsertion non négligeable pour un certain nombre de détenus. Le respect de la liberté de culte s'avère compromis en raison d'une part du faible nombre d'aumôniers en milieu fermé, et d'autre part de la représentation inégale des différentes religions au sein des établissements pénitentiaires⁸⁶. De plus, la pratique de certaines religions se heurtent aux obstacles inhérents à la détention, tant au niveau du régime alimentaire que de l'autorisation des objets de culte. Un rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale dénonce le fait que « les musulmans ont davantage de difficultés pour pratiquer leur religion⁸⁷ ». Il convient en outre de signaler la difficulté qu'éprouve l'administration pénitentiaire dans la lutte contre le prosélytisme religieux à l'œuvre dans certains établissements, des détenus islamistes radicaux tentant d'endoctriner des délinquants de droit commun⁸⁸.

Ces difficultés matérielles dans la mise en œuvre de ces activités, dites de préparation à la sortie, s'expliquent en partie par la défaillance des services de probation et d'insertion chargés de les organiser.

⁸⁵ Art. D. 441-2 CPP

⁸⁶ *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire*, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice [en ligne], 1er janvier 2009 [réf. du 09 févr. 2010], disponible sur www.justice.gouv.fr : En 2009, sur 1168 personnels culturels, on dénombre 147 musulmans contre 580 catholiques et 287 protestants

⁸⁷ Jacques FLOCH, *La France face à ses prisons, rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale* [en ligne], juin 2000, disponible sur www.assemblee-nationale.fr

⁸⁸ Sur ce point v. : N. HERZBERG, C. PRIEUR, *Enquête sur le pouvoir méconnu du prosélytisme islamiste en milieu carcéral*, *Le Monde* [en ligne], 30 octobre 2001 [réf. du 24 mai 2009], disponible sur www.lemonde.fr
F. KHOSROKHAVAR, *L'Islam carcéral*, *Le Nouvel Observateur* [en ligne], n°2055, semaine du jeudi 25 mars 2004, [réf. du 24 mai 2009], disponible sur www.hebdo.nouvelobs.com
C. CORNEVIN et J.-M. LECLERCQ, 400 islamistes font du prosélytisme en prison, *Le Figaro*, 23 septembre 2008

J.-L. MARRET, *Radicalisations et recrutement de l'islamisme radical dans l'Union européenne : l'exemple des prisons*, *note de la FRS*, 14 janvier 2006 [réf. du 12 mars 2009], disponible sur www.frstrategie.org

B - L'échec structurel du SPIP, acteur de cette préparation à la sortie

Les services de probation et d'insertion sont bien évidemment les acteurs privilégiés de cette préparation à la sortie. Aux termes de l'article D. 460 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, leur mission de réinsertion se décline en trois objectifs : « participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus », « favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux » et « les aider à préparer leur réinsertion sociale ». La réalisation de ces buts s'opère à travers quatre grands axes⁸⁹ : la liaison avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux, employeurs éventuels..., la participation à la préparation du dossier du détenu en vue de l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, la définition et la programmation de l'activité culturelle de l'établissement, en liaison avec le chef d'établissement, et enfin, la détermination, toujours en liaison avec le chef d'établissement, des actions de formation professionnelle. La loi pénitentiaire reprend la même idée en son article 13 en disposant que « les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues ».

Le professeur Herzog-Evans⁹⁰ souligne la difficulté croissante pour les agents des SPIP de mener à bien leur mission de resocialisation, au regard notamment de la multiplication des missions annexes qui leur sont confiées telles que des missions de contrôle des détenus libérés ou encore des missions d'instruction (par exemple des enquêtes sociales ou encore des synthèses socio-éducatives de dangerosité). Dans le même ordre d'idées, le rapport Warsmann⁹¹ préconise un allègement de la mission d'organisation des activités socio-éducatives confiées aux SPIP, en en confiant une partie, par exemple, au chef d'établissement ou aux associations intervenant en milieu carcéral. Le rapport Warsmann propose par ailleurs un recours accru au partenariat associatif, ainsi que la création d'un nouveau corps d'agents administratifs, les agents de probation, qui permettrait l'amélioration de l'individualisation du suivi des détenus. Surtout, ce rapport alarme sur le délaissement par les SPIP de leur fonction

⁸⁹ Pierrette PONCELA, *Droit de la peine*, 2ème éd., PUF, mai 2001, p 298

⁹⁰ *ibid*

⁹¹ J.-L. WARSMANN, Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, *rapport de la mission parlementaire auprès du Garde des Sceaux, remis au Premier Ministre* [en ligne], *La Documentation française*, 28 avril 2003[réf. du 26 janvier 2010], disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr, p 65

d'accompagnement de l'exécution de la peine, au profit des missions d'enquête et d'évaluation des projets d'aménagements de peine. Ce nouveau rôle, créé par la loi Perben-II du 9 mars 2004, conjugué au manque de moyens humains en milieu fermé, nuit gravement à l'action de préparation à la sortie mise en œuvre par les SPIP. Pour P. Darbéda, magistrat, il est essentiel que « ces services pénitentiaires se recentrent sur leur mission d'aide et de contrôle permettant une exécution des peines effective et adaptée ⁹²».

Or, les dispositions de la loi pénitentiaire relative aux procédures simplifiées d'aménagements de peine (NPAP) ne vont pas en ce sens, au contraire. En effet, ces NPAP procèdent à une déjudiciarisation de l'aménagement de peine, puisque c'est le directeur des services d'insertion et de probation, et non plus le condamné, qui prend l'initiative de proposer un aménagement de peine, soumis à l'approbation du Procureur de la République et homologation du juge d'application des peines⁹³.

Enfin, les conseillers d'insertion et de probation se sentent désarmés face à certains types de détenus, tels que les auteurs d'agressions sexuelles⁹⁴. Cela s'explique par l'évolution du profil de recrutement des conseillers, à tendance plus juridique que sociale⁹⁵. De même, la formation qui leur est dispensée les prépare peu aux spécificités de cette population pénale, souvent en demande accrue d'écoute et d'assistance.

⁹² Pierre DARBEDA, L'exécution des peines non privatives de liberté et des courtes peines d'emprisonnement à la lumière du rapport Warsmann, *RPDP*, 2003, pp 771-783

⁹³ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 84, modifiant l'art. 723-20 CPP : cet article précise que le directeur des services de probation et d'insertion « examine en temps utile le dossier des condamnés » afin de déterminer la mesure d'aménagement de peine la plus adaptée. Aux termes du nouvel art. 723-19, de telles dispositions concernent « les personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans ».

⁹⁴ Josefina ALVAREZ, Nathalie GOURMELON, La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles, *La documentation française*, Paris, 2007, p 70

⁹⁵ Les anciens conseillers d'insertion et de probation étaient auparavant recrutés parmi des assistantes sociales, alors qu'ils sont majoritairement issus aujourd'hui des facultés de droit, passant par la suite le concours de l'ENAP.

Conclusion du chapitre :

La réinsertion en droit pénal français fait au final l'objet d'une réflexion peu aboutie, tant les critères d'appréciation de la notion renvoient davantage à un modèle de bonne conduite du détenu, ce qui conduit à penser que les actions mises en œuvre rejoignent plus une finalité d'intégration au monde carcéral que de réintégration à la société. Outre cette confusion dans les objectifs poursuivis, la réinsertion est souvent reléguée au second plan derrière les contraintes inhérentes à la détention, de sorte qu'elle ne se donne pas les moyens de sa réussite.

Chapitre 2 - Une réinsertion aux moyens inadaptés

Les moyens déployés au service de la réinsertion font preuve d'une large part d'inadéquation dans la mesure où ils se trouvent compromis par les dimensions tant afflictive (**section 1**) que sécuritaire de la peine (**section 2**).

Section 1 – Les moyens de la réinsertion compromis par la dimension afflictive de la peine

L'objectif rétributif traditionnellement attaché à la peine suppose que l'individu paie sa dette à la société. Partant, certains ont pu soutenir que les conditions de détention devaient être d'une dureté accrue par rapport au monde extérieur, afin de « redresser » le délinquant. De sorte qu'on a pu soutenir que la peine devait provoquer l'affliction du condamné. Grotius affirmait ainsi « *malum passionis propter malum actionis* », autrement dit, « la souffrance est la mesure de la rétribution ⁹⁶ ». La société contemporaine est dominée de conceptions plus humanistes, le Président Valéry Giscard d'Estaing ayant affirmé dans les années 1970 que le condamné devait être privé de sa « liberté d'aller et venir et rien d'autre ».

Pourtant, les souffrances du détenu ne résultent pas seulement de la privation de la liberté d'aller et venir. Ainsi, s'il est vrai que la discipline inhérente au monde carcéral se justifie essentiellement par des impératifs sécuritaires, elle n'en demeure pas moins une partie tout aussi importante de la dimension afflictive de la peine. En effet, si le droit s'immisce de plus en plus dans la matière disciplinaire, l'arbitraire est loin d'avoir disparu, ce qui emporte de graves conséquences en termes de réinsertion (**I**). Néanmoins, celui-ci se trouve surtout compromis par le caractère particulièrement dégradant des conditions de détention actuelles (**II**).

I - La réinsertion entravée par le poids d'une discipline arbitraire

Le professeur Bouloc a pu souligner que, pendant longtemps, le régime disciplinaire appliqué en détention « visait à neutraliser le prisonnier, en brisant sa personnalité, en faisant de lui un automate soumis et docile ». Cette affirmation prend aujourd'hui une dimension

⁹⁶ Marc ANCEL, La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale, *op. cit.*

archaïque, tant le droit s'est immiscé dans la sphère de la discipline pénitentiaire. Pourtant, des ilots d'arbitraire subsistent, participant d'autant à la conception afflictive de la peine.

Le régime disciplinaire occupe une place de choix dans le Code de procédure pénale, puisqu'un chapitre de la partie décrétable est consacré à « la discipline et la sécurité des établissements pénitentiaires ». Il est notable que ce chapitre soit situé en amont de celui relatif aux actions de préparation à la réinsertion, apportant par là la preuve que la prison reste avant tout un lieu de contraintes. En outre, l'intitulé de la section II de ce même chapitre se révèle relativement surprenant dans la mesure où il associe le régime disciplinaire et les mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion sociale. Un tel mariage semble au premier abord assez douteux, tant les notions de discipline et de réinsertion paraissent poursuivre des objectifs contradictoires. Néanmoins, la formulation employée dans le Code est une fois encore révélatrice de la conception passéiste de la réinsertion pour laquelle opte le droit pénal français. En effet, cette association de la discipline et de la réinsertion laisse penser que la réadaptation du détenu doit être assimilée à sa bonne conduite au sein de l'institution carcérale. Il suffit pour s'en convaincre d'étudier les dispositions relatives à ces « mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion sociale », et plus particulièrement l'article D. 254. Celui-ci dispose qu'une modification de régime, un transfèrement, voire une mesure de grâce peut être proposée au détenu par le juge d'application des peines ou le chef d'établissement en fonction du comportement du détenu, notamment à la suite d'un « acte de courage et de bravoure ». Certes, il est fait référence *in fine* à « l'intérêt susceptible de présenter une telle mesure pour sa réinsertion », mais une telle référence est d'un impact moindre que celle réalisée *in limine* concernant le comportement du détenu. Dès lors, on n'est pas loin de la logique qui présidait à l'octroi des réductions de peine antérieurement au décret du 13 décembre 2004⁹⁷. Jusqu'à cette date, les réductions de peine ordinaires étaient des récompenses de bonne conduite, des sortes de « bons points » offerts au détenu en échange de son adhésion à la discipline carcérale. Désormais, les réductions de peine ordinaires sont de droit, et ne sont retirées à la personne incarcérée qu'à titre de sanction disciplinaire⁹⁸.

⁹⁷ Décret n°2004-1364 du 13 déc. 2004, art. 26, abrogeant à compter du 1^{er} janv. 2005 l'art. D. 253 CPP

⁹⁸ Art. 721 al 3

La discipline pénitentiaire fait l'objet aujourd'hui d'un contrôle judiciaire accru, pour lequel l'arrêt Marie⁹⁹ a ouvert la voie. Ainsi, depuis le décret du 2 avril 1996¹⁰⁰, les fautes et sanctions disciplinaires sont précisément listées par le Code de procédure pénale. De plus, la loi du 12 avril 2000 marque l'entrée de l'avocat en prison afin qu'il assiste son client au cours d'une procédure disciplinaire. Il s'agit d'une avancée non négligeable en termes de droits de la défense, et d'un recul de l'arbitraire d'autant¹⁰¹. La personne incarcérée, ainsi que son avocat ont accès au dossier, et la charge de la preuve des faits disciplinaires repose sur l'administration pénitentiaire¹⁰², venant par là rétablir l'équivalent d'un principe de présomption d'innocence en détention.

Il semblerait que le régime disciplinaire pénitentiaire ne présenterait plus aucun caractère arbitraire, et se contenterait de répondre aux exigences en matière de maintien de l'ordre inhérentes à l'univers carcéral. Cette nécessité suscite cependant un climat de tension permanente entre l'administration pénitentiaire et les détenus. Julien Freund parle d'une « violence de situation qui consiste en l'activité indirectement oppressive qui crée une situation telle que les individus ou les groupes soient constamment et globalement menacés d'être incriminés ou châtiés pour toute expression, attitude ou manifestation qui déplairait à l'autorité en place ¹⁰³ ». Ainsi, outre l'ambiance générale de l'établissement, peu propice à un processus serein de resocialisation, certaines sanctions paraissent contrevenir fondamentalement à l'objectif de réinsertion. En effet, l'arbitraire n'a pas totalement disparu, et il continue à subsister tant en ce qui concerne l'appréciation du comportement fautif du détenu (A), lorsque celui-ci consiste de manière générale en une « mauvaise conduite », que dans l'utilisation de mesures *a priori* non punitives comme moyen de coercition (B).

⁹⁹ CE, 27 avr. 1995, *Marie*, préc.

¹⁰⁰ Décret n°96-287 du 2 avril 1996 ; arts D. 249 à D. 249-3 et D. 251 et s CPP

¹⁰¹ Même si la durée du délai accordé à la personne incarcérée pour préparer sa défense, à savoir trois heures, pose problème au regard de sa brièveté. En effet, dans ce laps de temps, l'avocat doit être prévenu et doit pouvoir se libérer à temps, ce qui n'est pas évident, d'autant plus que le cabinet de l'avocat n'est pas toujours situé à proximité de l'établissement pénitentiaire. Sur ce point, v. Virginie BIANCHI, La défense en matière disciplinaire, *AJ Pénal*, novembre 2005, n°11, pp 407-408

¹⁰² J.-P.CERE, Les sanctions disciplinaires en prison, *AJ Pénal*, novembre 2005, n°11, pp 393-406

¹⁰³ Julien FREUND, *Utopie et violence*, Librairie Marcel Rivière et Cie, Paris, 1978, cité par Nicolas BOURGOIN, GALINDO Carole, La règle et son application : la punition en prison, *RSC*, avril-juin 2004, pp 323-337

A - La subsistance de l'arbitraire dans l'appréciation du comportement fautif du détenu

Si la plupart des fautes disciplinaires sont qualifiées en tant que telles par le Code de procédure pénale, la notion de « mauvaise conduite », pourtant susceptible de générer des sanctions disciplinaires telles que le retrait de réductions de peine, est envisagée de manière plus abstraite. On observe une récurrence certaine du terme « mauvaise conduite » dans le Code de procédure pénale, sans qu'il n'y ait trace d'une définition quelconque du terme¹⁰⁴. Dès lors, on peut s'interroger sur les aléas susceptibles d'exister dans l'appréciation de la notion. Si la qualification de faute disciplinaire relève tant du Code de procédure pénale que du règlement intérieur de l'établissement¹⁰⁵, la mauvaise conduite relève exclusivement de la conception qu'en a le chef d'établissement, ou le procureur de la République, qui saisiront par la suite le juge d'application des peines aux fins de procéder au retrait des réductions de peine¹⁰⁶. De même, la faute disciplinaire fait l'objet d'un débat contradictoire devant la commission de discipline, ce qui n'est pas le cas de la mauvaise conduite¹⁰⁷. Cette référence à la mauvaise conduite est un véritable obstacle à la réinsertion, dans la mesure où elle est également susceptible d'entraîner le rejet ou le retrait, par le juge d'application des peines, des aménagements de peine octroyés aux condamnés. De plus, « est opposable au condamné toute mauvaise conduite survenue au cours de l'ensemble de la durée de la peine, y compris celle effectuée sous le régime de la détention provisoire¹⁰⁸ ». Une telle solution est critiquable, notamment pour les longues peines. En effet, le détenu est supposé s'améliorer au cours de son incarcération. Dès lors, comment expliquer que ses efforts pourraient être réduits à néant en raison d'un comportement lié à un passé lointain ? En subordonnant le bénéfice de ces faveurs faites au délinquant en vue de sa resocialisation à une notion éminemment subjective, la discipline pèse de tout son poids, voire écrase l'objectif de réinsertion. Le droit disciplinaire pénitentiaire continue ainsi à se caractériser par une certaine forme d'arbitraire, idée renforcée par le détournement qu'opère l'administration pénitentiaire de certaines mesures non qualifiées de sanctions disciplinaires mais pourtant employées comme telles.

¹⁰⁴ V. Sylvie ROUAUD, Sanctions disciplinaires et rôle des autorités judiciaires, *AJ Pénal*, novembre 2005, n°11, pp 404-406 ; Le terme « mauvaise conduite » est cité 17 fois. On peut faire un parallèle avec le terme de réinsertion, qui apparaît dans 38 articles du Code. Le législateur évite ainsi de définir certains termes pourtant au cœur de sa politique.

¹⁰⁵ Arts D. 249-2 et D. 249-3 CPP

¹⁰⁶ Sylvie ROUAUD, Sanctions disciplinaires et rôle des autorités judiciaires, *op. cit.*

¹⁰⁷ V. arts 721 al 3 et D. 115-7 et s CPP

¹⁰⁸ Sylvie ROUAUD, Sanctions disciplinaires et rôle des autorités judiciaires, *op. cit.*

B - La subsistance de l'arbitraire dans le recours à des mesures *a priori* non punitives

Il ne s'agit pas de sanctions disciplinaires à proprement parler, dans la mesure où elles ne figurent pas sur la liste limitative énumérées aux articles D. 251 et suivants du Code de procédure pénale. Ce sont davantage des mesures normalement non punitives mais qui constituent un moyen de pression pour l'administration pénitentiaire afin de faire régner l'ordre¹⁰⁹. Les transfèrements et placements à l'isolement administratifs sont tous deux emblématiques de cette usurpation.

Le transfèrement administratif ne doit pas être confondu avec le transfèrement entendu comme l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger dans un établissement pénitentiaire français. De même, les développements suivants ne concerneront pas le transfèrement disciplinaire prévu par le Code de procédure pénale. Le transfèrement administratif de détenus d'un établissement à un autre relève, aux termes du Code de procédure pénale, de la compétence exclusive du ministre de la justice, voire du directeur régional en cas de transferts intra-régionaux¹¹⁰. Le pouvoir de ce dernier est discrétionnaire puisqu'il procède aux « transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaires ». Le transfèrement d'une personne placée en détention provisoire est tout de même soumis à autorisation du magistrat instructeur. En pratique, de telles mesures interviennent souvent après l'encellulement disciplinaire d'un détenu ayant agressé un surveillant¹¹¹. Il semblerait que le détenu ne bénéficie pas du principe *non bis in idem*.

De telles décisions sont susceptibles de présenter d'importantes conséquences en termes de réinsertion, dès lors que l'ensemble des efforts de resocialisation entrepris par le délinquant au sein de son établissement d'origine sont réduits à néant¹¹². La motivation du détenu, qui devra tout reprendre à zéro, est donc mise à rude épreuve, d'autant plus que ces transfèrements l'éloignent souvent de sa famille et de ses proches. Le maintien des liens familiaux est pourtant une des conditions d'une réadaptation réussie.

¹⁰⁹ Nicolas BOURGOIN, Carole GALINDO, La règle et son application : la punition en prison, *op. cit.* ; François FEVRIER, Le droit répressif pénitentiaire en France, *RPDP*, avril 2009, n°2, pp 469-471

¹¹⁰ Arts D. 300 et s. CPP

¹¹¹ Pierre COSTY, Les régimes de détention, *RPDP*, avril 2009, n°2, pp 107-110

¹¹² Pierrette PONCELA, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p 329 ; v. aussi Yannick GUILLAUME, Une offre de soin pour quel suivi ?, *AJ Pénal*, févr. 2009, n°2, p62 : la réinsertion sera également compromise par un transfert dès lors que celui-ci aura pour effet de redémarrer la thérapie entreprise, avec un nouveau thérapeute. Or, un tel traitement suppose une relation de confiance qui s'établit sur la durée. Il est dès lors évident qu'un transfert inopiné nuira au succès de cette thérapie.

En ce qui concerne le placement à l'isolement non disciplinaire, l'article D. 283-1 du Code de procédure pénale dispose en son alinéa 1^{er} que « tout détenu, sauf s'il est mineur, peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office ». Il est en principe d'une durée maximum de trois mois, sauf prolongation pour la même durée par le directeur régional des services pénitentiaires. Depuis la loi pénitentiaire, il peut dépasser le délai d'un an sur autorisation judiciaire¹¹³. Une telle mesure contrevient également à la finalité rééducative de la peine, dans la mesure où elle revient à priver le détenu de l'ensemble des activités socio-culturelles collectives organisées par l'établissement en vue de la réinsertion des délinquants qu'il accueille.

Il importe cependant de signaler que la jurisprudence administrative a opéré un important revirement en considérant que les transfèrements et placements à l'isolement administratifs ne constituaient non plus des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours¹¹⁴, mais des mesures faisant grief¹¹⁵, rendant alors possible l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir à leur encontre. Toutefois, en pratique, il s'avère délicat pour les personnes incarcérées de déposer de tels recours, susceptibles d'aggraver un climat de tension préexistant avec l'administration pénitentiaire.

En outre, le contrôle de la durée du placement à l'isolement se révèle problématique. D'une part, comme dans tout contentieux, la durée excessive de la procédure administrative peut nuire à l'effectivité d'un tel recours. Pour pallier à cette difficulté, la loi du 30 juin 2000 crée le référé-suspension¹¹⁶, conditionné par l'urgence de la demande. La loi pénitentiaire admet explicitement la possibilité d'un tel recours en cas de placement en isolement¹¹⁷. Or, le

¹¹³ BERNARD BOULOC, *Pénologie, op. cit.*, p 183 ; Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 92

¹¹⁴ CE 8 déc. 1967, *Kayanakis*, Rec. Lebon p. 475 (transfèrements) ; CE 28 févr. 1996, *Fauqueux*, RSC, 1997.447, chr. Poncela (isolement)

¹¹⁵ Sur le transfèrement, la jurisprudence reste divisée : d'une part, elle considère qu'il ne constitue plus une mesure d'ordre intérieur : CAA Paris, 19 déc. 2005, *Boussouar c. Garde des Sceaux*, RFDA 2006.981, concl. Bacchini ; D. 2006.1352, note Fournié et Massat. D'autre part, la cour administrative de Bordeaux écarte une telle solution dès lors que le transfert n'emporte pas aggravation de la situation de l'intéressé : CAA Bordeaux 25 avr., 2006, *Garde des Sceaux c. R.*, AJ 2006.1215, concl. Péano.

Sur l'isolement : CE, 30 juill. 2003, *Remli*, préc. : cet arrêt fait suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme : CEDH, 27 janv. 2005, *Ramirez Sanchez c. France*, AJDA 2005.1388, note D. Costa

¹¹⁶ Art. L. 521-2 du Code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de 48 heures ».

¹¹⁷ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 92

Conseil d'Etat, dans un arrêt du 29 décembre 2004¹¹⁸, a considéré qu'une durée d'isolement d'un an et quatre mois, une nouvelle décision intervenant pour prolonger ce délai de trois mois, ne suffisait pas à caractériser l'urgence du référé-suspension. Dans le même ordre d'idées, la Cour européenne des droits de l'homme juge dans son arrêt *Ramirez Sanchez c. France* qu'un isolement de 8 ans et 2 mois sans interruption ne suffit pas en lui-même à constituer une violation de l'article 3 de la Convention relatif à la prohibition des traitements inhumains et dégradants. La Cour relève néanmoins que le droit français ne prévoit aucune durée maximale à cette mesure, rappelant par là l'incise de l'arrêt *Ocalan*¹¹⁹ : « Tout en partageant les soucis du CPT concernant les effets à long terme de l'isolement social imposé au requérant ». Le professeur Poncela¹²⁰ exprime ses inquiétudes quant à une durée excessive du placement à l'isolement qui, s'il fait certes l'objet d'un réexamen régulier, ne saurait, lorsqu'il se prolonge trop longuement, produire des effets bénéfiques sur la santé physique et mentale du délinquant, et partant, sur sa réinsertion future.

Il est regrettable que la loi pénitentiaire élude la question relative aux transfèrements et placements en isolement administratifs. D'autant plus qu'elle semble reconnaître implicitement le caractère nuisible d'un isolement d'une durée excessive, puisqu'elle réduit le placement à l'isolement disciplinaire à 20 jours, contre 45 auparavant¹²¹.

Néanmoins, un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme semble opérer une évolution dans le sens d'un encadrement renforcé de ces mesures¹²². Ainsi, la Cour condamne ici la France sur le fondement d'une triple violation de l'article 3 de la Convention en raison de transfèrements, de placements en isolement et de fouilles corporelles subis par un condamné classé détenu particulièrement signalé (DPS). En ce qui concerne les deux premières mesures, la Cour exige désormais une motivation particulière tenant à la nécessité et à la proportionnalité de la mesure au regard des impératifs de sécurité et des caractéristiques individuelles du condamné.

¹¹⁸ CE 29 déc. 2004, n°268826, cité par Pierrette PONCELA, L'isolement carcéral sous le contrôle des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'homme, *RSC*, n°2, avril-juin 2005, pp 390-397

¹¹⁹ CEDH 12 mars 2003, *Ocalan c. Turquie*, cité par : *ibid*

¹²⁰ *ibid*

¹²¹ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 91

¹²² CEDH, 9 juill. 2009, n°3936405, *AJ Pénal*, sept. 2009, n°9, p 372, note M. Herzog-Evans

Outre le poids de brimades résultant d'une discipline d'une sévérité souvent injustifiée, le détenu est également brisé par des conditions de détention déplorables, rendant toute velléité de réinsertion très difficile à concrétiser.

II - La réinsertion compromise par des conditions de détention dégradantes

La question des conditions de détention a fait irruption dans le débat public suite à la publication du livre du Dr Véronique Vasseur¹²³, dénonçant l'état lamentable des prisons françaises, Robert Badinter parlant à cette occasion de « honte pour la République ». Un intérêt certain de la part des pouvoirs publics s'en était ensuivi, illustré par divers rapports, dont celui de la commission d'enquête du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France du 28 juin 2000¹²⁴. La règle pénitentiaire européenne n°5 pose le principe suivant lequel « La vie en prison est alignée autant que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison ». Ainsi, de la même manière que le Président Giscard d'Estaing affirmait que les détenus devaient « être privés de leur liberté d'aller et venir et rien d'autre », les personnes incarcérées ne doivent en aucun cas être privées de leurs droits fondamentaux. En effet, comment un délinquant pourrait-il consentir à respecter les règles d'une société qui ne les respecte pas elle-même à son égard ? Des conditions de détention contraires à la dignité humaine ne constituent donc pas un terreau fertile pour la réinsertion (A), d'autant plus lorsqu'elles ignorent la fragilité de certains détenus, en raison d'une inadaptation aux pathologies psychiatriques (B).

A - Des conditions de détention contraires à la dignité humaine

Depuis le décret du 8 décembre 1998, le respect de la dignité de la personne humaine figure au titre des missions du service public pénitentiaire¹²⁵. Pourtant, cette mission est loin d'être remplie. Ainsi, la vétusté et l'insalubrité de nombreux établissements pénitentiaires sont à signaler en premier lieu. Le principe posé par le Code de procédure pénale selon lequel « l'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité [...] ¹²⁶» s'avère éloigné du quotidien de la plupart des détenus. En 2000, le rapport de la commission d'enquête du Sénat dénonçait déjà l'inadaptation de certains établissements au regard des normes sanitaires et de sécurité, en raison de l'ancienneté des locaux ou de la

¹²³ Véronique VASSEUR, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, éd. Le Cherche midi, 2000

¹²⁴ Guy-Pierre CABANEL, Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, *rapport de la commission d'enquête du Sénat* [en ligne], 28 juin 2000 [réf. du 30 janvier 2010], disponible sur www.senat.fr

¹²⁵ Décret n°98-1099 du 8 déc. 1998, art. D. 189 CPP

¹²⁶ Art. D. 349 CPP

reconversion de couvents ou de casernes désaffectées. Le manque de luminosité ou d'aération sont les résultats directs de cette inadéquation, de même que l'inadaptation de la prise en charge des détenus les plus âgés ou handicapés. Le rapport dressait à l'époque un constat alarmant, s'appuyant sur un état de délabrement avancé du parc pénitentiaire résultant du manque d'entretien de celui-ci. La réponse de l'Etat français à ce problème consiste en la construction de nouveaux établissements, la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002¹²⁷ annonçant la création de 13 200 places supplémentaires, qui devrait être achevée à l'horizon 2012. Toutefois, cette solution ne saurait être une panacée, dans la mesure où les anciens établissements doivent être conservés eu égard au nombre important de personnes incarcérées. En outre, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a eu l'occasion de critiquer la conception trop sécuritaire de ces établissements, qui, en multipliant murs et barreaux, est de nature à favoriser une hausse de l'agressivité et de la violence¹²⁸. Dès lors, cela induit une différence de traitement notable entre les détenus en fonction de leur lieu d'incarcération.

En outre, l'hygiène fait cruellement défaut, comme en témoigne la prolifération de rats et autres nuisibles. Les cellules ne présentent généralement pas de cloisonnement séparant les sanitaires du reste du lieu de vie. Cela pose un problème certain au regard du respect de l'intimité, les cellules étant généralement partagées par deux ou trois personnes. Egalement, une telle installation favorise le développement de germes et de vermine. Lorsqu'on pense que les détenus passent l'essentiel de leur temps dans leur cellule, et y prennent notamment leur repas, il n'est pas étonnant d'assister à une explosion de maladies infectieuses et de peau. Dans le même ordre d'idée, les douches sont limitées à un minimum de trois par semaine, nombre qui est rarement dépassé. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) souligne le caractère regrettable de telles pratiques et préconise l'installation de toilettes dans une annexe sanitaire à la cellule, ou encore de mettre en œuvre des moyens permettant aux détenus de sortir de leur cellule à tout moment pour s'y rendre. De même, le CPT juge nécessaire que les personnes incarcérées disposent d'un accès régulier aux douches et aux bains¹²⁹.

¹²⁷Loi n°2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (JORF du 10 septembre 2002, p 14 934).

¹²⁸ Marion BRUNET, Les nouvelles prisons favoriseraient la violence, *Le Figaro*, 18 mars 2010

¹²⁹ Les normes du CPT [en ligne], 2009 [réf. du 02 févr. 2010], p 18, disponible sur www.cpt.coe.int

Le contexte de surpopulation carcérale¹³⁰ génère une promiscuité accrue entre les détenus, et partant un manque d'intimité et de confort. Le principe de l'encellulement individuel est inapplicable en l'état, le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de 2008¹³¹ dénonce encore des situations de cohabitation entre deux, voire trois détenus, dans des cellules ne dépassant pas 10 m². Le moratoire de cinq ans prévu par la loi pénitentiaire laisse peu d'espoir quant à une amélioration à court terme.

Si on observe une réelle prise de conscience des pouvoirs publics de la gravité de la question, les progrès de ces dix dernières années, on le voit, sont relativement faibles. Les personnes incarcérées disposent de peu de moyens concrets visant au respect de leur dignité. Une récente décision du tribunal administratif de Rouen¹³² retient la responsabilité de l'Etat en raison des conditions de détention subies par le requérant, détenu à la maison d'arrêt de Rouen pendant quatre ans, dans des cellules oscillant entre 10 et 12 m², qu'il partageait avec deux autres codétenus, dans des conditions d'hygiène déplorables. Le tribunal administratif juge que de telles conditions de détention étaient contraires à la dignité humaine, et violaient ainsi les articles 716, D. 189, D. 349 et D. 350 du Code de procédure pénale. Toutefois, une telle décision reste avant tout symbolique et ne permet pas de remettre en cause les conditions de détention à la maison d'arrêt de Rouen, puisque dans le cadre du recours de plein contentieux, le juge ne dispose pas de pouvoir d'injonction. Cette réalité fait douter le professeur Herzog-Evans de l'effectivité de l'encadrement opéré par le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté.

Cette institution, créée par la loi du 30 octobre 2007 afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des détenus, présente certes des garanties d'indépendance, ainsi que des pouvoirs d'investigation accrus¹³³, mais se résume essentiellement à un rôle consultatif et d'information. Le Contrôleur dispose ainsi du pouvoir d'émettre des avis et recommandations, doit rédiger un rapport annuel et doit informer de ses constatations le ministre concerné à l'issue de chacune de ses visites. Le seul véritable moyen de pression dont il dispose réside

¹³⁰ Au 1^{er} mars 2009, on comptait 62 700 personnes incarcérées pour une capacité de 52 535 places, soit une surpopulation carcérale d'environ 120% : chiffres : Ministère de la Justice, Surpopulation carcérale : des chiffres à publier, *Rép. Min., JO Sénat*, 7 mai 2009

¹³¹ Jean-Marie DELARUE, Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, *rapport d'activité* [en ligne], 2008 [réf. du 02 févr. 2010], disponible sur www.cgplp.fr

¹³² TA Rouen, 27 mars 2008, Dalloz, 2008, n°28, p 1959, note M. Herzog-Evans : le juge administratif qualifie de contraires à la dignité de la personne humaine les conditions de détention d'une maison d'arrêt

¹³³ Sur ce point v. J.-P. CERE, L'institution d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté par la loi du 30 octobre 2007 : remarques sur un accouchement difficile, *AJ Pénal*, 2007, n°12, p 525

dans la possibilité qui lui est offerte, en cas de violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, de communiquer ses observations aux autorités compétentes, et de leur fixer un délai pour y répondre. A défaut, le Contrôleur pourra rendre publiques ses observations, ainsi que les réponses reçues.

L'aspect déplorable des conditions de détention est renforcé par leur inadaptation aux différentes pathologies psychiatriques dont peuvent souffrir les détenus.

B - Des conditions de détention inadaptées à certaines pathologies psychiatriques

Aux termes de l'article L. 1110-1 du Code de santé publique, le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens au bénéfice de toute personne, qui doit recevoir les soins les plus appropriés et bénéficier des thérapeutiques efficaces. Ce droit s'applique également aux personnes détenues. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France à plusieurs reprises sur le fondement de ce droit à la santé concernant les personnes incarcérées¹³⁴. La France en a pris acte et consacre le droit à la santé du détenu dans l'article 46 de la loi pénitentiaire, cette mission étant confiée au service public hospitalier depuis une loi du 18 janvier 1994. Pourtant, si on observe un relatif respect de ce droit concernant la santé somatique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la santé mentale. Le Conseil consultatif national d'éthique (CCNE) estime, dans un avis de 2006, que le taux de pathologies psychiatriques est 7 fois plus élevé en milieu carcéral que dans la société civile¹³⁵.

La principale carence réside dans l'absence de véritables unités de soins psychiatriques à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Dès lors, ces soins sont essentiellement ambulatoires, des locaux devant être spécialement aménagés en prison à cet effet. Il s'agit des unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA). En outre, on trouve le service médico-psychologique régional (SMPR) dans certaines grandes maisons d'arrêt des régions pénitentiaires. Seules 26 établissements sont concernés. La mission de ce service est d'assurer les actions de prévention, diagnostic et soin des troubles mentaux¹³⁶. Lorsqu'il n'existe pas de SMPR, les soins psychiatriques sont dispensés par l'équipe du secteur psychiatrique où est situé l'établissement pénitentiaire. Mais leur action est considérablement limitée en raison du manque de moyens humains et matériels. En outre, seuls les détenus consentants peuvent

¹³⁴ CEDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c/ France*, req. N°672631/01 (obligation de soins appropriés et de protection de la dignité du détenu dont l'état de santé est incompatible avec la détention) ; CEDH, 9 oct. 2007, *Saoud c/ France*, req. N°93075/02 ; CEDH, 24 oct. 2006, *Vincent c/ France*, req. N°6253/03

¹³⁵ CCNE, avis n°94, *La santé et la médecine en prison*, 13 déc. 2006

¹³⁶ Pierrette PONCELA, *Droit de la peine*, op. cit., p 317

bénéficiaire des soins qui y sont dispensés. Or, par hypothèse, la plupart des personnes atteintes de troubles psychotiques graves ne sont pas en mesure de consentir, de sorte que la population réclamant le plus de suivi s'en trouve écartée. Pour les personnes dont la santé mentale est incompatible avec la détention¹³⁷, trois structures sont proposées, toutes délocalisées, et ne nécessitant pas le consentement du patient : le placement d'office en hôpital psychiatrique, l'unité pour malades difficiles (UMD) pour les détenus les plus dangereux¹³⁸, et enfin les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)¹³⁹. L'hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique pose d'évidents problèmes de sécurité, puisque celle-ci n'est pas assurée par le personnel pénitentiaire mais laissée à la discrétion du personnel soignant, peu à même de remplir une telle mission. Les détenus atteints de troubles mentaux les plus dangereux sont donc orientés vers les unités pour malades difficiles, qui comportent toutefois un nombre de places relativement limité¹⁴⁰. Ces structures présentent des mesures de sûreté spécifiques. Mais celles-ci génèrent un sentiment d'oppression particulièrement intense, d'où un taux de suicide important, puisqu'il est huit fois plus élevé qu'en prison.

Au sein même de l'établissement, les carences en soins psychiatriques sont énormes. On observe en effet un traitement insuffisant des addictions d'une part (1), ainsi qu'un traitement défectueux des autres troubles psychiques d'autre part (2).

1 - Le traitement insuffisant des addictions

Il convient en premier lieu d'écarter ici le traitement de la dépendance au tabac, qui ne présente que peu d'intérêt en termes de réinsertion. La prise en charge de l'alcoolisme et de la toxicomanie est assurée, conformément à l'article D. 385 du Code de procédure pénale, par le SMPR lorsqu'il en existe un au sein de l'établissement, conjointement avec l'UCSA. Seize établissements pénitentiaires seulement présentent des centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST)¹⁴¹. Quant aux centres de cure ambulatoires en alcoologie (CCAA), ils ne

¹³⁷ Selon les termes de l'art. D. 398 CPP : « les détenus atteints de troubles mentaux visés à l'article L. 342 du code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire [...] »

¹³⁸ Jean-Paul CERE, La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 et l'amélioration du fonctionnement et de la sécurité des établissements pénitentiaires, *Rec. Dalloz Sirey*, 2002, pp 3224-3228

¹³⁹ Patricia HENNION-JACQUET, Dignité et détention des personnes souffrant de troubles mentaux : et si la justice s'arrêtait aux portes des prisons, *Revue de droit sanitaire et social*, mai-juin 2009, n°3, p 509

¹⁴⁰ Jean-Luc SENNINGER, Vincent FONTAA, *Les unités pour malades difficiles*, Observatoire de la violence psychiatrique, 1994, p 73 : au nombre de quatre pour l'ensemble du territoire français, elles ne peuvent accueillir que 400 personnes, précision faite qu'il ne s'agit pas uniquement de détenus dangereux, mais également de personnes ayant fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, sur le fondement de l'article 122-1 du Code pénal.

¹⁴¹ Ivana OBRADOVIC, Enquête sur la prise en charge sanitaire et sociale des personnes détenues présentant une dépendance aux produits licites ou illicites ou ayant une consommation abusive, *rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanes*, décembre 2004, p 18

sont implantés que dans trois établissements pénitentiaires. Lorsque de telles structures font défaut, la prise en charge des addictions en milieu carcéral incombe à des intervenants extérieurs. On le voit, la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en détention souffre, encore une fois, d'un manque de moyens flagrant. Ce constat est relativement problématique, étant donné que bon nombre des délits pour lesquels les détenus ont été condamnés résultent directement ou indirectement de ces addictions, qu'il s'agisse des troubles du comportement engendrés par les substances en question, ou de la commission d'infractions motivée par la nécessité de se procurer le produit addictif. A défaut d'un traitement efficace durant la détention, il y a fort à parier que ces dépendances entraîneront de nouveau le délinquant sur la voie de la récidive.

En ce qui concerne l'addiction aux drogues, le rapport de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanes note l'insuffisant développement des traitements de substitution, contrairement aux recommandations de la note interministérielle du 9 août 2001, qui prévoit de les généraliser à tous les détenus qui y sont accessibles. Dès lors, on observe une approche hétérogène de la question, en fonction de l'hostilité de tel ou tel établissement envers ces traitements de substitution. En effet, certains spécialistes remettent en cause l'efficacité de ces produits, lesquels entraînent une nouvelle forme de dépendance.

La distribution de ces traitements pose problème dans la mesure où celle-ci est trop souvent effectuée sans aucun contrôle du personnel soignant. Les détenus ont dès lors toute latitude pour procéder au trafic de ces produits de substitution (méthadone, subutex), ou être victimes d'un surdosage potentiellement mortel.

Enfin, ces traitements ne sont pas adaptés à toutes formes de toxicomanie, notamment l'héroïnomanie, pourtant loin d'être marginale en milieu fermé. De même, il n'existe aucun produit de substitution pour la cocaïne de synthèse. Le développement de la polytoxicomanie rend d'autant plus difficile la mise en place d'un traitement efficace.

Une autre difficulté se concentre sur le repérage des individus dépendants à leur entrée en détention. Il existe un outil au service du personnel soignant, la grille mini-grade, destinée à faciliter ce repérage, pratiquée par 60% des établissements. Or, par le caractère systématique qu'elle induit, elle dépersonnalise les relations entre le nouvel arrivant et l'équipe de soins. Le rapport précédemment cité insiste par conséquent sur le retour à des entretiens d'accueil plus humains.

En ce qui concerne l'alcoolisme, l'offre de soins se révèle globalement insuffisante. Le rapport précité dénombre un alcoolodépendant sur deux en prison. Le problème majeur auquel se heurte les équipes de soins réside là encore dans la difficulté de repérer une telle dépendance. La loi pénitentiaire prévoit qu'il sera « proposé à la personne détenue, lors de son incarcération, un bilan de santé relatif à sa consommation de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac »¹⁴². Le caractère facultatif d'un tel bilan apparaît relativement inadapté au regard de la spécificité de la pathologie alcoolique, l'alcoolodépendance se manifestant généralement par le déni de la maladie. En outre, si les interventions concernant la prévention et le traitement de l'alcoolisme se sont généralisées dans les établissements, la Fédération des Acteurs de l'Alcoologie et de l'Addictologie (F3A) note la faiblesse de celles-ci. En effet, en 2006, 79% des établissements concernés accueillent une intervention individuelle professionnelle réalisée par un seul intervenant, la plupart du temps moins d'une heure par semaine¹⁴³. Plus grave, la F3A calcule qu'environ 3 minutes seulement sont accordées chaque semaine à chaque détenu alcoolodépendant, soit un peu plus de deux heures par an.

Au-delà de ce constat, le traitement mis en œuvre, lorsqu'il existe, semble particulièrement désorganisé, par opposition à ce qui existe en matière de toxicomanie. En effet, l'absence totale de protocole particulier ou de « référent alcool » - une sorte de « parrain » - est à déplorer dans la majorité des établissements¹⁴⁴.

La préparation à la sortie des personnes dépendantes est classiquement assurée par le SPIP au niveau social. Sur le plan médical, l'interruption du traitement entrepris en prison doit être évitée. Pour cela, le détenu doit être mis en relation avec une structure spécialisée ou un médecin généraliste. La F3A souligne toutefois qu'en pratique, le personnel soignant n'entreprend aucune démarche, se contentant de fournir les coordonnées de spécialistes au détenu sortant. Depuis 1997, des quartiers intermédiaires sortants (QIS) ou unités pour sortants (UPS) ont été mis en place dans sept établissements pénitentiaires. Ces structures fonctionnent comme de véritables sas de sortie puisqu'elles assurent la prise en charge psychologique, médicale et sociale du détenu toxicomane quatre semaines avant et après sa

¹⁴² Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 51

¹⁴³ Agnès DUMAS, Philippe MICHAUD, L'offre de soins en alcoologie dans les établissements pénitentiaires de France, *rapport d'enquête de la Fédération des Acteurs de l'Alcoologie et de l'Addictologie (F3A)*, avril 2006, p 56

¹⁴⁴ *ibid*

sortie. Toutefois, leur nombre, déjà restreint à l'origine, tend à décroître, certaines de ces unités ayant été supprimées¹⁴⁵.

Enfin, on ne peut que regretter le désintéressement du législateur quant à la question du traitement des addictions en milieu carcéral, la loi pénitentiaire ne consacrant guère qu'un seul de ses nombreux articles à ce problème pourtant au cœur de la dynamique de réinsertion. Cela est symptomatique d'une tendance générale consistant à ignorer le problème, puisque les règles pénitentiaires elles-mêmes font l'impasse sur la toxicomanie et autres dépendances, certains auteurs appelant à une révision sur ce point¹⁴⁶.

2 - Le traitement déficient des autres troubles psychiques

« Il est peu de prisons dans lesquelles on ne rencontre des aliénés furieux ; ces infortunés sont enchaînés dans des cachots à côté des criminels. Quelle monstrueuse association !¹⁴⁷ » Par cette exclamation, Esquirol dénonçait, dès 1838, le scandale de la « prison-asile » où se massent des malades mentaux qui n'y ont pas leur place. Une étude internationale, réalisée sur douze pays occidentaux, révèle qu'il existe quatre fois plus de psychoses ou de dépressions en prison, ainsi que dix fois plus de personnalités antisociales¹⁴⁸. De nombreux condamnés, à leur arrivée en prison, présentent des troubles psychiques préexistants, dont la juridiction de jugement qui a prononcé la peine avait parfaitement conscience. Cela s'explique tout d'abord par le développement des procédures de comparutions immédiates qui, en raison de leur extrême rapidité, ne permettent pas de se rendre compte de l'existence de troubles mentaux¹⁴⁹. De plus, on observe une tendance des tribunaux consistant à privilégier l'enfermement sur l'internement, de crainte que le personnel soignant n'assure pas une mission de surveillance effective¹⁵⁰. Par ailleurs, l'accroissement de la place de la victime joue aussi un rôle dans une telle politique. En effet, afin de respecter la douleur de la victime pour les crimes les plus odieux, le juge pénal est réticent à appliquer

¹⁴⁵ BAN PUBLIC, *Les toxicomanies*, [en ligne], [réf. du 09 févr. 2010], disponible sur <http://prison.eu.org>

¹⁴⁶ Norman BISHOP, Les règles pénitentiaires européennes : pourquoi elles devraient être révisées, *Bulletin d'information pénologique*, 25 décembre 2003, pp 93-99

¹⁴⁷ J.E.ESQUIROL, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, vol. II, Librairie de l'Académie royale de médecine, Paris, 1838, p. 407, cité par Marianne MOLINER-DUBOST, La détention de personnes atteintes de troubles mentaux : condamnation ferme de la « prison-asile », *RTDH*, 2007, I, pp 541-557

¹⁴⁸ Jean-Louis SENON, Troubles psychiques et réponses pénales, *Champ pénal* [en ligne], XXXIVe Congrès français de criminologie, 15 sept. 2009 [réf. du 09 février 2010], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

¹⁴⁹ Betty BRAHMY, Psychiatrie et prison : constats et recommandations, *AJ Pénal*, septembre 2004, n°9, p 315

¹⁵⁰ Patricia HENNION-JACQUET, Dignité et détention des personnes souffrant de troubles mentaux : et si la justice s'arrêtait aux portes des prisons, *op. cit.*

l'alinéa 1^{er} de l'article 122-1 relatif à l'irresponsabilité pénale pour trouble mental ayant aboli le discernement au moment des faits. La loi du 25 février 2008 instaurant la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, qui permet de reconnaître la matérialité des faits tout en prenant en compte l'abolition du discernement, devrait conduire à inverser la tendance. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 2 de l'article 122-1 relatif à l'altération du discernement, s'il devrait conduire à une atténuation de la peine, aboutit souvent en pratique à une aggravation de celle-ci, la gravité de l'infraction commise, et la dangerosité présentée par son auteur, l'emportant.

Les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), créées par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, constituent une avancée importante en ce qu'elles consistent en la mise en place de services de soins psychiatriques au sein même des établissements de santé, avec la particularité de pouvoir accueillir tant des malades consentants que des malades incapables à consentir. Ces structures offrent des garanties de soins et de sécurité qui font souvent défaut dans les services psychiatriques classiquement rattachés au milieu pénitentiaire. Désormais, les SMPR ne subsistent plus qu'à titre transitoire, les UHSA ayant vocation à assurer la prise en charge de la totalité des détenus nécessitant des soins psychiatriques. Toutefois, la première de ces unités était prévue fin 2009 à Lyon-le-Vinancier¹⁵¹, et n'est toujours pas ouverte.

En dehors de ces unités, la prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux est particulièrement inadaptée. La France a d'ailleurs été condamnée en 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du maintien en détention d'une personne atteinte de troubles psychotiques sans encadrement médical approprié¹⁵². La Cour relève la violation de l'article 3 de la Convention, estimant qu'un traitement inhumain et dégradant était constitué en l'espèce. Le rapport du professeur Jean-Louis Terra déplore les différences de traitement mis en œuvre en fonction des établissements, notamment au regard de la fréquence d'utilisation d'antidépresseurs, qui peut être décuplée selon les cas¹⁵³. Le rapport rappelle au passage que la dépression non traitée est la première cause de suicide.

¹⁵¹Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire, *Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice* [en ligne], 1^{er} janvier 2009 [réf. du 09 févr. 2010], disponible sur www.justice.gouv.fr

¹⁵²CEDH, 11 juill. 2006, *Rivière c. France*, req. N°33834/03 ; note : Jean-Paul CERE, *Détention, maladie et traitement inhumain ou dégradant*, *RTDH*, 2007, pp 261-268

¹⁵³Jean-Louis TERRA, *Pour la prévention du suicide des personnes détenues*, rapport remis au Garde des Sceaux, 2003

Le traitement des pathologies psychiatriques est entravé, paradoxalement, par les remises de peine supplémentaires incitant les détenus à suivre une thérapie. En effet, le personnel soignant dénonce un tel système en raison de la disparition du caractère volontaire de la démarche du patient, essentielle au processus thérapeutique¹⁵⁴. Les personnes candidates au traitement ne seraient pas véritablement motivées, la volonté de se faire soigner devant résulter d'une réflexion personnelle et approfondie. Dans la même logique, on peut douter de l'efficacité de l'obligation de soins en milieu carcéral imposée depuis la loi du 25 février 2008 aux auteurs de certaines infractions violentes ou sexuelles commises sur un mineur. En effet, les personnes concernées encourent le risque, en cas de refus de se soumettre à cette obligation de soins au cours de leur détention, de se voir retirer le bénéfice, par le juge de l'application des peines, du crédit de réduction de peines¹⁵⁵. De même, le refus des soins proposés entraîne automatiquement pour ces détenus une limitation de leurs réductions de peines supplémentaires¹⁵⁶. Outre l'inefficacité d'une thérapie non voulue, il importe de souligner l'aberration que constitue une obligation de soins systématique associée à certaines infractions. En effet, des études internationales démontrent que seuls 1 à 5% d'auteurs de violences sexuelles présentent une pathologie psychiatrique au sens clinique du terme¹⁵⁷. Dès lors, la restriction de peines supplémentaires apparaît doublement nocive puisque non seulement une thérapie forcée sera sans effet sur certains individus, mais encore, elle découragera les efforts de réinsertion sociale entrepris par lui, tels qu'une formation professionnelle ou la reprise de ses études.

De même, est pointé du doigt le manque d'individualisation de l'offre de suivi en matière de soins psychiatriques, en cas de transferts d'établissements. En effet, les suivis antérieurs, réalisés dans les établissements précédents, ne sont pas pris en compte, un nouveau suivi étant mis en place d'office, d'où une sorte de « matraquage » des soins administrés au détenu, peu importe que celui-ci soit arrivé ou non au bout de son travail sur lui-même.

L'ensemble de ces réflexions amène à dégager un mouvement d'automatisation des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire, qu'on peut rattacher là encore à une conception abstraite de la réinsertion, détachée de toute considération pour les particularités individuelles.

¹⁵⁴Josefina ALVAREZ, Nathalie GOURMELON, La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles, *op. cit.*, p 30

¹⁵⁵ Loi n°2008-174 du 25 févr. 2008, art. 2-I, modif. art. 721 al. 2 CPP. Sur ce point : Martine HERZOG-EVANS, La loi n°2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit, *AJ Pénal*, avril 2008, n°4, pp 161-171

¹⁵⁶ Loi n°2008-174 du 25 févr. 2008, art. 2-II, modif. art. 721-1 al. 2 CPP.

¹⁵⁷ Jean-Louis SENON, Cyril MANZANERA, Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté, *AJ Pénal*, avril 2008, n°4, pp 176-180

On peut enfin considérer que la création de la rétention de sûreté par la loi du 25 février 2008 traduit l'aveu par le législateur de son échec en matière de prise en charge des détenus atteints de troubles psychiatriques importants. Cette disposition se fonde en effet sur le constat de l'impuissance de la prison à soigner certains individus particulièrement dangereux pour la société, et notamment les auteurs d'infractions sexuelles. Dès lors, on prescrit le placement post-sentenciel de telles personnes dans des institutions dites spécialisées, pour l'instant encore à l'état de projet. Il y a lieu de se demander si un placement *ab initio* dans ces établissements ne serait pas plus indiqué. Ainsi, Christiane de Beaurepaire, ancien chef du service psychiatrique de la prison de Fresnes, estime que de tels lieux « auraient une raison d'être s'ils étaient de véritables centres médico-légaux d'observation, d'évaluation et de traitement, dès le jugement ou dès le premier jour de détention ¹⁵⁸ ».

La détention, et la dureté qui lui est inhérente, favorisent par ailleurs l'apparition de troubles psychiques chez des personnes déjà fragiles mentalement à leur arrivée en prison. Les conditions de vie difficiles, couplées à un isolement du détenu par rapport à sa famille et à ses proches, provoquent la survenance d'épisodes psychotiques uniques, voire d'autres bouffées délirantes marquant l'entrée dans une psychose de type clinique¹⁵⁹. Le professeur Wulfman parle d'ailleurs à ce titre de « psychose carcérale »¹⁶⁰. Il est intéressant de noter que la loi pénitentiaire prévoit en son article 46 la prise en charge de l'état psychologique du détenu non seulement lors de son incarcération, mais également pendant. Quant au dernier alinéa du même article, il dispose que l'administration pénitentiaire « assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques et psychologiques ». Cette disposition marque ainsi la reconnaissance par le législateur du rôle pathogène des conditions de détention déplorables. Malgré l'emploi de l'impératif, on peut toutefois douter de la portée normative d'une telle disposition, dans la mesure où rien n'est indiqué quant aux moyens à mettre en œuvre afin de parvenir à un tel résultat. D'autant plus que la loi demande à l'administration pénitentiaire ce

¹⁵⁸ Julie JOLY, La prison est pathogène, *L'Express* [en ligne], 21 févr. 2009 [réf. du 09 févr. 2010], disponible sur www.lexpress.fr

¹⁵⁹ Betty BRAHMY, Psychiatrie et prison : constats et recommandations, *op. cit.*

¹⁶⁰ R. WULFMAN, Les psychoses carcérales, *L'information psychiatrique*, n°58, 1982, pp 647-652 cité par Marianne MOLINER-DUBOST, La détention de personnes atteintes de troubles mentaux : condamnation ferme de la « prison-asile », *op. cit.*

qu'elle-même est impuissante à réaliser, relativement notamment à la cohabitation des détenus.

De plus, le placement à l'isolement du détenu catalyse généralement l'apparition de troubles mentaux. La CEDH a pu condamner la France, considérant que « l'isolement peut constituer un traitement inhumain et dégradant, conduisant à engendrer ou à créer des troubles mentaux. L'isolement social et la privation sensorielle sont en effet des facteurs générateurs de troubles de l'identité et d'un profond désarroi à l'origine d'une dépersonnalisation annihilant les facultés de communication ¹⁶¹ ». Le stade ultime de cette dégénérescence se traduit par le suicide de la personne incarcérée. Le contrôleur général des prisons estime que le taux de suicide est environ 15 fois plus élevé qu'à l'extérieur¹⁶². Le rapport Terra relève que le placement en quartier disciplinaire « représente une menace et peut précipiter le geste » d'une personne dépressive¹⁶³. Cela est d'autant plus paradoxal que le placement à l'isolement peut être notamment décidé pour la sécurité du prévenu, dont la prévention d'un risque de suicide. Dans cette hypothèse, le professeur Terra préconise le maintien de la personne durant 72 heures dans une cellule sécurisée, facilement accessible à l'équipe sanitaire, en favorisant l'observation et le dialogue, et non une surveillance accrue vécue comme un facteur de stress supplémentaire par le détenu. Néanmoins, le rapport Albrand précise qu'une telle proposition, si elle avait été originellement retenue, n'a fait l'objet d'aucune expérimentation en raison du manque de moyens matériels lié à l'aménagement de cette cellule sécurisée, ainsi que l'impossibilité de mettre en place l'examen préalable d'un psychiatre au sein même de l'établissement, particulièrement la nuit¹⁶⁴. De même, l'entrée en détention présente un tel choc que la plupart des suicides se dénombre en quartier arrivant, dans les premiers jours de l'incarcération¹⁶⁵.

L'administration pénitentiaire échoue ici dans sa mission consistant à assurer la sécurité des personnes incarcérées. Pire, ses fonctions de garde et de surveillance contreviennent, par leur lourdeur, à une réinsertion effective.

¹⁶¹ CEDH, 16 oct. 2008, *Renolde c/ France*, cité par Patricia HENNION-JACQUET, Dignité et détention des personnes souffrant de troubles mentaux : et si la justice s'arrêtait aux portes des prisons, *op. cit.*

¹⁶² Patricia HENNION-JACQUET, Dignité et détention des personnes souffrant de troubles mentaux : et si la justice s'arrêtait aux portes des prisons, *op. cit.*, p 513

¹⁶³ Jean-Louis TERRA, Pour la prévention du suicide des personnes détenues, *rapport de mission remis au Garde des Sceaux*, 2003

¹⁶⁴ Louis ALBRAND, La prévention du suicide en milieu carcéral, *rapport remis au Garde des Sceaux*, janvier 2009, p 22

¹⁶⁵ *Ibid* : en 2008, sur 109 suicides survenus en détention, 15,6% ont eu lieu dans les 7 jours qui ont suivi la date d'écrou dont 7 en quartier arrivant ; 22,9% dans les 30 jours ; 36,7% dans les 90 jours et 56% dans les 180 jours

Section 2 – Les moyens de la réinsertion compromis par la dimension sécuritaire de la peine

La dimension sécuritaire de la mission de l'administration pénitentiaire consiste classiquement à empêcher toute évasion ou tentative d'évasion. De manière plus générale, il s'agit de maintenir le bon ordre à l'intérieur de l'établissement, afin de prévenir toute agression, voire une mutinerie. La loi pénitentiaire, dans son exposé des motifs, souhaite dépasser l'antagonisme classique existant entre sécurité et réinsertion. Pour cela, son article 2 apparaît comme une reprise améliorée de l'article D. 188 du Code de procédure pénale relatif aux missions du service public pénitentiaire. Ainsi, « il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues ». Le législateur souhaite alors placer sur un pied d'égalité sécurité et réinsertion, contrairement à la rédaction antérieure de l'article D. 188 qui ne visait que la fonction de garde et d'entretien des personnes confiées par les autorités judiciaires à l'administration pénitentiaire. L'objectif de réinsertion était relégué à l'article suivant, sur un mode non impératif, le service public pénitentiaire devant prendre « toutes les mesures destinées à faciliter la réinsertion sociale » des personnes incarcérées¹⁶⁶. Il est notable que l'expression « garde et entretien » ait été remplacée par celle de « sécurité publique ». On pourrait y voir un rapprochement significatif entre les notions de sécurité et de réinsertion. Plutôt que de concepts opposés, le législateur entend désormais y voir une certaine complémentarité, une réinsertion réussie contribuant effectivement à la sécurité publique en évitant le renouvellement de l'infraction. D'ailleurs, la sécurité publique, selon une lecture administrativiste, fait partie du triptyque constituant l'ordre public dont les mesures de police administrative sont chargées d'assurer la protection. Dès lors, l'impératif sécuritaire ne recouvre plus seulement la garde des personnes incarcérées et la prévention de tentatives d'évasion.

Toutefois, les principes posés sont davantage à valeur déclarative que normative, dans la mesure où l'impératif sécuritaire l'emporte bien souvent sur la mission rééducative de la prison. En effet, son poids accable la personne incarcérée (**I**), et peut se faire révéler encore plus écrasant en fonction du régime de détention (**II**).

¹⁶⁶ Art. D. 189 CPP, v. supra Titre 1, chap. 1, section 1

I - Un impératif sécuritaire accablant

L'impératif sécuritaire va venir justifier un certain nombre de mesures qui sont autant d'entraves à la participation des détenus aux activités de réinsertion mises en œuvre par l'établissement pénitentiaire. Ainsi, l'exigence de sécurité et de bon ordre vient s'ajouter aux conditions de détention dégradantes pour porter atteinte à la dignité du détenu (A). En outre, cet impératif nuit gravement au maintien des liens familiaux du détenu (B).

A - La priorité de l'impératif sécuritaire sur la dignité

En détention, l'intimité n'est qu'une illusion, dès lors que l'administration pénitentiaire dispose du pouvoir de fouiller les cellules des détenus, en leur absence¹⁶⁷, ou encore de celui de s'assurer, à tout moment de la présence effective du détenu¹⁶⁸. La cellule étant le lieu de vie du détenu, une intrusion en son absence est assimilée à une violation de domicile. De sorte qu'il importe de réaliser ces fouilles dans le respect maximal de la personne incarcérée, en ne créant aucun désordre inutile¹⁶⁹. La règle pénitentiaire européenne 54.8 prescrit la présence du détenu lors de la fouille de sa cellule, « à moins que les techniques de fouille ou le danger que cela représente pour le personnel ne l'interdise ». Il est regrettable que la loi pénitentiaire ne reprenne pas une telle disposition et évacue ainsi le problème.

De même, l'art. D. 275 du Code de procédure pénale prescrit la fouille des détenus à chaque entrée et sortie de l'établissement, de même qu'avant et après chaque parloir, l'administration pénitentiaire se réservant le droit de procéder à de nouvelles fouilles de manière discrétionnaire, et à tout moment. Le dernier alinéa du texte ajoute une précision importante tenant au respect de la dignité inhérente à la personne humaine lors de ces fouilles. En pratique, cette dernière condition est loin d'être respectée, tant sont nombreux les cas de fouilles intégrales systématiques et dégradantes. S'il est vrai que les fouilles intégrales, supposant la mise à nu de la personne, ne sont pas en elles-mêmes constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elles excluent tout contact, il n'en va pas de même lorsqu'il en est fait un usage abusif. Ainsi, la Cour admet la violation de l'article 3 lorsque de telles fouilles conditionnent l'accès d'un détenu à un scrutin

¹⁶⁷ Art. D. 269 CPP

¹⁶⁸ Art. D. 270 CPP

¹⁶⁹ Sur ce point v. Bruno COULON, La fouille de la cellule, *RPDP*, n°4, 2001, pp 837-842

national¹⁷⁰, ou encore en cas de contact ou d'une présence féminine. Quant aux investigations corporelles internes, utiles en cas de trafic de stupéfiants par exemple, elles faisaient jusqu'à présent l'objet d'un vide juridique, les modalités de ces interventions n'étant pas précisées par le droit. Le Conseil d'Etat était pourtant venu encadrer strictement de telles fouilles, celles-ci devant être justifiées par des suspicions liées au comportement du détenu, à ses agissements antérieurs ou aux circonstances de ses contacts avec des tiers, le tout sous condition de nécessité et de proportionnalité¹⁷¹. On perçoit de manière très nette l'impact psychologique que peuvent présenter de telles mesures lorsqu'elles sont détournées de leur finalité et deviennent des instruments de brimades et d'humiliation. Partant, la réinsertion d'un individu brisé par la détention ne peut que s'avérer illusoire.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 vient encadrer de manière plus stricte ces fouilles¹⁷². Elles doivent désormais être justifiées « par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ». Il est intéressant de noter que disparaît la référence aux fouilles obligatoires à l'entrée et à la sortie de l'établissement ou du parloir. La nature et la fréquence des fouilles doivent en outre être strictement adaptées à leurs nécessités et à la personnalité du détenu. On pourrait voir par là la survivance d'un certain arbitraire, notamment par la référence à la personnalité du détenu, qui laisserait penser qu'une personne plus rétive à l'autorité pénitentiaire que d'autres pourrait faire l'objet de fouilles plus nombreuses. Quant au respect de la dignité de la personne humaine, les conditions de celui-ci sont précisées par rapport au droit antérieur, puisque les fouilles intégrales ne constituent désormais qu'un ultime recours, en cas d'insuffisance des fouilles par palpation ou au moyen de procédés de détection électronique. En ce qui concerne les investigations internes, la loi vient combler le vide juridique en précisant qu'elles doivent à présent être exceptionnelles, réalisées par un médecin extérieur à l'établissement, requis par l'autorité judiciaire et justifiées par un impératif spécialement motivé. Le professeur Herzog-Evans déplore le

¹⁷⁰CEDH, 15 nov. 2001, *Iwanczuk c/ Pologne*, cité par Martine HERZOG-EVANS, A propos de multiples fouilles anales quotidiennes infligées à un prévenu, *AJ Pénal*, n°7, juillet-août 2008, pp 336-338

¹⁷¹CE, 14 nov. 2008, n°315622, D. 2008. 3013, obs. E. Royer ; *AJ pénal* 2009, 89, obs. E. Péchillon ; *AJDA* 2008. 2145 et 2389, obs. E. Geffray et S.-J. Liéber ; *Gaz. Pal.* 4-6 janv. 2009, p 30, note M. Herzog-Evans, cité par Jean-Paul CERÉ, Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen, Esquisse de comparaison, *AJ Pénal*, n°12, décembre 2009, pp 476-482

¹⁷²Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 57

manque de précision de cette notion¹⁷³ : en effet, faut-il y voir la simple prévention de trafics divers ou de tentatives d'évasion, ou d'autres impératifs seraient-ils de nature à fonder une investigation corporelle ?

Les impératifs sécuritaires constituent en second lieu une entrave au maintien des liens familiaux, tant ils conditionnent celui-ci.

B - La priorité de l'impératif sécuritaire sur le maintien des liens familiaux

Aux termes de l'article D. 404 du Code de procédure pénale, les visites des membres de la famille du condamné sont de droit, le chef d'établissement ne pouvant refuser de leur délivrer un permis de visite, « sous réserve des motifs liés à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ». La loi pénitentiaire ne prévoit aucune modification sur ce point. La règle pénitentiaire 24.4 estime que « les modalités de visite doivent permettre aux détenus de maintenir et développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ». Or, le droit français organise une surveillance pesante des parloirs, puisque toute visite est systématiquement conduite sous la présence d'un surveillant, qui doit avoir la possibilité d'entendre et de comprendre la conversation (si celle-ci a lieu dans une langue étrangère)¹⁷⁴. De plus, outre la fouille du détenu à l'entrée et à la sortie du parloir, les visiteurs subissent également un certain nombre de mesures de contrôles. La Cour européenne des droits de l'homme considère que le parloir doit être le dernier bastion de « vie privée du détenu – relative – qui englobe l'intimité des propos tenus avec ses proches¹⁷⁵ ». Dès lors, on perçoit la difficulté que peuvent avoir certaines personnes à maintenir des visites régulières auprès des détenus, eu égard au caractère désagréable inhérent à de telles entrevues, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants rendant visite à leur parent incarcéré. De même, reste problématique la question des relations sexuelles entre la personne incarcérée et sa compagne ou compagnon, parfois tolérées par les surveillants, et qui interviennent dans des conditions déplorables¹⁷⁶, voire donnent lieu à des sanctions disciplinaires pour les détenus

¹⁷³ Martine HERZOG-EVANS, Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *op. cit.*

¹⁷⁴ Arts D. 406 et D. 407 CPP

¹⁷⁵ CEDH, 20 déc. 2005, *Wisse c/ France*, n°71611-01, comm. Damien ROETS, Big Brother au parloir, *Dalloz*, 2006, pp 764-768

¹⁷⁶ Martine HERZOG-EVANS, Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, pp 227-241

qui s'y prêteraient. La mise en place d'unités de vie familiale prévue par la loi pénitentiaire devrait constituer une avancée considérable¹⁷⁷.

Le maintien des liens familiaux passe en outre par la correspondance. Sauf exception, le secret des correspondances n'a pas lieu d'être puisqu'en principe, toutes les lettres des détenus, tant à l'arrivée qu'au départ « peuvent être lues aux fins de contrôle¹⁷⁸ », et seront retenues si elles présentent des « menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires¹⁷⁹ ». La loi pénitentiaire n'apporte guère de modifications sur ce point. Selon les prescriptions des règles pénitentiaires européennes, la correspondance, si elle doit certes être contrôlée, ne devrait être lue que lorsqu'il existe des raisons spécifiques de soupçonner que son contenu est illégal. Face à un droit, encore une fois, totalement discrétionnaire de l'administration pénitentiaire, la personne incarcérée ne dispose que de peu de recours. En effet, outre les courriers en destination ou en provenance des autorités limitativement énumérées à l'article A40 du Code de procédure pénale, pour lesquels la correspondance est autorisée sous pli fermé, l'ouverture d'autres types de lettres constitue pour le juge administratif une mesure d'ordre intérieur, laquelle ne relève pas de sa compétence¹⁸⁰.

De la même manière, depuis un décret du 3 mai 2007, les personnes incarcérées sont autorisées au moins une fois par mois à téléphoner à leurs proches¹⁸¹, sous les mêmes restrictions que pour les correspondances écrites, à savoir un refus ou un retrait de l'autorisation de communication téléphonique par le chef de l'établissement en cas de menace pour la sécurité ou le bon ordre, ainsi qu'un enregistrement des conversations, systématique dans les maisons centrales. Toutefois, aux termes de l'article 727-1 du Code de procédure pénale, les détenus et leurs correspondants sont informés d'un tel enregistrement, lequel se déroule sous le contrôle du procureur de la République. Ces enregistrements ne pourront pas

¹⁷⁷ V. *infra* Titre 2, chap. 1, section 2, I, A, 2

¹⁷⁸ Art. D. 416 al 1^{er} CPP

¹⁷⁹ Arts D. 415 al 2 et D. 416 al 3 CPP

¹⁸⁰ Sur ce point, v. TA Lille, 30 nov. 2006, *M. Richard L.*, n°0401488, concl. du commissaire du gouvernement J.-F. BAFFRAY, *AJDA*, 2007, pp 590-593. En revanche, par une décision récente, le juge administratif admet désormais que constitue une mesure pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir la rétention de la correspondance d'un détenu par l'administration pénitentiaire, dès lors qu'elle porte atteinte à une liberté fondamentale, à savoir la liberté de correspondance : TA Toulouse, 2 juin 2008, *M. R. c/ Garde des Sceaux*, n°0603973, concl. du commissaire du gouvernement J.-C. Truilhé, *AJDA*, 2008, pp 1955-1959. Une telle solution présente un intérêt certain dans la mesure où de nombreux détenus suivent des cours par correspondance. Dès lors, il est évident que la retenue injustifiée de courriers pourvus de cette finalité entrave leur formation tant générale que professionnelle.

¹⁸¹ Décret n°2007-699 du 3 mai 2007 ; arts D. 419-1 et s. CPP

être conservés plus de trois mois s'ils n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire. Là encore, la loi pénitentiaire se contente de reprendre les dispositions antérieures.

La différence de régime concernant les communications téléphoniques en fonction du type d'établissement laisse entrevoir une plus grande hétérogénéité des typologies, de sorte que l'objectif de réinsertion sera plus ou moins compromis suivant le régime de détention appliqué.

II - Un impératif sécuritaire tributaire du régime de détention

Selon les règles pénitentiaires européennes n° 51. 4, « *chaque détenu doit être soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié* ». Aux termes de l'article 717-1 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, « la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité ». La loi pénitentiaire complète ces dispositions en ajoutant qu'outre leur personnalité, il importe également de prendre en compte leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale¹⁸². Le Code de procédure pénale répond à cette logique d'individualisation en ne distinguant pas moins de six régimes de détention¹⁸³ dépendant du type d'établissement (A), ainsi qu'en différenciant des détenus de droit commun ceux bénéficiant de régimes spéciaux (B).

A - Une variation fonction du type d'établissement

Au sein des établissements pour peines, on trouve quatre types de structures. En premier lieu, les maisons centrales « comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé dont les modalités internes permettent également de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés¹⁸⁴ ». Elles accueillent tant les condamnés à des peines longues, supérieures à quatre ans, que des condamnés à une courte peine allant de une à quatre années¹⁸⁵.

Viennent ensuite les centres de détention. Ici, le Code de procédure pénale met l'accent sur la finalité resocialisante de la peine puisque l'établissement comporte « un régime principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie

¹⁸² Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 89

¹⁸³ François FEVRIER, Le droit répressif pénitentiaire en France, *RPDP*, avril 2009, n°2, pp 469-471

¹⁸⁴ Décret n°2003-259 du 20 mars 2003, art. 2 : art. D. 71 al 1er CPP

¹⁸⁵ Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 144

des condamnés¹⁸⁶ ». Sont placés ici des condamnés peu dangereux, plus particulièrement en ce qui concerne les centres de détention dits ouverts, tels que celui de Casabianda en Corse. Ces établissements présentent un allègement spécifique du régime de sécurité puisqu'ils sont dépourvus des murs et barreaux propres aux prisons traditionnelles. La surveillance y est par ailleurs beaucoup plus souple, reposant essentiellement sur la confiance faite au détenu¹⁸⁷. La population destinataire d'une telle structure est sélectionnée sur la base d'un faisceau de critères permettant de juger si la personne est apte à intégrer ces centres de détention ouverts. Ainsi, seront prises en compte tant des conditions d'âge, de santé physique, que la durée de la peine, l'expérience professionnelle ou encore le type d'infractions commises. L'intérêt d'un tel système réside dans une vie en détention calquée autant que possible sur celle de l'extérieur. Partant, l'objectif de réinsertion sera favorisé, le maintien des liens avec l'extérieur, l'organisation du travail ou encore la responsabilisation du détenu étant beaucoup plus développés que dans des établissements classiques. Quant aux risques d'évasion, la personne incarcérée a pleinement conscience d'échapper à un régime beaucoup plus sévère, régime auquel elle sera soumise en cas d'évasion manquée, ce qui suffit à la dissuader de toute tentative. Toutefois, on peut regretter qu'il n'existe à l'heure actuelle que deux structures de ce type sur le territoire français¹⁸⁸.

Le placement du condamné dans tel ou tel type d'établissement a donc des incidences évidentes sur ses conditions de détention, le niveau de sécurité plus ou moins élevé entravant d'autant ses chances de réinsertion. Pourtant, le juge administratif estime que le transfert d'un détenu d'un centre de détention vers une maison centrale ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'elle ne fait pas grief en l'absence d'aggravation effective des conditions de détention¹⁸⁹. Ce point de vue apparaît quelque peu discutable. S'il est vrai que les différences entre les deux systèmes tendent à s'estomper d'un point de vue juridique¹⁹⁰, dans les faits, la détention est plus difficile à supporter en maison

¹⁸⁶ Décret n°2003-259 du 20 mars 2003, art. 3 : art. D. 72 al 1er CPP

¹⁸⁷ Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 243

¹⁸⁸ Outre le centre agricole de Casabianda, on peut également citer la prison-école d'Oermingen destinée à dispenser un enseignement professionnel à des jeunes condamnés de 18 à 28 ans. V. sur ce point : Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 246

¹⁸⁹ CAA Bordeaux, 25 avril 2006, *Garde des Sceaux c/ M. R.*, n°03BX01518, concl. du commissaire du gouvernement D. Péano, Le transfert d'un détenu d'un centre de détention vers une maison centrale ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, *AJDA*, juin 2006, n°22, pp 1215-1218

¹⁹⁰ La différence la plus importante réside dans la possibilité pour le détenu d'un centre de détention de bénéficier, au tiers de la peine, de permissions de sortir, faculté totalement inexistante en maison centrale (art. D. 146 al. 1^{er} du CPP). En revanche, l'accès au téléphone a été généralisé à l'ensemble des détenus par un décret

centrale qu'en centre de détention. Ainsi, une étude sociologique menée auprès d'une trentaine de détenus révèle une violence, tant physique que verbale, plus prégnante et plus aiguë en maison centrale qu'en centre de détention. Le dialogue avec les surveillants est pratiquement inexistant dans le premier cas, et la résistance au milieu carcéral plus marquée, au travers d'une participation aux trafics en tous genres accrue, ainsi que d'une toxicomanie plus développée¹⁹¹.

Les deux dernières catégories d'établissement sont les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées. Bien évidemment, ici, le niveau de sécurité est minimal et la réinsertion est une priorité. En effet, des actions d'insertion sont organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, et le maintien des liens familiaux est assuré par des permissions de sortir sans limitation de durée. Néanmoins, ce type de structure n'est réservé qu'à des condamnés dont le reliquat restant à subir est inférieur à un an.

Il faudrait encore ajouter les maisons d'arrêt, distinctes des établissements pour peines¹⁹², ou encore les établissements spécialisés. Parmi ceux-ci, il est intéressant de se pencher sur le cas du centre pénitentiaire de Rennes qui accueille les femmes condamnées à de longues peines. Considérées comme moins dangereuses que la population masculine, elles bénéficient d'un abaissement du niveau de sécurité¹⁹³, qui se caractérise par l'absence d'établissements pénitentiaires pour femmes érigeant la sécurité en priorité, à la manière des maisons centrales. En outre, les quartiers haute sécurité n'existent pas dans les prisons pour femmes. Enfin, le climat général serait moins tendu qu'au sein d'un univers carcéral masculin, d'où une relative « convivialité » des établissements pour femmes¹⁹⁴.

On le voit, la spécificité inhérente aux détenues féminines dicte un régime de détention particulier, dans le sens d'un allègement de la sécurité. A l'inverse, les particularités d'une personne incarcérée peuvent justifier une élévation importante du niveau de sécurité.

n°2007-699 du 3 mai 2007 (art. D. 419-1 CPP), la seule restriction tenant désormais à l'enregistrement systématique des conversations en maisons centrales (art. D. 419-3 al 2 CPP).

¹⁹¹ Manuel CABELGUEN, Dynamique des processus de resocialisation carcérale, *Champ Pénal* [en ligne], vol. III, 2006, 12 novembre 2009 [réf. du 05 mars 2010], <http://champpenal.revues.org>

¹⁹² V. supra Titre 1, Chap. 1, Section 1, II, A

¹⁹³ Coline CARDI, Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées, *AJ Pénal*, janvier 2010, n°1, pp 17-20

¹⁹⁴ *ibid*

B - Une variation fonction du type de détenu

Cette variation s'oriente vers une sévérité renforcée envers les individus les plus dangereux, soumis à un régime dit « différencié ». Non défini par le Code de procédure pénale, mais s'appuyant sur une circulaire du 22 octobre 1990¹⁹⁵, il entraîne un certain nombre de restrictions pour le détenu concerné, qui vont de la réduction des possibilités de circulation au sein des établissements à un accès limité voire impossible à la plupart des activités, en passant par une surveillance et des mesures de sécurité renforcées. On peut notamment citer les « rotations de sécurité », qui consistent à changer régulièrement l'individu de cellule ou d'établissement, afin d'éviter par exemple toute tentative d'évasion. L'impact en termes de réinsertion est des plus négatifs, toute action entreprise dans ce sens étant particulièrement entravée par le poids des mesures de sécurité extraordinaires mises en œuvre. Pire, l'Observatoire international des prisons (OIP) considère qu'une telle situation conduit à des cas « d'indigence, de repli sur soi et de perte de confiance¹⁹⁶ ». Les personnes faisant l'objet de telles mesures, qu'il s'agisse de condamnés pour des infractions liées à la criminalité organisée ou au terrorisme, ou de personnes présentant un risque élevé d'évasion, sont alors classées détenus particulièrement signalés (DPS). L'inscription dans cette catégorie relève du régime fixé par une circulaire du 18 décembre 2007¹⁹⁷. Cette classification s'inscrit dans la lignée des anciens quartiers de haute sécurité¹⁹⁸. L'OIP dénonce cette pratique des régimes différenciés qui, sous couvert d'une meilleure adéquation à l'objectif de réinsertion, consiste en réalité en un « souci pragmatique d'organisation et de gestion basé sur la contention » des « mauvais détenus » isolés du reste de l'établissement¹⁹⁹.

¹⁹⁵ Circ. AP, 22 oct. 1990 relative au régime des établissements « 13 000 » affectés à l'exécution des courtes peines, NOR : JUSE90401078C. Cette circulaire, qui pourtant ne vise que les établissements de type 13 000 ainsi que les établissements à gestion mixte, a pourtant été étendue à tous les centres de détention publics. En outre, elle ne tend nullement à instaurer un régime de détention plus sévère, mais plutôt à accroître la liberté d'aller et venir des condamnés, ainsi qu'à « développer leur autonomie et leur sens des responsabilités afin de préparer leur retour à la vie sociale ».

¹⁹⁶ Jean BERARD, Stéphanie COYE, Régimes de détention différenciés, l'envers du décor [en ligne], *Dedans dehors*, OIP, septembre-oct. 2007 [réf. du 12 mars 2010], n°63

¹⁹⁷ Circulaire de la DAP 2007 du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSK0740099C, BOMJ 29 février 2008

¹⁹⁸ Jean BERARD, Stéphanie COYE, Régimes de détention différenciés, l'envers du décor, *op. cit.* : Les abus constatés au sein de ces QHS ont entraîné leur disparition en 1982 au sein des établissements pénitentiaires. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) observait en effet dans son rapport de 1991, outre une tendance à une interprétation extensive de la dangerosité, l'existence de listes officielles de détenus considérés comme devant être particulièrement surveillés, sans que le détenu ne puisse se défaire au cours de sa détention de l'étiquette qui lui était ainsi accolée.

¹⁹⁹ *ibid*

L'absence de cadre réglementaire laisse place à de nombreuses dérives, puisque le placement d'une personne sous ce régime peut être d'une durée indéterminée. En outre, la circulaire de 2007 laisse une marge d'appréciation extrêmement large à l'administration, puisqu'elle se contente d'évoquer une « vigilance renforcée lors des appels, des opérations de fouille et de contrôle des locaux », sans préciser les modalités d'une telle vigilance. Surtout, il n'existe aucune obligation de motivation de la décision d'inscription au fichier des DPS. Il est regrettable que l'obligation de motivation spéciale initialement retenue par le projet de loi pénitentiaire ait finalement été écartée. De plus, une pratique s'est développée consistant à soumettre systématiquement à ce régime différencié les détenus sortant du quartier disciplinaire. Fort heureusement, le juge administratif a récemment décidé qu'une telle mesure, en raison de l'aggravation des conditions de détention qu'elle génère, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir²⁰⁰. La loi pénitentiaire vient donner un fondement légal à la différenciation des régimes au sein même de l'établissement, insistant sur la prise en compte de la dangerosité du détenu, notion pourtant éminemment floue²⁰¹. L'exposé des motifs de la loi insiste sur une telle individualisation de l'impératif sécuritaire afin de parvenir à un certain équilibre. Par ailleurs, la loi du 24 novembre dernier précise que ce régime différencié doit être concilié avec les exigences inhérentes au respect de la dignité des personnes incarcérées, contenues à l'article 22 de cette même loi. Toutefois, J.-P. Céré dénonce l'absence de précision de la loi concernant la nature des différences de traitement auxquelles seront soumis les détenus, ainsi que sur le processus décisionnel, le respect des droits de la défense et l'existence d'éventuelles voies de recours²⁰². D'ailleurs, la France a été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 3 de la Convention, non seulement en raison du caractère inhumain et dégradant des diverses mesures de sécurité endurées par un détenu particulièrement signalé, mais également en raison de l'absence pour cette personne de recours effectifs contre ces décisions²⁰³. Le juge

²⁰⁰ TA Nantes, 26 juill. 2007, n°066227, obs. M. Herzog-Evans, Le placement en régime différencié n'est pas une mesure d'ordre intérieur, *AJ Pénal*, novembre 2007, n°11, PP 495-496

²⁰¹ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 89 I 2°

²⁰² Jean-Paul CERÉ, Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009, *JCP G*, 7 décembre 2009, n°50, pp 47-55 ; sur ce point, v. également Martine HERZOG-EVANS, Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *op. cit.* : le professeur Herzog-Evans n'hésite pas à parler d'américanisation du traitement des détenus, la consécration législative de la différenciation des régimes de détention revenant à durcir de manière inappropriée les conditions d'incarcération de certaines personnes jugées indisciplinées par l'institution.

²⁰³ CEDH, 9 juillet 2009, *Khider c/ France* ; Aminata TOURE, L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés – à propos de l'arrêt CEDH *Khider c/ France* du 9 juillet 2009, *Procédures*, décembre 2009, n°12, étude 11 : en l'espèce, le détenu avait été soumis à des transfèrements répétés, placé en isolement à long terme et faisait l'objet de fouilles intégrales régulières. C'est l'accumulation, ainsi que la fréquence élevée

administratif prend acte de cette décision en reconnaissant, par un arrêt récent, la qualité de mesure faisant grief à l'inscription au fichier des DPS, susceptible par conséquent de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir²⁰⁴.

Outre la participation des personnes incarcérées aux actions de resocialisation, l'impératif sécuritaire entrave également la mise en œuvre même de celles-ci, tant l'univers carcéral reste éminemment fermé, malgré des avancées notables, à toute intervention extérieure.

Conclusion du chapitre : La réinsertion, telle qu'elle est classiquement envisagée, est donc quelque peu occultée par les contraintes inhérentes à la détention, attestant d'un manque de réflexion en la matière. L'émergence, toutefois, d'une conception rénovée de la notion, laisse penser que la prison pourrait effectivement, grâce au processus dit de responsabilisation, offrir une préparation efficace à la réintégration future du détenu à la société.

de ces mesures, qui est à l'origine de la condamnation de la France, ces mesures prises isolément étant impuissantes à constituer une violation de l'article 3.

²⁰⁴ CE sect., 30 novembre 2009, *Garde des Sceaux c/ Kehli*, n°318589 : « ce dispositif est de nature à affecter tant la vie quotidienne du détenu par les fouilles, vérifications des correspondances ou inspections fréquentes dont il fait l'objet, que les conditions de sa détention en orientant notamment les choix du lieu de détention, l'accès aux différentes activités, les modalités d'escorte en cas de sortie de l'établissement [...] ».

Titre II - L'avènement d'une conception renouvelée de la réinsertion

« *Sans responsabilité, il n'y a pas d'humanité* » : Paul Ricœur, Ethique et responsabilité

Le concept de responsabilisation innervé la société actuelle, touchant à de nombreux domaines, aussi divers que l'écologie, la circulation routière ou encore la psychiatrie. Cette tendance contemporaine s'observe également en prison, aboutissant à une rénovation de l'idée de réinsertion.

Face à l'échec d'une conception classique de la réinsertion, qui consistait au final à modeler une sorte de détenu modèle, adapté aux contraintes de l'univers carcéral, mais totalement dénué d'autonomie, et partant, en inadéquation avec le monde extérieur, une nouvelle approche de l'objectif de réadaptation a émergé. Ce virage semble aujourd'hui bel et bien amorcé, comme en atteste la loi pénitentiaire du 24 novembre dernier. Désormais, le détenu, qui jusqu'ici subissait son incarcération, doit devenir le véritable acteur de celle-ci. Cette idée s'inscrit dans une résolution de la dialectique entre déterminisme et libre-arbitre. On a pendant longtemps considéré que le criminel était déterminé par un ensemble de facteurs, qu'ils soient biologiques ou génétiques, comme le prônait l'anthropologie criminelle de Lombroso, ou encore sociologiques, selon la théorie de Ferri. Or, un renversement certain de la problématique a eu lieu, la liberté du délinquant, qui choisit en conscience de commettre ou non l'infraction, étant désormais au cœur de la politique pénale. Partant, plus que d'agir sur les déterminants sociaux, il s'agit d'éduquer le condamné de manière à ce qu'il ne fasse plus le choix de la déviance. Ainsi, la réinsertion doit dès à présent s'axer sur une responsabilisation du détenu (**chapitre 1**), même s'il est vrai qu'une telle conception présente un certain nombre de limites (**chapitre 2**).

Chapitre 1 - Une conception caractérisée par la responsabilisation du détenu

Marc Ancel affirmait que : « La défense sociale nouvelle entend que la prise de conscience exacte de sa responsabilité par le délinquant soit le début et le moteur d'un processus de resocialisation qui, dans de nombreux cas, devra s'appuyer sur une véritable pédagogie de la responsabilité²⁰⁵ ». La règle pénitentiaire européenne 102.1 reprend cette idée en énonçant que « le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime ». Ces affirmations permettent de dégager le concept de responsabilisation du détenu. Une telle notion doit être distinguée de la responsabilité pénale. A travers celle-ci, le condamné répond de l'infraction commise. En violant le contrat social, il doit en assumer les conséquences, cristallisées par la peine d'emprisonnement. On se trouve ainsi dans la dimension rétributive de la peine : le condamné doit payer pour réparer le dommage causé à la société. La responsabilisation du détenu, quant à elle, vise plutôt l'aspect rééducatif de la peine. Il s'agit ici d'inculquer au détenu les notions de droits et devoirs, afin qu'il devienne ou redevienne un acteur à part entière du contrat social, et ne renouvelle pas l'infraction. La responsabilisation de la personne incarcérée vient ainsi s'opposer à l'infantilisation précédemment relevée en milieu carcéral. Il importe dès lors de faire en sorte que l'individu redevienne maître de sa propre existence. L'Assemblée nationale affirmait déjà, dans son rapport de 2000, l'intérêt d'« envisager la responsabilisation du détenu comme une démarche essentielle de l'insertion : sans cette responsabilisation, la prison est rapidement perçue par le détenu comme un cadre sécurisant, rassurant, alors que le monde extérieur est hostile et générateur d'angoisse »²⁰⁶.

Ce concept de responsabilisation du détenu reçoit désormais une transcription en droit positif à travers la loi pénitentiaire du 24 novembre dernier qui prescrit en son article 1^{er} que « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». L'introduction de cette expression de « vie responsable » dans la loi a suscité de vifs débats au cours de l'examen parlementaire du

²⁰⁵ Marc ANCEL, Responsabilité et défense sociale, *RSC*, 1959, p 179 et s

²⁰⁶ Jacques FLOCH, La France face à ses prisons, *rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale* [en ligne], juin 2000, disponible sur www.assemblee-nationale.fr

texte. Ainsi, le rapporteur M. Jean-Paul Garraud avait introduit devant l'Assemblée nationale un amendement supprimant cette référence, expliquant qu' « il n'apparaît pas souhaitable d'introduire dans la loi un terme aussi ouvert à l'interprétation que celui de vie responsable ». Certains, tels que le sénateur Mme Nicole Borvo, estimaient que « le qualificatif moralisateur de « responsable » n'a pas sa place dans la loi ». Pourtant, au-delà de l'aspect moral du terme, il faut surtout y voir la volonté de donner un rôle actif à la personne condamnée au cours de sa détention, qu'il s'agisse de l'associer autant que possible à l'élaboration de son projet de réinsertion (**section 1**) que de lui conserver l'exercice de sa citoyenneté (**section 2**).

Section 1 - Responsabiliser par un travail actif sur le sens de la peine

Il importe d'associer étroitement la personne incarcérée à l'exécution de sa peine, afin qu'elle prenne véritablement conscience du sens de celle-ci. Cela passe en premier lieu par l'individualisation de cette exécution (**I**), puis par l'élaboration d'un projet professionnel (**II**).

I - L'individualisation de l'exécution de la peine

L'individualisation de la peine d'emprisonnement est perçue comme le pivot du concept de responsabilisation²⁰⁷. L'accueil de la personne en détention constitue un moment clé en termes de responsabilisation du condamné, en ce qu'il lui permet, par un entretien préalable avec le chef d'établissement, de définir immédiatement le sens qu'il souhaite donner à sa peine²⁰⁸. Puis, après une période d'observation, une tentative d'individualisation s'opèrera au travers du projet d'exécution de la peine (**A**), à laquelle doit être associée une revalorisation du rôle des surveillants, acteurs essentiels de cette individualisation (**B**).

A - Le projet d'exécution de la peine, individualisation en voie d'achèvement

Le projet d'exécution de la peine (ou PEP) constitue le versant positif de la différenciation des régimes de détention. Il ne représentait à l'origine qu'une expérimentation à l'œuvre dans certains établissements pénitentiaires avant d'être généralisé par une circulaire

²⁰⁷ Sophie MENU, *Du rôle de la volonté du condamné dans l'exécution de sa peine*, Thèse : Droit, Poitiers, 2004, p 529 §727

²⁰⁸ Sur ce point, v. Isabelle DENAMIEL, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, op. cit., p 69 : l'auteur évoque la maison d'arrêt de Gradignan où, lors de l'entretien d'accueil du condamné, le chef d'établissement l'informe des diverses activités de réinsertion offertes par l'établissement, de manière à élaborer un « projet arrivant ».

du 21 juillet 2001²⁰⁹. Il y est fait expressément référence à l'article D. 74 alinéa 3 du Code de procédure pénale : « Les condamnés sont intéressés à l'élaboration ou à la modification du projet d'exécution de leur peine. Celui-ci est conçu et mis en œuvre par les différents services concourant à l'individualisation de la peine ». Un tel projet permet d'associer activement à la fois les détenus et les surveillants, qui sont sans doute ceux qui connaissent le mieux les personnes incarcérées, à l'élaboration d'un plan de réinsertion. La première étape de ce plan consiste à remplir un questionnaire relatif aux projets du détenu dans les différents volets de la réinsertion (famille, travail, formation...), ce qui donne lieu ensuite à un entretien avec un agent spécialisé. Celui-ci rédige une note de synthèse, qu'il transmet à une commission. Après examen, le projet est bouclé, et un premier bilan sera réalisé au bout de trois mois, puis tous les ans. Le consentement du détenu, on le voit, joue ici un rôle central : la resocialisation ne s'impose plus à lui comme un modèle auquel il faut se conformer, mais davantage comme une construction individuelle. A ce titre, le professeur Herzog-Evans parle d'ailleurs de contractualisation²¹⁰.

Pour L. Leblay, directeur du centre pénitentiaire de Nantes, l'efficacité du PEP est essentiellement tributaire de son association à une éventuelle libération conditionnelle. Il considère en effet que la motivation des détenus pour participer à un tel plan résulte de la possibilité de bénéficier d'un aménagement de peine en cas de réussite du projet. Il souligne que : « l'intérêt de cette démarche est bien de rendre le détenu acteur de sa peine, de l'amener à se fixer des repères, à se situer dans la durée et non au jour le jour, à le sortir d'une forme d'apathie, de passivité²¹¹ ». E. Nahon évoque l'individualisation du traitement en détention²¹² par la prise en compte de données criminologiques dans l'élaboration de ce projet, à savoir la situation personnelle, sociale, familiale du détenu, ou encore ce qui a motivé son passage à l'acte. Ce PEP constitue bien une brèche dans la conception classique de la réinsertion, puisqu'il en remet en cause la dimension abstraite.

Or, moins qu'une brèche, on pourrait parler de simple fissure tant la mise en œuvre du PEP reste théorique. Ainsi, malgré une évaluation positive en 1997 dénotant une augmentation du nombre de condamnés indemnisant la partie civile ou encore une meilleure

²⁰⁹ Circ. AP 2000-08 DIR du 21 juillet 2001, NOR : JUSE0040058C

²¹⁰ Martine HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., n°51.13

²¹¹ L. LEBLAY, Le projet d'exécution de peine, in *L'individualisation de la peine : de Saleilles à aujourd'hui*, dir. OTTENHOF R., Erès, 2001, pp 263-265

²¹² Eve NAHON, *La représentation en milieu carcéral : proposition de définition de la réinsertion des détenus majeurs condamnés*, op. cit. p 147

préparation à la sortie, le professeur Herzog-Evans²¹³ note le manque de moyens, notamment humains, ainsi qu'une certaine réticence de la part des condamnés à s'engager, faisant par là-même planer un doute sur l'efficacité de cette nouvelle institution. Une mission de diagnostic menée en 2004 laisse alors entrevoir un bilan en demi-teinte. D'une part, on peut se féliciter d'une pluridisciplinarité accrue, ainsi que d'une meilleure connaissance des aspirations des détenus. D'autre part, l'implication du détenu semble encore trop aléatoire, tant son projet se heurte au cadre étroit de l'offre proposée par l'établissement²¹⁴. La loi pénitentiaire institutionnalise toutefois le PEP sous la forme d'un « parcours d'exécution de la peine²¹⁵ », laissant entrevoir une possible amélioration de l'effectivité du dispositif.

Cependant, l'efficacité de ce PEP passe obligatoirement par une revalorisation du rôle des surveillants.

B - La revalorisation des surveillants, acteurs essentiels de cette individualisation

L'individualisation du régime de détention est également fonction d'une revalorisation du rôle des surveillants, dans la mesure où ce sont eux qui entretiennent le plus de rapports au quotidien avec les détenus. Par conséquent, ils occupent une place privilégiée dans l'aide à apporter à la personne incarcérée, dans le cadre de son travail de réflexion sur le sens de sa peine. Ils sont susceptibles de constituer un véritable soutien pour la personne incarcérée, en lui expliquant le fonctionnement de la vie en détention, ainsi que, comme le souligne S. Menu, en lui apportant les informations nécessaires à une optimisation de l'exécution de sa peine²¹⁶.

La loi pénitentiaire du 24 novembre dernier l'a bien compris, c'est pourquoi elle consacre l'intégralité du chapitre II de son titre II aux personnels pénitentiaires. Il s'agit essentiellement de dépasser la vision classique qui les confinait dans un simple rôle de geôliers pour les ériger au rang de véritables acteurs de la réinsertion du condamné. Ainsi, « dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine, ainsi qu'à leur

²¹³ Martine HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., n°51.13

²¹⁴ Isabelle DENAMIEL, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, op. cit., pp 92-93 : pour l'auteur, le PEP devient plus « le projet de l'établissement pour le détenu que le projet de ce dernier. »

²¹⁵ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 89 al 1^{er}

²¹⁶ Sophie MENU, *Du rôle de la volonté du condamné dans l'exécution de sa peine*, op. cit., p 504, §683 : le surveillant peut « dans les moments de doute, épauler le détenu, le guider et même l'encourager à coopérer. Il peut briser la résistance du reclus et réactiver sa volonté en lui rappelant les objectifs positifs de sa peine. »

réinsertion²¹⁷ ». L'exposé des motifs de la loi insiste sur la difficulté inhérente à la profession, confrontée à des objectifs de sécurité et de réinsertion souvent perçus comme contradictoires. Partant, la revalorisation opérée, qui s'effectue ici essentiellement sur le plan de la protection sociale, vient répondre au mal être du corps des surveillants, ce qui ne peut que favoriser une implication renforcée auprès des détenus.

Un rapport de 1990 sur la modernisation du service public pénitentiaire soulignait déjà l'importance des surveillants dans l'observation du détenu, condition *sine qua non* à un suivi efficace, cette fonction d'observateur découlant directement de la mission de réinsertion²¹⁸. Or, la mise en œuvre d'une telle activité s'oppose au contexte actuel de surpopulation carcérale. L'expérience relative aux PEP fait également apparaître un objectif de professionnalisation de cette fonction d'observation et d'évaluation en parallèle du développement d'un travail de coopération entre les services²¹⁹. Dans cette optique, est en cours d'expérimentation un cahier électronique de liaison qui devrait être bientôt généralisé à l'ensemble des établissements. Il est destiné à favoriser « l'accueil des arrivants, le traitement des requêtes, l'accompagnement et l'orientation des détenus²²⁰ ». Ce fichier recense un certain nombre d'informations, assez hétéroclites, qui vont de la biographie du détenu, à un éventuel risque suicidaire, en passant par sa pratique du culte ou son comportement en détention. Toutefois, ce fichier n'est pas encore réglementé, raison pour laquelle l'Observatoire International des Prisons (OIP) a décidé de saisir la CNIL, ainsi que le Conseil d'Etat, au vu du caractère sensible de certaines données.

Un autre aspect important de la revalorisation de la mission des personnels pénitentiaires réside dans la rupture de l'isolement de ceux-ci en favorisant leur association avec des partenaires extérieurs. En effet, si l'univers carcéral a longtemps été un monde clos et opaque, l'institution tend de plus en plus à s'ouvrir sur l'extérieur, d'où une meilleure coopération entre tous les acteurs de la réinsertion du détenu. S'il est vrai que l'entrée en prison d'un certain nombre d'acteurs sociaux entraîne un surplus de travail pour les surveillants, en ce qu'elle génère de nouveaux mouvements de détenus, l'interaction qu'elle

²¹⁷Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 12 al. 2

²¹⁸Bernard RONZE, Jean VINCENT, Pierre ANDLAUER, *Le service public de la surveillance pénitentiaire*, rapport, Ministère de la Justice, 1990, cité par Jean-Charles FROMENT, *Les surveillants de prison*, éd. L'Harmattan, Paris, 2003, p 33

²¹⁹Martine HERZOG-EVANS, *La gestion du comportement du détenu – Essai de droit pénitentiaire*, op. cit., p 156

²²⁰Alain SALLES, l'Observatoire international des prisons dénonce un fichier recensant des données personnelles sur les détenus, *Le Monde*, 19 décembre 2009

permet constitue un enrichissement indéniable de la mission de réinsertion du surveillant. La loi pénitentiaire atteste cette prise de conscience d'une nécessaire pluridisciplinarité en disposant en son article 3 alinéa 1^{er} que « le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire [...] avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées ». D'ailleurs, l'exposé des motifs énonce clairement la volonté du législateur de dépasser l'antagonisme classique présent au sein de la profession de surveillant entre milieu fermé et milieu ouvert.

La réussite d'une telle individualisation de l'exécution de la peine conduit à l'élaboration d'un projet professionnel à même d'assurer la réintégration effective du détenu à la société à sa sortie de prison.

II - L'élaboration d'un projet professionnel

Une telle réflexion s'effectue tant au travers du travail pénitentiaire (A) que de la formation professionnelle (B).

A - La réinsertion par le travail pénitentiaire

Des différentes actions de réinsertion existantes, il semblerait que la faveur du législateur aille au travail en détention. C'est ainsi le seul mode de resocialisation à faire l'objet d'une consécration législative à l'article 717-3, celui-ci précisant que « les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés » nécessaires au prononcé d'un aménagement de peine. Pourtant, même si le travail en détention est érigé par le législateur en valeur cardinale de la réinsertion en raison de ses vertus responsabilisantes (1), le régime juridique qui y est relatif nuit à cet objectif de resocialisation (2). Ainsi, la doctrine n'hésite pas à affirmer que « dans sa forme actuelle, il ne serait ni un outil efficace de réinsertion, ni capable d'alléger le poids de la détention. Il rendrait tout au plus la période d'incarcération plus supportable et faciliterait le maintien de l'ordre [...] ²²¹ ».

1 - Les vertus responsabilisantes du travail en détention

Si le travail en détention a longtemps constitué une peine complémentaire à la peine privative de liberté (on pense aux travaux forcés), il est désormais considéré comme un outil

²²¹Marc BAADER, Evelyn SHEA, Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ?, *op. cit.*

de réinsertion privilégié. Depuis la loi du 22 juin 1987, il s'effectue sur la base du volontariat²²². Les vertus resocialisantes du travail consisteraient d'une part dans la discipline qu'il impose au détenu, en exigeant de lui assiduité et implication, et d'autre part dans l'expérience professionnelle qu'il lui permet d'acquérir²²³. Deux formes sont possibles : l'affectation à l'entretien de l'établissement ou l'affectation à une activité de production résultant soit d'un contrat de concession entre l'administration pénitentiaire et un partenaire privé, soit d'un système dit de Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires (RIEP). Une alternative réside dans le travail indépendant, le Code de procédure pénale réservant la possibilité au détenu d'œuvrer pour son propre compte²²⁴. De telles activités libérales vont de l'expertise à la gestion de patrimoine, en passant par l'informatique. Une commission d'enquête du Sénat a pu encourager le développement de cette forme d'occupation²²⁵. En effet, celle-ci sera incontestablement plus épanouissante pour la personne incarcérée qu'un travail pénitentiaire classique, et permettra d'atteindre de manière plus efficace l'objectif de responsabilisation à travers l'apprentissage par le détenu de la gestion d'une entreprise.

Certains qualifient le travail de « Grand Intégrateur »²²⁶ en ce qu'il constitue le ciment de la cohésion sociale, fournissant une identité et un statut aux travailleurs, qui se sentent intégrés à la société en ce qu'ils participent à son fonctionnement. Le travail produit un véritable effet structurant sur l'individu en ce qu'il lui inculque le sens des responsabilités, le goût de l'effort, et le force à se conformer à des relations sociales normalisées et pacifiées avec des personnes ne faisant pas partie de son entourage immédiat et choisi.

Surtout, le travail en détention permet au condamné de se constituer un petit pécule qui lui permet, outre la satisfaction de ses besoins immédiats, par exemple d'assumer financièrement son rôle de chef de famille ou encore d'économiser en vue de sa sortie future. Le professeur Bouloc parle alors du « rôle humanitaire du travail²²⁷ », mission essentielle afin d'éviter l'indigence des détenus fraîchement libérés, facteur de récidive. La loi pénitentiaire

²²²Loi n°87-432 du 22 juin 1987, v. art. 717-3 al. 2 CPP : « au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande ».

²²³ Cécile TEA, *Le travail et la détention*, *RPDP*, 2005, pp 75-84

²²⁴ Art. 718 CPP ; art. D. 101 al. 3 CPP

²²⁵ P. LORIDANT, *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP)*, Sénat, n° 330, 2002, cité par Evelyne SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen*, *op. cit.*, p 48.

²²⁶ Y.BARREL, *Le Grand Intégrateur*, *Connexions*, n°56, 1990, pp 85-100, cité par Evelyne SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen*, *op. cit.*, p 22.

²²⁷ Bernard BOULOC, *Pénologie*, *op. cit.*, p 213

s'inscrit dans cette logique en consacrant une pratique déjà répandue consistant, pour l'administration pénitentiaire, à venir en aide financièrement aux détenus indigents²²⁸.

L'exposé des motifs de la loi pénitentiaire dénote la volonté du législateur d'accroître la collaboration entre les entreprises privées et l'administration pénitentiaire, afin de favoriser une meilleure insertion professionnelle du détenu à sa sortie de prison. Ainsi, le Gouvernement entend privilégier l'intervention en milieu fermé des entreprises dites d'insertion, ainsi que des ateliers et chantiers d'insertion. Ces structures ont pour ambition de faire le lien entre la prison et le monde professionnel extérieur, en fournissant aux détenus une expérience professionnelle, ainsi qu'un accompagnement social dans le cadre de leur future insertion à une entreprise privée.

On le voit, en théorie, le travail pénitentiaire présente toutes les vertus destinées à transformer le détenu en citoyen responsable. Pourtant, la mise en œuvre pratique de cette conception se heurte à l'inadaptation juridique du travail pénitentiaire à sa finalité resocialisante.

2 - Des vertus responsabilisantes neutralisées par le régime juridique du travail en détention

Le régime juridique du travail des détenus est posé aux articles D. 99 et suivants du Code de procédure pénale. A la lecture notamment de l'article D. 101, l'objectif de réinsertion apparaît secondaire. Ainsi, l'affectation d'un emploi en détention doit prioritairement prendre en compte, aux termes de l'alinéa 1^{er}, le régime pénitentiaire du détenu, les nécessités du bon fonctionnement de l'établissement, et les possibilités locales d'emploi. Ce n'est que « dans la mesure du possible » que le travail sera choisi en fonction des perspectives de réinsertion que cet emploi peut procurer. Il est surprenant de constater que la resocialisation du détenu passe au second plan, derrière des préoccupations liées à l'intendance de l'établissement.

Par conséquent, une absence de souplesse et d'adaptation du travail pénitentiaire au profil de chaque détenu est notable²²⁹. Les emplois proposés sont généralement peu qualifiés, mais nécessitent tout de même un temps de formation. Celui-ci entravera d'autant l'accès au travail des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, dans la mesure où il générerait un turn-over trop important pour les activités de production. A l'inverse, certains

²²⁸ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 31 : cette aide est toutefois d'un montant assez faible.

²²⁹ *ibid*

délinquants, tels que les auteurs d'infractions sexuelles, possèdent un niveau de qualification élevé. Dès lors, on conçoit difficilement comment l'exécution d'une tâche située en-deçà de leurs compétences pourrait favoriser leur réinsertion.

Enfin, si le Code de procédure pénale prévoit que « l'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre ²³⁰», il n'en demeure pas moins que le détenu ne bénéficie pas du régime protecteur de droit commun du travail. Toutefois, les règles de droit commun en matière de protection sociale s'appliquent. Concernant ses relations de travail, la personne incarcérée ne bénéficie pas d'un contrat de travail ²³¹, mais depuis la loi pénitentiaire d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire ²³². Pour le Conseil économique et social, dans un avis du 9 décembre 1987, il s'agit d'une « zone de non-droit dont les conséquences apparaissent toutes négatives : ni contrôle, ni sanctions des modalités de rupture, ni possibilité de recours individuel ²³³». L'apport terminologique de la loi pénitentiaire n'y change rien, puisque ce texte se contente de renvoyer aux dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du Code du travail. Le détenu se trouve par conséquent dépourvu de tout recours en cas de rupture abusive de sa relation de travail. De même, il se voit privé d'un droit à l'expression et à la représentation collective. Enfin, les dispositions relatives à un salaire minimum lui sont inapplicables, d'où une rémunération bien inférieure au minimum légal de droit commun. Cela s'expliquerait par le fait que le détenu est nourri et logé par l'Etat ²³⁴. Un tel régime est éminemment discutable dans la mesure où un rabaissement de la personne incarcérée dans le cadre du travail pénitentiaire ne saurait restaurer sa confiance dans la société, et partant, favoriser sa réinsertion. On peut regretter que la proposition avancée par le Comité d'orientation restreint (COR) chargé en 2007 de réfléchir sur le futur projet de loi pénitentiaire n'ait pas été suivie. Elle consistait en la création d'un contrat de travail aménagé qui surtout donnerait compétence

²³⁰ Art. D. 102 al. 2 CPP ; Décret n°72-852 du 12 sept. 1972

²³¹ Art. 717-3 al. 3 CPP ; Loi n°87-432 du 22 juin 1987

²³² Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 33

²³³ Cons. eco. et soc., avis, 9 déc. 1987, in *RPDP*, 1989, p. 63, cité par Cécile TEA, *Le travail et la détention*, op. cit.

²³⁴ Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 221

à la juridiction administrative pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de ce contrat²³⁵.

Pourtant, l'exposé des motifs de la loi pénitentiaire souligne que l'acte d'engagement ainsi créé le serait dans un but de responsabilisation du détenu en énonçant clairement ses droits et obligations dans le cadre du travail en détention. Ainsi, l'acte d'engagement remplirait une partie du rôle d'un contrat de travail en ce qu'il permettrait au détenu de prendre conscience des contraintes inhérentes au marché du travail, et de se familiariser avec celles-ci²³⁶.

Il est évident que la loi pénitentiaire prend acte des vertus resocialisantes du travail en détention et souhaite en faire un instrument privilégié de sa politique de réinsertion. Elle y procède toutefois de manière maladroite. Ainsi, la loi pénitentiaire tente d'innover en posant une obligation d'activité pour les détenus majeurs, outre celle prévue pour les mineurs. Désormais, « toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité²³⁷ ». Cette obligation d'activité est critiquée par de nombreux auteurs dans la mesure où elle va à l'encontre du courant actuel de responsabilisation du détenu, le système antérieur fondé sur le volontariat correspondant davantage à cet objectif²³⁸. D'ailleurs, J.-P. Céré s'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre une telle obligation d'activité, tant l'offre proposée par l'ensemble des établissements se caractérise par sa pauvreté ainsi que par sa variabilité.

En pratique, le travail en détention se présente plus comme une façon de passer le temps, ou encore un instrument de gestion de la population pénale par l'administration pénitentiaire, que comme un véritable gage de réinsertion, dès lors que le détenu est peu accompagné dans la recherche d'un emploi en vue de la sortie de prison. Sont ainsi pointés du doigt la lourdeur des permissions de sortir qui entravent le déroulement de rendez-vous

²³⁵Comité d'orientation restreint pour la loi pénitentiaire, Orientations et préconisations, *La Documentation française*, novembre 2007, p 13

²³⁶Evelyne SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen*, op. cit., p 65

²³⁷Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 27 al. 1er

²³⁸Martine HERZOG-EVANS, Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, op. cit. ; Jean-Paul CERE, Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen – esquisse de comparaison, op. cit. ; Jean-Paul CERE, Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009, op. cit.

professionnels, ainsi que le manque d'implication des SPIP débordés, notamment en raison de la multiplication de leurs missions. En théorie, le travail en détention constitue un excellent moyen de responsabilisation, et on perçoit clairement la volonté du législateur de s'appuyer dessus afin de rénover la conception de la réinsertion. Toutefois, les efforts entrepris en la matière sont encore trop modestes pour être véritablement efficaces. On retrouve le même type de réflexions concernant la formation professionnelle mise en œuvre au sein des établissements pénitentiaires.

B - La réinsertion par la formation professionnelle

Le travail en détention n'étant pas toujours suffisamment qualifiant, il importe de mettre l'accent en détention sur la formation des personnes incarcérées afin de favoriser autant que possible leur insertion professionnelle à la sortie. Le Code de procédure pénale organisait déjà un droit pour les détenus à se former, que ce soit aux moyens de cours par correspondance ou d'activités techniques²³⁹. Là encore, les exigences liées au maintien de l'ordre et de la sécurité devaient toutefois primer. Au-delà de ce niveau incompressible de contraintes, la formation professionnelle en détention se heurte bien souvent à des obstacles plus concrets, résultant du manque de moyens humains et matériels. En effet, les établissements sont notamment susceptibles d'être confrontés à des gels de crédit de la part du Ministère du Travail²⁴⁰.

La loi pénitentiaire tente d'apporter une solution à cette difficulté en confiant le soin aux régions, à titre expérimental, de financer les activités de formation professionnelle et d'insertion proposées aux détenus des établissements relevant de leur ressort²⁴¹. On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence d'une telle disposition, dans la mesure où on ne peut écarter le risque important de disparités de financement suivant les régions.

Surtout, afin de répondre à cette logique de responsabilisation du détenu, on peut relever quelques initiatives intéressantes, telles que celle de la maison d'arrêt de Chartres qui met en place, depuis 1994, une formation multifilières dans le bois, qui permet aux détenus d'acquérir certaines bases, par exemple quelques notions de géométrie ou de calcul, qui font

²³⁹ Arts D. 457 et D. 458 CPP

²⁴⁰ OIP, « Formez-vous » qu'il disait !, *Dedans dehors*, n°38, juillet 2003 : tel fut le cas à compter du 1^{er} juillet 2003 pour les 10 établissements à gestion publique de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Les prisons à gestion semi-privée, issues du programme 13 000, ont, elles, en revanche, échappé à ces restrictions budgétaires.

²⁴¹ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 9

souvent défaut, afin d'entamer une spécialisation dans tel ou tel domaine par la suite²⁴². Enfin, il importe de signaler l'implantation de formations AFPA au sein de certains établissements professionnels. Celles-ci présentent en effet un intérêt certain en ce que les diplômes sanctionnant la réussite à ces formations ne mentionnent pas leur lieu d'exécution. A sa sortie de prison, la personne incarcérée pourra donc se prévaloir de cette formation sur son curriculum vitae, sans que celle-ci ne laisse transparaître au futur employeur sa condition d'ex-détenu.

L'élaboration de ces différents projets de sortie sera néanmoins subordonnée à d'autres facteurs, qui passent par le sentiment pour le détenu qu'une place lui est toujours réservée au sein de la société, et ce malgré son incarcération. D'où l'importance pour lui de conserver l'exercice de sa citoyenneté, y compris en détention.

Section 2 - Responsabiliser en conservant l'exercice de la citoyenneté

Un citoyen responsable est à la fois titulaire de droits et de devoirs. Cette complémentarité est enseignée dès le plus jeune âge, on la retrouve par exemple dans les règlements intérieurs des établissements scolaires. Partant, si on veut transformer le détenu, une fois sa peine purgée, en citoyen modèle, il importe de lui inculquer cette dichotomie. La loi pénitentiaire en prend acte puisqu'elle consacre un chapitre entier aux droits et devoirs de la personne détenue. Il convient dès lors de savoir quels droits, expression de la citoyenneté, sont conservés à la personne incarcérée (I), et quels en sont les devoirs sous-jacents (II).

I - Une citoyenneté accompagnée de droits

L'article 22 de la loi pénitentiaire prévoit que « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. » Le législateur, par ce texte, souhaite véritablement mettre l'accent sur les droits des détenus, en garantissant notamment l'accès à ceux-ci, et ce par le biais d'une nouveauté, la mise en place de consultations juridiques gratuites au sein des établissements pénitentiaires²⁴³. Surtout, la loi a pour ambition de consacrer la protection de l'intégrité physique des détenus, « en tous lieux, collectifs et individuels²⁴⁴ ». Il s'agit ici de lutter contre la violence inhérente à l'univers carcéral, présente

²⁴² La prison vue de l'intérieur, Regards et paroles de ceux qui travaillent derrière les murs, Albin Michel, 2007

²⁴³ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 24

²⁴⁴ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 44 al. 1^{er}

essentiellement entre codétenus. Découle de cette finalité l'instauration d'un régime de responsabilité sans faute de l'Etat en cas de décès résultant de l'agression par un codétenu²⁴⁵. Afin de respecter cette obligation positive, l'administration pénitentiaire devra désormais installer des caméras de surveillance dans les espaces collectifs « présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes au sein des établissements pénitentiaires²⁴⁶ », ou encore assurer au détenu victime des violences une surveillance particulière, voire un régime de détention spécifique, passant par une priorité d'accès à l'encellulement individuel²⁴⁷.

Néanmoins, la mise en œuvre du concept de responsabilisation passe essentiellement par l'octroi de deux séries de droits, axés tant sur le maintien des liens familiaux (**A**) que sur l'expression de la citoyenneté (**B**).

A - Le droit au maintien des liens familiaux

L'article D. 402 du Code de procédure pénale établit qu' « en vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres ».

La famille est traditionnellement reconnue comme participant de la structure même d'un individu, ainsi que comme un facteur d'intégration à la société. Partant, une responsabilisation du détenu implique nécessairement le maintien des liens de celui-ci avec sa famille, qu'il s'agisse tant de créer une famille en détention (**1**) que de conserver des contacts avec une famille préexistante (**2**).

1 - La création d'une famille en détention

La détention ne saurait être une entrave au mariage d'un détenu avec une personne extérieure²⁴⁸. La cérémonie sera alors célébrée soit à l'intérieur même de l'établissement pénitentiaire, et ce sur réquisitions du procureur de la République, à moins que le détenu ait obtenu une permission de sortir pour l'occasion. La personne placée en détention provisoire doit toutefois obtenir l'autorisation préalable du juge d'instruction. Certains ont pu objecter que l'impossibilité (théorique) de consommer le mariage entachait celui-ci de nullité. C'est la

²⁴⁵Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 44 al. 2

²⁴⁶Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 58

²⁴⁷Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 44 al 3

²⁴⁸OIP, *Le guide du prisonnier*, éd. La Découverte, Paris, 2004, p 225 ; Arts D. 424 CPP et 75 du Code civil

raison pour laquelle quelques procureurs de la République ont pu être amenés à s'opposer à la célébration de mariages en détention. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il s'agit là d'une atteinte injustifiée au droit de se marier de l'article 12 de la Convention, dans la mesure où « la cohabitation et la possibilité d'avoir des rapports conjugaux ne sont pas une condition du mariage²⁴⁹ ».

Parallèlement, la loi pénitentiaire innove en ouvrant la possibilité aux détenus de conclure un pacte civil de solidarité, option qui leur a été jusqu'ici refusée en l'absence de résidence commune, celle-ci ne pouvant être l'établissement pénitentiaire, quand bien même les époux y seraient tous deux incarcérés. Or, la loi pénitentiaire surmonte cette difficulté en complétant le premier alinéa de l'article 515-3 qui dispose désormais qu'en cas d'empêchement grave à la fixation de la résidence commune, le pacte civil de solidarité se conclura « dans le ressort duquel se trouve la résidence d'une des parties »²⁵⁰. Le procureur de la République requiert alors au greffier du tribunal d'instance de se déplacer afin d'enregistrer le pacte. Ces nouvelles dispositions constituent une avancée salubre.

Il convient enfin de s'intéresser au cas des femmes qui accouchent en détention. Cette hypothèse est envisagée par le Code de procédure pénale dans la section relative à la protection de la mère et de l'enfant. La responsabilisation passe ici par l'apprentissage du rôle de mère, la maternité étant perçue comme un gage de réinsertion²⁵¹. Ainsi, la mère se doit d'assumer la totalité des besoins de son enfant. La responsable du centre pénitentiaire pour femmes de Marseille met l'accent sur « un recours aussi large que possible aux intervenants extérieurs et sur une responsabilisation des mères dans la prise en charge quotidienne de leur enfant [...] »²⁵². Pour cela, il est prévu que l'enfant de la détenue restera auprès de celle-ci en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois, cette limite pouvant être reculée sur décision du directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une

²⁴⁹V. les décisions citées par F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINET, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme*, 4^{ème} éd. 2007, PUF, coll. Thémis, p. 489 : CEDH, 10 juill. 1980, *Draper c/ Royaume-Uni*, cité par Valérie MALABAT, *Les droits familiaux des détenus*, *RPDP*, 2007, pp 61-73

²⁵⁰ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 37 I

²⁵¹Coline CARDI, *Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées*, *op. cit.*, p 18 ; v. également Jean-Pierre CABANEL, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, rapport de la commission d'enquête du Sénat*, *op. cit.*, p 33 : « il s'agit de leur apprendre leur métier de mère, ce qui constitue une première étape d'insertion dans la société ».

²⁵²Christelle ROTACH, *Les enfants auprès de leur mère incarcérée*, in *L'enfant et son parent incarcéré*, Fondation pour l'enfance, éd. Erès, 2003, pp 39-48

commission consultative²⁵³. De même, « durant les six mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère²⁵⁴ ». Dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant prime toujours. Bien sûr, les mères et leurs enfants sont placés dans un quartier spécialement aménagé, également appelé nursery, où les conditions de détention sont assouplies.

Toutefois, il importe de veiller à ce que cette maternité en détention ne contrevienne pas aux autres actions de réinsertion que la détenue souhaiterait entreprendre. En effet, la prise en charge quotidienne de son très jeune enfant l'amène à ne pas pouvoir participer aux activités resocialisantes mises en œuvre par l'établissement pénitentiaire. De même, tout travail est impossible. De sorte qu'on aboutit à un repli de la mère sur son enfant, certains parlant même d'aliénation²⁵⁵. La loi pénitentiaire fait cependant preuve de la volonté d'aider la mère détenue en envisageant la possibilité pour l'établissement pénitentiaire de conclure une convention avec le département afin de définir l'accompagnement social qui leur sera proposé, ainsi que de mettre en place un dispositif « permettant la sortie régulière des enfants à l'extérieur de l'établissement pour permettre leur socialisation²⁵⁶ ». On observe en outre dans certains établissements, tels que Fleury-Mérogis, Lille ou Lyon, une tendance consistant à encourager les mères à s'investir dans d'autres activités, et ce en développant les interventions extérieures, au moyen d'un partenariat avec les professionnels de la petite enfance et autres associations²⁵⁷.

La détention ne saurait donc constituer un obstacle insurmontable à la création d'une famille, qui serait même encouragée du point de vue de la finalité resocialisante de la peine d'emprisonnement. Il importe toutefois de privilégier, de même, les contacts fréquents entre le détenu et sa famille, préalablement constituée à la détention.

2 - Le maintien des liens avec une famille préexistante

Comme on l'a vu précédemment, le maintien des liens familiaux pour la personne incarcérée est loin d'être évident, tant les visites, correspondances et appels téléphoniques font l'objet de contraintes pesantes, inhérentes à l'impératif sécuritaire. On observe pourtant

²⁵³ Arts D. 401 al 1^{er} et D. 401-1 al 1^{er} CPP

²⁵⁴ Art. D. 401 al 3 CPP

²⁵⁵ Antoinette DEZE, Brigitte MARTI, L'accompagnement d'un bébé à l'extérieur de la maison d'arrêt, in *Rester parents malgré la détention, Les relais enfants-parents et le maintien des liens familiaux*, dir. Jean LE CAMUS, éd. Erès, 2002, p 123

²⁵⁶ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 38

²⁵⁷ OIP, *Le guide du prisonnier, op. cit.*, p 222 §345 ; circulaire JUSE9940062C du 16 août 1999

une volonté de la part du législateur d'alléger une partie de ces exigences, tant la famille du détenu constitue un facteur de responsabilisation de celui-ci.

Il convient en premier lieu de préciser que l'incarcération n'emporte pas automatiquement comme conséquence la déchéance de l'autorité parentale²⁵⁸. En effet, aux termes de l'article 378 du Code civil, ce n'est que par une disposition expresse que le juge pénal peut assortir sa condamnation d'un retrait total de l'autorité parentale, encore faut-il que les père ou mère aient été condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou d'un crime ou délit commis par leur enfant. En pratique, l'exercice de l'autorité parentale par la personne incarcérée est néanmoins relativement limité, dans la mesure où il reste dépendant du bon vouloir de l'autre parent, lui seul bénéficiant des dispositions de l'article 372-2 du Code civil qui prévoient qu'« à l'égard des tiers, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Toutefois, quand bien même le détenu serait cantonné à un rôle passif dans l'éducation de son enfant, la conservation de l'exercice de l'autorité parentale revêt une dimension symbolique non négligeable, dès lors qu'elle implique qu'il conserve une certaine responsabilité à l'égard de sa progéniture. Dans le même ordre d'idées, la détention ne fait pas obstacle au versement d'une pension alimentaire de la part du condamné, sous condition de solvabilité²⁵⁹.

En second lieu, on observe un certain nombre d'efforts provenant des pouvoirs publics en direction d'une humanisation des visites familiales. En effet, la priorité est désormais mise sur le développement de lieux de rencontre entre le détenu et sa famille qui seraient moins marqués du sceau de l'infamie carcérale. L'intervention d'associations est alors privilégiée afin d'atténuer le caractère bien souvent traumatisant des visites d'enfants à leur parent incarcéré. Tel est le cas des Relais enfants-parents qui accompagnent les enfants aux parloirs, animent des ateliers d'écriture « je communique avec mon enfant » destinés aux détenus, ou encore mènent des actions de médiation au sein de ces familles²⁶⁰. Les actions entreprises sont alors essentielles à la construction, voire la reconstruction d'un lien entre le

²⁵⁸ Le principe reste le maintien de l'autorité parentale pour les détenus : v. Cass. Civ. 1^{ère}, 8 nov. 1982, Bull. civ. n°323, Cass. Civ. 1^{ère}, 18 oct. 1978, cités par Valérie MALABAT, Les droits familiaux des détenus, *op. cit.*, p 68

²⁵⁹ OIP, *Le guide du prisonnier*, *op. cit.*, p 227 §357 : en cas d'insolvabilité du détenu débiteur de la pension alimentaire, le parent qui a la charge matérielle de l'enfant pourra obtenir le versement de la part de la caisse d'allocations familiales de l'allocation de soutien familial.

²⁶⁰ *Rester parents malgré la détention, Les relais enfants-parents et le maintien des liens familiaux*, dir. Jean LE CAMUS, *op. cit.*

parent incarcéré et son enfant, lien qu'il est bien souvent difficile à maintenir sans l'intervention d'une tierce personne.

Surtout, on assiste depuis peu au développement des unités de vie familiale (UVF), dont l'existence est consacrée par la loi pénitentiaire, qui offre le droit à tout détenu de recevoir sa famille au sein de ces structures au moins une fois par trimestre, la durée de la visite étant fixée en prenant en compte l'éloignement géographique du visiteur²⁶¹. L'instauration de telles unités répond à l'exigence posée par la règle pénitentiaire européenne 24.4 selon laquelle : « Les modalités de visite doivent permettre au détenu de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ». Dans un premier temps à visée uniquement expérimentale, une première UVF a été implantée en 2004 au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes, avant d'être étendue aux seules maisons centrales de Poissy et de Saint-Martin-de-Ré. La généralisation opérée par la loi pénitentiaire était donc la bienvenue.

Ces structures présentent un réel intérêt, dans la mesure où elles permettent des visites de longue durée, entre six heures minimum et quarante-huit heures maximum, une visite de soixante-douze heures pouvant être accordée annuellement, mais surtout une intimité restaurée pour la personne incarcérée et sa famille. Ainsi, les UVF se présentent sous la forme d'appartements meublés de type F3, situés au sein même de l'établissement pénitentiaire, mais en retrait de la zone de détention²⁶². La visite, contrairement à un parloir classique, se déroule donc en l'absence des surveillants, qui ne doivent intervenir qu'en cas d'incident ou de suspicion d'incident, sur décision expresse du chef d'établissement, et se limitent à un contrôle des abords extérieurs, ainsi qu'à quelques rondes²⁶³.

Les études réalisées au cours de l'expérimentation ont démontré que ces UVF permettaient les visites de personnes qui ne venaient pas ou plus aux parloirs, rebutées par la brièveté de l'entretien, ou encore le manque d'intimité. En outre, ces structures accordent au détenu une sorte de parenthèse dans son incarcération, au cours de laquelle il peut se familiariser à nouveau avec un mode de vie normal, conforme à celui de la vie extérieure. En effet, pendant la durée de la visite, il est seul maître de son temps, de ses allées et venues entre les différentes pièces de l'appartement, et peut enfin entretenir avec les membres de sa famille

²⁶¹ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 36

²⁶² Joséfina ALVAREZ, Les unités de visite familiale, chronique d'une recherche action, *RSC*, juillet-septembre 2006 pp 653-661

²⁶³ OIP, *Le guide du prisonnier*, op. cit., p 206 §322

des rapports libérés du poids de la détention et des contraintes qui lui sont inhérentes. De même, il est responsable de l'entretien et du ménage des locaux qui sont mis à sa disposition. Josefina Alvarez, responsable du Centre interdisciplinaire de recherches appliquées au champ pénitentiaire (CIRAP) de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire (ENAP) note ainsi que l'ensemble de ces éléments donne au détenu « l'impression d'être redevenu une personne à part entière²⁶⁴ ». La personne incarcérée se définit à nouveau par son statut de père, de mère, de mari, de femme,... et se sent revalorisée aux yeux de ses proches, auprès desquels elle peut exercer le rôle d'un individu responsable. Ces unités de vie familiale constituent alors un véritable « sas de resocialisation²⁶⁵ ».

Cette responsabilisation, outre le maintien des liens familiaux, s'accompagne également de la protection de la liberté d'expression du détenu.

B - L'expression de la citoyenneté

Celle-ci doit être assurée tant au-delà de la détention (1) qu'en relation avec celle-ci (2).

1 - L'expression de la citoyenneté au-delà de la détention

La liberté d'expression du détenu au-delà de la détention revêt deux aspects, qu'il s'agisse du droit de vote (a) comme du droit à l'information (b).

a) Le droit de vote

La règle pénitentiaire européenne n° 24.11 assure le droit de vote des détenus en affirmant que « les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne ».

En principe, en droit interne, depuis le 1^{er} mars 1994, la condamnation à une peine privative de liberté n'emporte pas automatiquement la déchéance du droit de vote du détenu²⁶⁶, sauf peine complémentaire interdisant l'exercice de tout ou partie des droits

²⁶⁴ Josefina ALVAREZ, Les unités de visite familiale, chronique d'une recherche action, *op. cit.*, p 657

²⁶⁵ *ibid*

²⁶⁶ OIP, *Le guide du prisonnier*, *op. cit.*, p 228 §358 : En revanche, pour les détenus condamnés avant le 1^{er} mars 1994, l'incapacité électorale est toujours automatique en cas de condamnation pour crime ou de condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à un mois prononcée avec sursis pour certains délits comme le vol, l'attentat aux mœurs ou l'escroquerie, ou condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou plus de six mois avec sursis.

civiques et sociaux, ou condamnation pour manquement au devoir de probité ou atteinte à l'administration publique.

Si le droit de vote existe donc bien en théorie pour certains détenus, en pratique, tout se complique. La première difficulté surgit avec l'inscription sur les listes électorales. Ainsi, fin 2001, deux détenus de la maison d'arrêt de Fresnes décident d'y procéder, et se heurtent alors au refus de la mairie de Fresnes, qui estime que « leur résidence à l'établissement pénitentiaire résultant d'une décision de justice ne correspond pas à la définition de la résidence telle qu'elle est définie à l'article L. 11 du Code électoral ». Après des mois de bataille juridique, les détenus obtiendront finalement gain de cause²⁶⁷. Cet exemple n'est qu'une illustration des difficultés rencontrées en la matière pour les personnes incarcérées, les communes refusant souvent leur inscription si elles résident depuis moins de six mois au sein de l'établissement pénitentiaire.

Les précisions apportées par la loi pénitentiaire devraient donc permettre de mettre fin à cette situation. L'article 30 offre en effet la possibilité aux personnes incarcérées d'élire leur domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exposé des motifs laisse transparaître l'attachement du législateur au droit de vote des détenus, puisque, comme l'observe un membre de l'OIP : « Une grande partie des gens en prison sont désocialisés. Il faut profiter de ce temps pour leur redonner la notion de participation à la société²⁶⁸ ». De même, le rapport du Comité d'orientation restreint (COR) insiste sur le fait que « l'incitation du détenu à remplir son devoir civique entre dans une démarche de réinsertion », saluant du même coup les initiatives du GENEPI d'instaurer des « ateliers citoyenneté » ou des campagnes d'information sur le vote au sein des établissements²⁶⁹. De plus, l'élection de son domicile auprès de l'établissement pénitentiaire devrait faciliter un certain nombre de démarches administratives, notamment auprès des organismes de protection sociale.

Toutefois, la nécessité d'un vote par procuration constitue un obstacle résiduel, dans la mesure où il n'est pas forcément évident pour la personne incarcérée de trouver quelqu'un qui voudra bien voter pour lui, son lieu de détention étant souvent éloigné du lieu de résidence de ses proches. Le professeur Herzog-Evans déplore ainsi que ne soient pas installés des bureaux de vote au sein même de la prison, tel que cela existe en Pologne, « pour encourager les

²⁶⁷ Brendan KEMMET, Fresnes, les détenus de la maison d'arrêt pourront voter, *Le Parisien*, 20 décembre 2003

²⁶⁸ OIP, *Le guide du prisonnier*, op. cit., p 228 §359

²⁶⁹ Comité d'orientation restreint pour la loi pénitentiaire, Orientations et préconisations, *La Documentation française*, novembre 2007, p 29

détenus à participer à cet acte à la portée citoyenne forte et pour favoriser l'émergence de débats politiques, sans doute plus intéressants en termes d'insertion que ceux qui font le lot quotidien de bien des établissements.²⁷⁰ »

b) **Le droit à l'information**

On observe depuis peu une libéralisation du droit à l'information, les établissements pénitentiaires tentant de favoriser, dans la mesure du possible, l'accès des détenus à ce qui se passe à l'extérieur, au moyen soit de journaux et autres périodiques, soit de postes de télévision ou de radio. Le but est de leur permettre de suivre l'évolution de la société, afin qu'ils ne soient pas désorientés à leur sortie²⁷¹.

La loi pénitentiaire consacre une section à l'accès à l'information des détenus, qu'elle veut libre, sauf restrictions liées à l'impératif sécuritaire. Certains regrettent sur ce point la tiédeur des dispositions finales par rapport à ce qui avait été proposé par le Comité d'orientation restreint (COR)²⁷². Celui-ci envisageait notamment que les restrictions précédemment évoquées puissent être adoptées non pas de manière arbitraire par le recours à de simples instructions de la part du ministère de la Justice, mais par une décision motivée. Surtout, le COR allait même jusqu'à avancer l'autorisation d'un accès individuel à Internet au sein des établissements, bien sûr sous contrôle. Une telle réalisation se heurterait toutefois à un certain nombre de difficultés techniques.

Au-delà de la déception observée, le professeur Herzog-Evans note une régression de la part de la loi pénitentiaire en la matière²⁷³. En effet, les nouvelles dispositions se veulent plus restrictives. Sous l'empire du droit antérieur, l'accès à certaines publications en détention pouvait être interdit dès lors qu'elles contenaient des « menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires²⁷⁴ ». Au terme « menaces précises » est désormais substitué celui de « menaces graves ». Surtout, des publications peuvent à présent être saisies par l'administration pénitentiaire aux motifs qu'elles contiendraient des « propos

²⁷⁰ Martine HERZOG-EVANS, Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *op. cit.*

²⁷¹ Bernard BOULOC, Les droits culturels du détenu, in *La condition juridique du détenu*, dir. Jean PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Cujas, vol. XIII, 1994, pp 113-126

²⁷² Eric SENNA, Le projet de loi pénitentiaire : réforme ou mise en conformité ?, *Gaz. Pal.*, setp.-oct. 2008, p 3197

²⁷³ Martine HERZOG-EVANS, Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *op. cit.*

²⁷⁴ Art. D. 444 CPP

ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues²⁷⁵ », ce qui laisse le champ libre à une éventuelle part d'arbitraire, tant toute dénonciation de l'organisation carcérale serait susceptible, aux yeux de l'administration pénitentiaire, de répondre aux critères précédemment énoncés.

Mais l'enjeu le plus important relatif à la liberté d'expression de la personne incarcérée concerne l'organisation de la vie carcérale.

2 - L'expression de la citoyenneté en relation avec la détention

En théorie, les personnes incarcérées jouissent de la liberté d'association, et pourraient donc constituer un syndicat. Cependant, en pratique, de tels regroupements sont interdits au nom de l'impératif sécuritaire et du maintien de l'ordre.

La règle pénitentiaire européenne n°50 insiste sur la participation du détenu à l'organisation de la vie en détention, puisqu'elle énonce que « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ». L'exposé des motifs des RPE va plus loin, puisqu'est admis que serait souhaitable l'élection de représentants des détenus ou de leur accorder un « droit d'association ».

La loi pénitentiaire s'inscrit dans une évolution souhaitable, allant dans le sens d'une « démocratisation » de la détention en permettant d'associer activement le détenu à l'organisation de celle-ci. En effet, l'article 29 impose la consultation des détenus par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées, et ce sous réserve « du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement ». Certains auteurs, plutôt que de parler de démocratisation, préfèrent évoquer la mise en place d'un « système de coopération » entre les détenus et l'administration pénitentiaire, axé sur le dialogue et l'écoute²⁷⁶. L'expression de la personne incarcérée doit ainsi être favorisée en multipliant notamment les opportunités de démarche personnelle. Il est en effet important que les détenus apprennent ou

²⁷⁵ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 43

²⁷⁶ Sophie MENU, *Du rôle de la volonté du condamné dans l'exécution de sa peine*, op. cit., p 532 §730

réapprennent à formuler des requêtes en adéquation avec les règles régissant notre société démocratique²⁷⁷.

Pourtant, la loi pénitentiaire a pu être qualifiée de décevante sur le volet de l'expression collective des détenus, l'ensemble des propositions formulées par le Comité d'orientation restreint (COR), chargé d'élaborer l'avant-projet de loi, ayant été écartées. Au titre des innovations avancées, on peut citer la création d'une commission de vie d'établissement, réunissant l'ensemble des acteurs de la vie carcérale, qu'il s'agisse de surveillants, du Directeur du service pénitentiaire de probation et d'insertion ou encore des présidents des associations culturelles intervenantes, mais surtout qui permettrait la représentation des détenus à travers un ou plusieurs délégués élus, disposant chacun d'une voix consultative. Le magistrat E. Senna estime qu'un tel dispositif devrait permettre de « responsabiliser la population pénale tout en faisant diminuer les phénomènes habituellement observés de caïdat²⁷⁸ ». Ainsi, une représentation collective des détenus permettrait de désamorcer un certain nombre de conflits, et de leur réapprendre à régler ceux-ci par le dialogue et non par la violence.

Il s'agit au final de réapprendre – ou d'apprendre - les règles qui gouvernent une vie collective en bonne intelligence. Pour cela, il est également nécessaire d'inculquer la notion de devoir.

II - Une citoyenneté accompagnée de devoirs

L'exercice de la citoyenneté ne suppose pas que l'octroi de droits, mais également celui de devoirs. Ignorer ces derniers conduit bien souvent à la délinquance. Partant, la peine d'emprisonnement doit faire prendre conscience au détenu que la pérennité du pacte social repose sur ces obligations réciproques entre les individus. Dès lors, une profusion de droits sans devoirs serait contreproductive²⁷⁹.

²⁷⁷ On peut prendre l'exemple de la rédaction d'un courrier au chef d'établissement destiné à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans la cour de promenade : la soumission aux règles de forme et de politesse inhérentes à toute correspondance officielle est un premier apprentissage nécessaire à une réadaptation à une société où les démarches administratives de ce type sont légion.

²⁷⁸ Eric SENNA, Le projet de loi pénitentiaire : réforme ou mise en conformité ?, *op. cit.*, p 3197 ; v. aussi : Norman BISHOP, La participation des détenus à l'organisation de la vie carcérale, *Champ pénal* [en ligne], vol. III, 2006 [réf. du 17 janv. 2010], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

²⁷⁹ Sur ce point v. Isabelle DENAMIEL, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, *op. cit.* : la réinsertion longtemps envisagée comme l'octroi de droits au détenu et ce, sans contrepartie, aboutirait en réalité à créer et maintenir une forme d'assistanat de l'individu.

On observe actuellement une évolution des mentalités, le COR soulignant l'importance de faire des devoirs de la personne incarcérée un corollaire des droits qui lui seraient octroyés. La loi pénitentiaire accuse pourtant un net recul sur ce point en ignorant une telle évolution. Pourtant, celle-ci transparaît en droit positif.

Ainsi, la mise en place par le décret du 2 avril 1996²⁸⁰ d'une échelle graduée de fautes disciplinaires, associée à la liste des sanctions correspondantes, va dans le sens d'une responsabilisation morale du détenu en ce que la suppression de l'arbitraire permet non seulement l'acceptation de la sanction, mais encore la reconnaissance de la faute. L'univers carcéral constituant une micro-société, la personne incarcérée ne fait pas que subir les règles, matérialisées par le règlement intérieur, elle doit également les respecter (A). Enfin, la peine d'emprisonnement s'inscrit dans un travail plus général de réflexion sur la faute commise par la commission de l'infraction. Il s'agit de réparer le dommage causé, et ce en indemnisant la victime (B).

A - Le devoir de respecter le règlement intérieur

La loi pénitentiaire permet désormais de formaliser l'information faite au détenu lors de son arrivée concernant ses droits et obligations. Auparavant, l'article D. 257 du Code de procédure pénale prescrivait certes de renseigner la personne fraîchement incarcérée du contenu du règlement intérieur, le texte de celui-ci lui étant accessible par la suite sur demande. Désormais, l'article 23 de la loi du 24 novembre dernier prévoit la remise obligatoire d'un livret d'accueil à l'arrivant, détaillant ses droits et ses devoirs. Une telle disposition est essentielle compte tenu de la force d'un écrit, nécessairement supérieure à de simples injonctions orales. De manière générale, le règlement intérieur s'axe autour de deux points : le respect des codétenus et du personnel pénitentiaire, et le respect du cadre de vie. Sont ainsi réprimées toutes violences, insultes, menaces, gestes obscènes... perpétrés par la personne incarcérée, de telles actions constituant des fautes disciplinaires d'une gravité variable²⁸¹.

En 2007, le COR insistait sur le devoir pour le détenu de respecter son cadre de vie²⁸². Il préconisait ainsi l'établissement à son arrivée en détention d'un état des lieux contradictoire, de même que lors de son départ. En droit positif, outre les sanctions

²⁸⁰ Décret n°96-287 du 2 avril 1996 ; arts D. 249 à D. 249-3 et D. 251 et s CPP

²⁸¹ Arts D. 249-1 à D. 249-3 CPP

²⁸² Comité d'orientation restreint pour la loi pénitentiaire, Orientations et préconisations, *op. cit.*, p 32

disciplinaires, le détenu expose sa responsabilité pécuniaire à tout dommage matériel causé par ses soins. Ainsi, l'article D. 332 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit la faculté pour l'administration pénitentiaire « d'opérer d'office sur la part disponible des revenus des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu ». Mais plus intéressant, le COR prévoyait dans son rapport que toute atteinte à l'hygiène ou à la propreté pourrait conduire à une obligation de remise en état des lieux. En droit positif, le droit disciplinaire pénitentiaire prévoit déjà une telle correspondance entre la faute commise et la sanction, de sorte qu'en cas de manquement aux règles d'hygiène, le détenu s'expose à l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux d'une durée n'excédant pas quarante heures²⁸³ ou encore à l'exécution de travaux de réparation « lorsque la faute disciplinaire commise est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations²⁸⁴ ».

Outre une obligation négative consistant à s'abstenir de provoquer tout dégât matériel, le détenu possède également une obligation positive d'entretien de son cadre de vie. Le Code de procédure pénale envisage ainsi en son article D. 352 alinéa 1^{er} l'obligation pour chaque personne incarcérée valide de faire son lit et de procéder à l'entretien régulier de sa cellule. De la même manière, l'alinéa 2 prévoit le nettoyage quotidien des lieux collectifs par les détenus dits du service général, c'est-à-dire ceux dont le travail en détention est essentiellement un travail d'entretien.

B - Le devoir d'indemniser la victime

A la lecture des articles du Code de procédure pénale, on s'aperçoit que l'indemnisation des victimes est de droit pour tous les détenus, l'exécution de cette obligation étant réalisée indépendamment de leur volonté. En effet, des plafonds sont fixés sur les sommes échues aux personnes incarcérées, déterminant ainsi un montant qui sera automatiquement réservé à l'indemnisation des parties civiles²⁸⁵. Il convient également de signaler qu'en cas d'évasion, l'intégralité du compte du détenu sera affectée à l'exécution de ce devoir²⁸⁶.

Pourtant, l'indemnisation de la victime conserve une part de spontanéité, dans la mesure où la personne incarcérée peut choisir d'accroître le montant initial réservé en lui

²⁸³ Décret n°2007-814 du 11 mai 2007, en vigueur le 1^{er} juin 2007 ; Art. D. 251-1 5° CPP

²⁸⁴ Décret n°2007-814 du 11 mai 2007, en vigueur le 1^{er} juin 2007 ; Art. D. 251-1 7° CP

²⁸⁵ Décret n°2004-1072 du 5 oct. 2004, en vigueur le 1^{er} nov. 2004 ; art. D. 320-1 CPP

²⁸⁶ Décret n° 98-1099 du 28 mars 1978 ; art. D. 323 al 2. CPP

affectant une partie de son pécule disponible. Ceci joue un rôle non négligeable dans la responsabilisation du détenu, qui prend alors conscience de la nécessité de réparer le dommage causé par l'infraction qu'il a commise. Le législateur ne s'y trompe pas puisqu'il fait de l'indemnisation de la victime un des gages de réinsertion nécessaires à la mise en œuvre d'un éventuel aménagement de peine. Par exemple, l'article 729 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale relatif à la libération conditionnelle évoque les « efforts » entrepris par le condamné en vue de l'indemnisation des victimes, signifiant par là que la volonté de réinsertion du détenu se mesure notamment à sa capacité à dépasser le minimum imposé par la loi. Cette idée est également reprise par les dispositions relatives à l'octroi de réductions de peines supplémentaires²⁸⁷.

Conclusion du chapitre : Le concept de responsabilisation offre par conséquent des perspectives intéressantes de resocialisation effective du détenu, puisqu'il lutterait contre les effets déstructurants de l'emprisonnement en dotant l'individu de solides bases pour appréhender sereinement le retour à la vie en société, et lui permettre de choisir en conscience de ne pas retomber dans la délinquance. Un tel modèle reste pourtant en construction, son achèvement étant encore loin d'être acquis.

²⁸⁷ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 ; art. 721-1 al 1^{er} CPP

Chapitre 2 - Une rénovation du concept inachevée

Malgré les avancées qu'offre cette nouvelle conception de la réinsertion, le concept de responsabilisation apparaît structurellement limité (**section 1**), le droit comparé laissant néanmoins apparaître sa perfectibilité (**section 2**).

Section 1 - Un concept de responsabilisation structurellement limité

Une réinsertion entièrement axée sur la responsabilisation ne constitue pas une panacée, dès lors que le concept porte en lui-même un certain nombre de limites. De la même manière que la réinsertion conçue comme un modèle de bonne conduite, le processus de responsabilisation se heurte à un caractère parfois trop abstrait, qui ignore les particularités individuelles. Car tout détenu ne peut pas être responsabilisé. Cela tient tant à la durée de sa peine (**I**) qu'à sa personnalité (**II**).

I - Les limites tenant à la durée de la peine

Le processus de responsabilisation suppose à la fois qu'il dispose du temps nécessaire à son essor, mais également qu'il ne soit pas déchargé de tout sens par la perspective d'une sortie trop lointaine, voire hypothétique. La durée de la peine vient ainsi entraver considérablement la mise en œuvre d'une responsabilisation du détenu, qu'il s'agisse tant des courtes peines d'emprisonnement (**A**) que des très longues peines (**B**).

A - Le problème des courtes peines d'emprisonnement

Pendant longtemps, le Code de procédure pénale définissait la courte peine d'emprisonnement comme celle qui était inférieure ou égale à un an. La loi pénitentiaire vient élever ce seuil à deux ans²⁸⁸.

La brièveté de l'incarcération contrevient ici à l'objectif de réinsertion, dès lors que, si le détenu subit effectivement tous les effets déstructurants de l'emprisonnement, aucune action de resocialisation ne peut être sérieusement entreprise. Ainsi, tout travail, formation professionnelle... se verra contrarié par la libération prochaine du condamné, d'autant plus

²⁸⁸ V. Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 84, créant les arts 723-14 et 723-15 CPP

que la proximité de celle-ci démotivera le détenu, qui ne verra pas l'intérêt d'entreprendre une démarche de réinsertion²⁸⁹.

En outre, la loi pénitentiaire impulse un mouvement de déjuridictionnalisation des aménagements de peine, le magistrat M. Janas parlant même d'« industrialisation » de ceux-ci²⁹⁰ au travers des nouvelles procédures simplifiées d'aménagements de peines (NPAP). En automatisant les aménagements pour les courtes peines d'emprisonnement, on laisse de côté l'implication du détenu dans son projet de réinsertion. En effet, ce n'est plus lui qui monte le dossier, mais le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, qui examine en temps utile le dossier de chaque condamné, à savoir, aux termes du nouvel article 723-19 du Code de procédure pénale, les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou celles condamnées à une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, mais dont le reliquat restant à subir s'élève au maximum à deux ans. La doctrine parle alors de « sas de sortie ». En outre, concernant les condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, si dans les six mois précédant leur sortie, aucun aménagement de peine n'a été prononcé, et lorsque leur reliquat s'élève à quatre mois ou si, condamnés pour une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, ils ont déjà effectué deux tiers de leur temps, le bénéfice d'un aménagement de peine sous forme de placement sous surveillance électronique, ou « grâce électronique », est automatique, sous réserve du consentement du condamné, et ce sans aucune intervention du juge d'application des peines²⁹¹. Dès lors, en sachant qu'il en bénéficiera de droit s'il remplit certaines conditions, pourquoi le détenu s'investirait-il dans un projet de réinsertion ? On ne peut que regretter le choix du législateur, motivé par des considérations purement matérielles, à savoir lutter contre la surpopulation carcérale en vidant les prisons, au détriment de l'objectif de réinsertion. Il est dès lors évident que la courte peine d'emprisonnement sera davantage un temps de passivité et d'oisiveté pour le détenu, l'absence de nécessité d'implication de sa part rendant tout processus de responsabilisation illusoire.

Néanmoins, les centres et quartiers pour peines aménagées, précédemment évoqués ont pour objectif de conduire vers l'autonomie et la responsabilité les détenus qu'ils

²⁸⁹ Sur ce point v. Jean PRADEL, Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français, *RPDP*, 2007, pp 291-300

²⁹⁰ Mickaël JANAS, Le juge de l'application des peines et la loi pénitentiaire : du juge-artisan à l'industrialisation des aménagements de peine ?, *RPDP*, n°1, janv-mars 2009, pp 101-106

²⁹¹ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 84, créant l'article 723-28 du CPP

accueillent, et ce par exemple à l'aide de secteurs éducatifs permettant des activités plus diversifiées que dans des établissements classiques²⁹².

Si un temps de détention trop court ne permet pas une responsabilisation efficace, il en va de même pour les très longues peines d'emprisonnement.

B - Le problème des très longues peines d'emprisonnement

La condamnation à perpétuité persiste toujours dans le Code pénal pour les crimes les plus graves et les plus odieux. Toutefois, la perpétuité réelle s'écarte bien souvent de la perpétuité théorique, le condamné ayant vocation à sortir un jour ou l'autre, en raison de l'octroi de réductions de peine, ou encore du bénéfice d'un aménagement de peine. Le Code pénal prévoit néanmoins une hypothèse bien particulière dans laquelle toute réinsertion future du criminel dans la société est en principe exclue ; il s'agit de la peine de perpétuité incompressible. L'article 221-3 du Code instaure ainsi une période de sûreté perpétuelle, au cours de laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine, si la Cour d'assises l'a décidé, par décision spéciale, « lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou actes de barbarie. » La personne condamnée ne pourra demander le relèvement de cette période de sûreté qu'à l'expiration d'un délai de trente ans. Le GENEPI évoque une « élimination sociale » du condamné, qui viendrait succéder à l'élimination physique qui résultait de la peine de mort²⁹³. On pourrait penser que seul un nombre marginal de détenus est concerné par ce constat. Or, les très longues peines d'emprisonnement sont de plus en plus nombreuses puisqu'en vingt ans, les condamnations à des peines de plus de vingt ans de réclusion criminelle, ainsi qu'à des peines à perpétuité, ont été multipliées par quatre²⁹⁴.

Il est alors légitime de s'interroger sur la pertinence d'un travail de responsabilisation, et la volonté pour le détenu de s'y impliquer, dans la mesure où la sortie de prison reste hypothétique. Pour A. M. Marchetti, cette situation génère une forme de désespoir chez ces individus, qui se replient alors uniquement sur l'univers carcéral et occultent totalement le retour à la société : « Déserteurs du présent, certains détenus n'arrivent pas non plus à

²⁹² P. DARBEDA, L'exécution des peines non privatives de liberté et des courtes peines d'emprisonnement à la lumière du rapport Warsmann, *RPDP*, 2003, pp 771-783

²⁹³ Sacha BESUCHET, Perpétuité, La fin des supplices, in *Prison et contretemps, Le Passe-Murailles, GENEPI* [en ligne], n°21, nov-déc. 2009 [réf. du 10 avril 2010], pp 39-42, disponible sur www.genepi.org

²⁹⁴ *ibid*

anticiper l'avenir²⁹⁵ ». I. Denamiel évoque à titre d'illustration l'exemple de la maison d'arrêt de Mauzac spécialisée dans l'accueil des délinquants sexuels ou condamnés pour de longues peines. Ceux-ci refusent massivement de bénéficier d'une formation professionnelle, n'en voyant pas l'utilité²⁹⁶. Pire, la majorité des suicides intervenant en détention concerne des détenus condamnés à de longues peines pour crimes sexuels et crimes de sang, et ce durant les six premiers mois de leur incarcération²⁹⁷.

L'incompatibilité des très longues peines avec la responsabilisation s'accroît davantage en raison de certaines spécificités de la personne incarcérée, telles que son âge par exemple.

II - Les limites tenant à la personnalité du détenu

Ces limites concernent à la fois l'âge du détenu (A) ainsi que son profil (B).

A - Les limites tenant à l'âge du détenu

S'il est vrai que les mineurs délinquants offrent un terrain propice au concept de responsabilisation, tant leur jeune âge les rend plus malléables, la situation se complique en revanche lorsqu'il s'agit de détenus âgés, voire de vieillards. L'âge joue donc un rôle déterminant dans la mise en œuvre du concept de responsabilisation, offrant un contraste saisissant entre les différentes étapes de l'existence. Outre le cas des mineurs délinquants, qui comme on l'a vu précédemment, bénéficient d'un régime spécifique, les jeunes majeurs, qui représentent 30% de la population carcérale²⁹⁸, font l'objet dans certains établissements d'un encadrement responsabilisant plus strict (1). Mais plus le temps passe, et plus un tel encadrement perd de son efficacité, au point qu'il devienne totalement inutile pour les vieillards (2).

1 - Un encadrement responsabilisant plus strict pour les jeunes majeurs

L'évolution psychologique des jeunes majeurs, sortant à peine de l'adolescence, n'étant pas encore définitivement achevée, ils offrent par conséquent des perspectives de rééducation intéressantes. Le V^{ème} Congrès de Défense sociale qui s'est tenu à Belgrade en 1961 préconisait de créer un statut légal spécifique pour les jeunes majeurs, et ce jusqu'à leur

²⁹⁵ A.-M. MARCHETTI, Perpétuité, le temps infini des longues peines, Paris, éd. Plon, 2001, cité par *ibid.*

²⁹⁶ Isabelle DENAMIEL, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, op. cit., p 78

²⁹⁷ Antoinette CHAUVENET, Les longues peines : le principe de la peur, *Champ pénal* [en ligne], vol. VI, 2009 [réf. du 31 mars 2010], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

²⁹⁸ Bernard BOULOC, *Pénologie*, op. cit., p 438

vingt-cinquième année, régime qui aurait alterné peines et mesures de « défense sociale nouvelle » davantage orientées vers l'éducation que vers la répression²⁹⁹.

En droit positif, le Code de procédure pénale prévoit que ces jeunes majeurs peuvent être affectés dans des établissements spécialisés, les centres de détention réservés aux jeunes condamnés, autrefois appelés « prison-écoles », soumis au régime classique des centres de détention. Des centres de jeunes détenus ont également ouvert récemment, destinés à accueillir les jeunes condamnés à des courtes peines d'emprisonnement.

La rééducation s'exerce tant sur le plan physique que scolaire, social ou encore professionnel. Un strict encadrement est assuré par un certain nombre d'éducateurs. Au centre d'Oermingen, le jeune majeur suit un régime progressif, composé de cinq phases, à savoir l'observation, l'éducation, l'amélioration, la confiance et la semi-liberté, permettant éventuellement de déboucher sur une libération conditionnelle³⁰⁰. De manière générale, leur emploi du temps se répartit entre un nombre relativement important d'heures de formation professionnelle, un enseignement primaire de base si celui-ci n'était pas acquis, et une pratique intensive du sport.

En revanche, pour les détenus du troisième, voire du quatrième âge, la responsabilisation s'avère impossible.

2 - Un encadrement responsabilisant inutile pour les vieillards

Une étude démographique révèle ces dernières années un vieillissement certain de la population carcérale, à tel point qu'une nouvelle science a été développée, à savoir la gérontologie pénitentiaire³⁰¹. En effet, en 2009, environ 15% des détenus avaient plus de 50 ans, soit 10 000 personnes³⁰². Il n'existe pas en France de « prison-hospices », destinées à l'accueil de ce type de détenus, tout au plus certains quartiers sont spécialement aménagés au sein des établissements. Ceux-ci doivent leur assurer un suivi médical adapté.

L'âge particulièrement avancé de certains détenus peut poser problème quant à l'objectif de réinsertion dans la mesure où la vieillesse s'accompagne souvent de sénilité et de handicaps physiques. Dès lors, toute activité à finalité resocialisante sera considérablement

²⁹⁹ *Ibid*, p 436

³⁰⁰ *Ibid*, p 440

³⁰¹ *ibid*, p 442

³⁰² Gaëlle BEAUDEMONT, Vieillesse et détention, in *Prison et contretemps, Le Passe-Murailles, GENEPI* [en ligne], n°21, nov-déc. 2009 [réf. du 10 avril 2010], pp 43-46, disponible sur www.genepi.org

limitée par cet état des choses. Le GENEPI lui-même doute ainsi de l'efficacité de l'enseignement, des formations professionnelles ou du sport pour cette catégorie de détenus³⁰³. Dans le même ordre d'idées, ces personnes sont souvent inaptes à tout travail. Surtout, comment rééduquer des individus arrivés au crépuscule de leur vie, pour qui toute action responsabilisante recouvrira peu de sens, d'autant plus s'ils subissent une altération de leurs facultés mentales ?

En outre, on retrouve la même idée que pour les condamnés à une longue peine d'emprisonnement : quelle serait la motivation d'un condamné à trouver un sens à sa peine lorsqu'il semble très probable qu'il finira sa vie en prison ? Il est vrai que la loi dite Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits des malades en fin de vie instaure la possibilité pour le détenu grabataire d'obtenir que soit ordonnée une suspension de peine dès lors qu'il est établi qu'ils « sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention [...] »³⁰⁴. De telles dispositions font néanmoins l'objet de peu d'applications pratiques, les conditions posées par le Code de procédure pénale faisant l'objet d'une interprétation restrictive par les juges d'application des peines. De plus, deux expertises médicales distinctes sont exigées, ce qui alourdit d'autant la procédure. La loi pénitentiaire allège quelque peu ce dispositif en ce qu'elle prévoit une procédure d'urgence lorsque le pronostic vital est engagé³⁰⁵. Dans cette hypothèse, un simple certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu suffira. On s'aperçoit donc que les détenus âgés n'ont souvent d'autres perspectives que de terminer leur existence en prison, ou dans le meilleur des cas, de bénéficier d'une sortie marquée par l'imminence de leur décès.

Outre l'âge des personnes incarcérées, le profil de celles-ci, à savoir leurs caractéristiques propres, sont susceptibles de contrevenir à l'objectif de responsabilisation.

B - Les limites tenant au profil du détenu

Le processus de responsabilisation n'aura pas le même impact suivant l'individu concerné, qui peut se montrer tant coopératif que totalement réfractaire. Une certaine part d'assistanat peut alors se révéler nécessaire, afin d'inclure malgré lui le détenu dans le processus, de telle sorte que cette adhésion forcée se transforme par la suite en engagement

³⁰³ *ibid*

³⁰⁴ Article 720-1-1 CPP

³⁰⁵ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 44

volontaire³⁰⁶. Cela peut se faire, par exemple, par l'inscription forcée à une activité. De même, le faible niveau d'instruction peut compliquer le processus de responsabilisation, dans la mesure où, la procédure pénitentiaire étant essentiellement écrite, l'illettrisme de nombreux détenus constitue un frein non négligeable à toute demande spontanée d'activité. Au titre des obstacles de fait rencontrés par les personnes incarcérées, on peut encore citer la sévérité plus ou moins grande des régimes de détention auxquels elles sont soumises, les détenus particulièrement signalés disposant d'une marge de manœuvre assez réduite.

Surtout, il faudra que la volonté du détenu de s'impliquer dans le processus de responsabilisation soit suffisamment forte pour contrer le puissant phénomène dit de prisonnérification. Ce terme, développé par le sociologue américain Clemmer, désigne l'adaptation des condamnés à la vie carcérale qui, poussée à l'extrême, génère une sous-culture carcérale, rendant le milieu pénitentiaire particulièrement criminogène. En effet, le terme renvoie au « changement de valeurs ou d'attitudes des détenus qui s'orientent, selon le temps d'incarcération, vers une opposition aux règles institutionnelles, un éloignement des valeurs des surveillants et un renforcement de la solidarité entre détenus³⁰⁷ ». L'idée est qu'afin de « survivre » en prison, le détenu se voit contraint d'adhérer à certains comportements situés à l'opposé de ceux prônés par la responsabilisation. Clemmer parle de véritable assimilation à cette sous-culture carcérale³⁰⁸, ce qui peut conduire à rendre impossible toute tentative de rééducation. La résistance au phénomène de prisonnérification dépendra de la personnalité de l'individu, mais également du type de délit ou de crime pour lequel il a été condamné. Ainsi, les auteurs d'infractions sexuelles, ayant tendance à être stigmatisés par le reste de la population carcérale, seront davantage protégés contre ce processus³⁰⁹. En effet, ils présentent en général une plus grande capacité de soumission aux règles de l'administration pénitentiaire, et ont tendance à s'impliquer davantage dans les actions de réinsertion proposées par l'établissement. De plus, souvent isolés de leurs codétenus, ils sont ainsi protégés de toute influence néfaste. Le reste de la population carcérale, à l'inverse, est particulièrement vulnérable à ce processus d'assimilation. Clemmer établit ainsi une typologie graduée des individus plus ou moins susceptibles de succomber au

³⁰⁶ Isabelle DENAMIEL, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, *op. cit.*, p. 109

³⁰⁷ Manuel CABELGUEN, *Dynamique des processus de resocialisation carcérale*, *op. cit.*, p. 3

³⁰⁸ Donald CLEMMER, *The prison community*, Holt, Rinehart and Winston, New York, 1958 (1940), pp 298-299 : « l'assimilation implique qu'un processus d'acculturation survienne dans un groupe dont les membres étaient originellement différents de ceux du groupe auquel ils se mélangent. Cela implique que les assimilés en viennent à partager les sentiments, souvenirs, et traditions du groupe donné ».

³⁰⁹ Manuel CABELGUEN, *Dynamique des processus de resocialisation carcérale*, *op. cit.*, p. 3

phénomène de prisonnérification³¹⁰, le degré de vulnérabilité le plus élevé consistant dans la combinaison de différents facteurs : peine d'une durée plus ou moins longue, rupture des liens familiaux, personnalité instable, incapacité à se soumettre aux règles établies par l'administration pénitentiaire, personnalité du compagnon de cellule... Partant, les chances de succès du processus de responsabilisation seront diminuées d'autant.

En partant de ce constat, certains critiquent le concept de responsabilisation en estimant qu'en appuyant la réinsertion du condamné sur sa seule volonté de s'impliquer personnellement, cela revient à faire peser sur lui les conséquences d'un éventuel échec, matérialisé par le renouvellement de l'infraction. L'utilisation de la notion de responsabilisation au stade de l'exécution de la peine privative de liberté conduirait paradoxalement les pouvoirs publics à se dédouaner de toute part de responsabilité dans la récidive du délinquant³¹¹.

La pertinence du concept de responsabilisation, malgré ses nombreuses limites, fait toutefois l'objet d'un large consensus en droit comparé, celui-ci offrant des exemples intéressants de perfectionnement de la notion.

Section 2 - Un concept de responsabilisation perfectible au regard du droit comparé

Le droit comparé laisse transparaître un renforcement du concept de responsabilisation (I), voire un aboutissement de celui-ci réalisé par la notion de justice restaurative (II).

I - Le renforcement du concept de responsabilisation en droit comparé

La France accuse un net retard par rapport aux systèmes pénitentiaires étrangers en ce qui concerne la mise en œuvre de la notion de responsabilisation comme fondement de la réinsertion des détenus. Le droit allemand, par exemple, place ce concept au cœur même de son dispositif d'exécution des peines. Ainsi, la loi du 16 mars 1976 sur l'exécution des peines privatives de liberté, ou *Strafvollzugsgesetze*, fait de la resocialisation du condamné le seul et

³¹⁰ Donald CLEMMER, *The prison community*, *op. cit.*, p 301

³¹¹ Sur ce point v. Thibault SLINGENEYER, La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité, *Champ pénal* [en ligne], vol. IV, 2007 [réf. du 21 décembre 2009], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

unique but de la peine, évitant ainsi toute contradiction avec l'impératif sécuritaire, envisagé plutôt comme un devoir de l'administration pénitentiaire. La resocialisation est également érigée au rang de droit constitutionnel par la Karlsruhe. L'emploi spécifique du terme resocialisation mérite d'être souligné tant celui-ci dénote, à l'inverse de celui de réinsertion, la volonté de corriger l'individu, lequel, estime-t-on, présente une défaillance dans l'intégration des normes de la société. La Cour constitutionnelle allemande se réfère ainsi explicitement dans ses décisions au concept de responsabilisation, notamment en ce qui concerne la rémunération des détenus, et ce en vue de rendre effectif l'objectif de resocialisation. Elle énonce en effet que « le travail pénitentiaire, qui est légalement imposé aux détenus, est seulement une mesure effective de resocialisation, s'il est proprement reconnu. Cette reconnaissance ne doit pas nécessairement être restreinte à une rémunération matérielle, mais en somme, elle doit être une mesure appropriée pour démontrer au détenu qu'un travail régulier est un avantage pour une future vie responsable ».

Le droit comparé atteste donc d'une mise en œuvre plus poussée du concept de responsabilisation, qui passe à la fois par une protection accrue des droits des détenus (**A**), ainsi que par des actions resocialisantes plus efficaces (**B**).

A - Un renforcement lié à une protection accrue des droits des détenus

En premier lieu, cette protection accrue suppose de garantir l'effectivité des droits consacrés. Cette problématique est notamment résolue en droit comparé par la mise en place de juridictions spéciales. Tel est le cas de la Strafvollzugskammer en Allemagne, compétente pour recevoir les griefs des détenus³¹² ou encore de la juridiction de surveillance pénitentiaire espagnole³¹³, créée par la Loi pénitentiaire de 1979, qui a également vocation à connaître des recours présentés par les détenus, et par voie de conséquence, à protéger leurs droits face aux éventuels abus de l'Administration pénitentiaire. Cette juridiction présente l'originalité d'organiser des visites régulières des lieux de privation de liberté, et comporte également l'obligation de recueillir des informations spécifiques sur certains aspects de la vie pénitentiaire.

³¹² Evelyne SHEA, Le travail pénitentiaire : un défi européen, *op. cit.*, p 37

³¹³ José Luis DE LA CUESTA, Les droits des prisonniers en Espagne, in *Panorama européen de la prison*, dir. Jean-Paul CERE, éd. L'Harmattan Paris, 2002, pp 185-214

Surtout, des droits jugés essentiels à la responsabilisation du détenu sont renforcés. Il s'agit essentiellement des droits familiaux (1) ainsi que de la participation du détenu à l'organisation de la vie carcérale (2).

1 - Le renforcement des droits familiaux

Le modèle canadien offre une illustration particulièrement développée de ce renforcement des droits familiaux³¹⁴. Le déroulement des visites est tout d'abord moins traumatisant qu'en France, dans la mesure où on parle de « visites-contacts », des relations physiques étant possibles entre le détenu et ses proches. Surtout, le programme de visites familiales privées préfigure les unités de vie familiale françaises. Ici, une telle structure existe depuis 1980, permettant des rencontres dans un lieu privé au sein de l'établissement carcéral, et ce pour une durée maximale de soixante-douze heures. Les personnes incarcérées bénéficient de ces visites toutes les six à huit semaines.

En parallèle sont instaurés des programmes de traitement destinés à favoriser la responsabilisation intrafamiliale du détenu. Sont ainsi mis en place des programmes de « lutte contre la violence familiale », « vivre sans violence dans la famille » ou d' « acquisitions de compétences familiales et parentales »³¹⁵. De telles opérations reposent sur l'utilisation de techniques cognitivo-comportementales, dont l'objet est de modifier une attitude acquise, la violence familiale, en relations positives et non violentes³¹⁶.

Le droit espagnol n'est pas en reste puisqu'il ménage trois types de visites, à savoir des visites intimes, des visites familiales et des visites de vie en commun, celles-ci concernant le conjoint ou le couple non marié, ainsi que les enfants de moins de dix ans³¹⁷. Chaque modalité est offerte une fois par mois à la personne incarcérée, ce qui contraste fortement avec l'autorisation trimestrielle en droit français relative au bénéfice d'une visite en unités de vie familiale.

³¹⁴ Marion VACHERET, Le système pénitentiaire canadien, in *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, dir. Jean-Paul CERE et Carlos Edouardo A. JAPIASSU, éd. Dalloz, Paris, 2007, pp 97-115, pp 102-103

³¹⁵ Marion VACHERET, Les visites familiales privées au Canada, entre réinsertion et contrôle accru : portrait d'un système, *Champ pénal* [en ligne], vol. II, 2005 [réf. du 22 décembre 2009], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

³¹⁶ Site officiel du service correctionnel du Canada, *Programmes correctionnels, programmes nationaux de prévention de la violence familiale*, 20 mai 2009 [réf. du 16 avril 2010], disponible sur www.csc-scc.gc.ca

³¹⁷ José Luis DE LA CUESTA, Les droits des prisonniers en Espagne, *op. cit.*

2 - Le renforcement de la participation du détenu à l'organisation de la vie carcérale

Le droit espagnol ménage une participation active du détenu au déroulement de la vie carcérale. La Loi pénitentiaire de 1979 et le Règlement de 1996 consacrent ainsi le droit pour les personnes incarcérées de participer aux activités et aux responsabilités d'ordre éducatives, récréatives, religieuses, de travail, culturelles ou sportives, voire même au contrôle de la qualité et des prix des produits alimentaires vendus au sein de l'établissement³¹⁸. Cette participation s'effectue au sein de commissions dont les membres sont élus par les détenus. De même, un droit de pétition et de plainte leur est reconnu, l'administration ayant trois mois pour répondre.

Toutefois, l'exemple le plus abouti de participation du détenu à l'organisation de la vie carcérale est offert par le droit canadien. Celui-ci prévoit en effet qu'outre la liberté de religion, les détenus disposent toujours de leur liberté d'association et de réunion, ce qui permet la création au sein des établissements de comités de détenus³¹⁹. Ceux-ci, véritables intermédiaires entre l'administration pénitentiaire et le reste de la population carcérale, participent au processus décisionnel affectant directement la vie quotidienne de l'ensemble des détenus. Ils sont également susceptibles de jouer un véritable rôle d'impulsion, en proposant l'organisation de diverses activités, culturelles ou sportives par exemple.

De telles actions resocialisantes sont d'ailleurs dotées d'une efficacité accrue en droit comparé.

B - Un renforcement lié à l'efficacité accrue des actions resocialisantes

Une telle efficacité provient notamment d'une individualisation de la peine améliorée, à l'instar de l'exemple japonais (1), mais surtout de la revalorisation du travail pénitentiaire (2).

1 - L'exemple japonais, une meilleure individualisation de la peine

Le système pénitentiaire japonais met l'accent sur l'individualisation de la peine privative de liberté³²⁰. Le droit antérieur à la réforme de 2005 instaurait ainsi un classement entre les détenus d'une remarquable diversité, fondé par exemple tant sur le besoin ou non de

³¹⁸ *ibid* : articles 24 L. et 55 à 61 R.

³¹⁹ Marion VACHERET, Le système pénitentiaire canadien, *op. cit.*, p 101

³²⁰ Masami OKAUE, Isabelle GIRAUDOU, Le système pénitentiaire japonais, in *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, dir. Jean-Paul CERE et Carlos Edouardo A. JAPIASSU, éd. Dalloz, Paris, 2007, pp 235-255, pp 242-243

suivre un apprentissage professionnel que sur la nécessité d'un réapprentissage surveillé de la vie quotidienne ou encore d'un suivi adapté aux personnes handicapées. Mais le véritable apport en termes de responsabilisation réside dans la création d'un système d'avancement comportant quatre degrés. Celui-ci repose sur l'idée que plus le détenu se montrera responsable, critère qui sera apprécié au regard des efforts réalisés, plus le régime de détention sera favorable. La théorie est intéressante, la pratique suscite néanmoins un certain nombre de critiques. La première d'entre elles consiste dans le fait qu'elle revient à considérer l'ensemble des personnes incarcérées sur un même plan, et partant d'un même niveau, ce qui revient à ignorer la variabilité des besoins en termes de responsabilisation, fonction des individus. En outre, est dénoncée l'application aveugle d'une grille abstraite de comportements pour apprécier les progrès du détenu.

Pour répondre à ces critiques, la réforme de 2005 a supprimé le système d'avancement et l'a remplacé par un système de mesures préférentielles, appelé « amélioration comportementale sous surveillance ». Celle-ci repose sur le principe japonais du « kaizenshidô », qui signifie « développement personnel guidé ». Outre des programmes de prévention axés sur la lutte contre la toxicomanie ou encore en matière de lutte contre la récidive d'agressions sexuelles, une « éducation dirigée » ou « kyôka shidô » est mise en place, dont l'objectif est de venir combler les lacunes constatées au niveau des connaissances relatives à toute vie en société. Cela vise par exemple les règles minimales de politesse.

Outre une individualisation de la peine renforcée, il importe également, et cela le droit comparé l'a bien compris, de rendre ses lettres de noblesse au travail pénitentiaire.

2 - Un travail pénitentiaire revalorisé

De manière générale, l'ensemble des systèmes pénitentiaires étrangers admettent les vertus responsabilisantes du travail pénitentiaire, et y ont largement recours dans une finalité resocialisante. On peut par exemple signaler le cas du Brésil, dont la loi d'exécution des peines considère en son article 28 que le travail est un « devoir social et une condition de dignité humaine³²¹ ». Le droit comparé atteste ainsi d'une reconsidération du travail pénitentiaire, offrant aux détenus des garanties plus importantes qu'en droit français.

Le droit espagnol a pris acte de cette nécessité de revaloriser le travail pénitentiaire, afin qu'il remplisse effectivement le rôle d'agent responsabilisant qui lui a longtemps été attribué. Le Décret Royal 782/2001 du 7 juillet 2001 tend ainsi à rapprocher les conditions de

³²¹ Carlos Eduardo A. JAPIASSU, Le système pénitentiaire brésilien, in *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, dir. Jean-Paul CERE et Carlos Edouardo A. JAPIASSU, éd. Dalloz, Paris, 2007, pp 81-95, pp 87-88

ce travail pénitentiaire de celles du travail en milieu libre, exception faite des droits collectifs relatifs au droit de se syndiquer ou au droit de grève par exemple. La loi énonce clairement qu'il s'agit de « préparer les internés aux conditions ordinaires du travail extérieur »³²².

Le droit italien va plus loin en appliquant le droit commun du travail pour le seul travail dit « productif », à l'opposé du travail général consistant en l'intendance matérielle de l'établissement³²³. Les relations entre le détenu et l'entreprise intervenant à titre d'employeur sont donc régies par des formes de contrats de travail, qu'ils soient à durée déterminée ou à temps partiel. Ceci permet, à la différence du droit français, d'appliquer le droit commun du travail en cas de rupture de la relation de travail, offrant ainsi au détenu un recours effectif à l'encontre d'une éventuelle décision de licenciement. Une limite doit toutefois être soulignée, la rupture abusive ne donnant jamais lieu à indemnisation de la personne incarcérée.

Cette normalisation des conditions de travail passe par la question cruciale de la rémunération. En Espagne, celle-ci, pour les détenus, est équivalente à celle des travailleurs libres. Les Pays-Bas et le Danemark, quant à eux, leur reconnaissent un droit à un revenu minimum³²⁴.

La problématique des allocations chômage s'inscrit dans le même ordre d'idées. En France, quand bien même le détenu aurait travaillé tout au long de sa détention, il ne remplira pas à sa sortie, à défaut de contrat de travail, les conditions nécessaires à l'attribution d'allocations chômage. L'Allemagne et l'Espagne pallient à cette iniquité, la personne incarcérée ayant droit à cette indemnisation, dans le cas allemand, dans la mesure où elle aura travaillé au moins 360 jours au cours des trois dernières années de sa détention³²⁵.

Ensuite, la France n'applique pas aux détenus les dispositions relatives à la médecine et au service social du travail du Code du travail, les comités d'hygiène et sécurité faisant défaut en la matière. Ce n'est pas le cas au Royaume-Uni, en Allemagne, ou encore en Espagne, sous condition dans cette hypothèse précise d'adaptation des missions du comité aux spécificités du milieu carcéral.

Néanmoins, l'écart entre le droit français et les droits étrangers réside essentiellement dans la reconnaissance aux détenus de droits d'expression collective dans le cadre du travail

³²² José Luis DE LA CUESTA, Les droits des prisonniers en Espagne, *op. cit.* : articles 26 à 35 de la Loi de 1979

³²³ Philippe AUVERGNON, Caroline GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française, Paris, 2006, p 159

³²⁴ *Ibid*, p 160

³²⁵ *Ibid*, p 161

pénitentiaire. L'Italie prévoit expressément de telles prérogatives en proclamant le droit d'association et le droit syndical, une commission compétente en matière d'accès au travail permettant une représentation collective effective. Néanmoins, dans le silence des textes, ces droits sont bien souvent développés par la pratique. Tel est le cas de l'Espagne ou encore de l'Allemagne, qui offre la possibilité aux personnes incarcérées de créer un organisme dit de « coresponsabilité », correspondant à une sorte de comité d'entreprise. Surtout, le droit de grève est reconnu par certains Etats comme l'Espagne ou l'Italie, sous réserve des limitations inhérentes au milieu carcéral, l'impératif sécuritaire étant souvent invoqué par l'administration pénitentiaire pour interrompre l'activité et fermer le lieu de travail. En revanche, le droit à la négociation collective, malgré une représentation effective, se heurte encore à une certaine hostilité.

On le voit, les droits étrangers s'inscrivent dans une mise en œuvre du concept de responsabilisation beaucoup moins timorée qu'en France, en s'efforçant de renforcer, dans la mesure du possible, les droits des détenus. Certains d'entre eux permettent en outre d'engager une réflexion intéressante sur l'évolution du concept, en y intégrant la victimologie au travers de la notion de justice restaurative.

II - L'aboutissement du concept de responsabilisation en droit comparé : la justice restaurative

Cette notion de justice restaurative se traduit par l'incursion de la victime au stade de l'exécution de la peine (A), la Belgique offrant, à travers la « détention réparatrice » un exemple concret d'application de cette théorie (B).

A - La notion de justice restaurative ou l'incursion de la victime dans l'exécution de la peine

La justice restaurative s'inspire de la théorie anglo-saxonne de « restorative justice » développée dans les années 1970, et témoigne de l'influence actuelle de la victimologie sur la matière pénale. Quasiment inexistante en droit positif français, elle fait pourtant l'objet d'une théorisation abondante en droit comparé. Au-delà de la simple réparation pécuniaire de la victime, il s'agit de poursuivre un objectif plus général de « restauration de l'harmonie sociale³²⁶ ». Le Service correctionnel du Canada la définit ainsi comme « cherchant à soutenir

³²⁶ Robert CARIO, *Justice restaurative, Principes et promesses*, éd. L'Harmattan, Paris, 2005, p 55

les personnes touchées [par l'infraction] (les victimes, les délinquants et les membres de la collectivité) et à leur donner des possibilités de communiquer afin de favoriser la responsabilisation, la réparation et la progression vers des sentiments de satisfaction, de guérison et de clôture³²⁷ ». Autrement dit, la justice restaurative poursuit une finalité essentielle de réconciliation entre l'auteur de l'infraction et sa victime. Celle-ci passe bien sûr en premier lieu par le développement de la médiation, l'accent étant mis sur un règlement pacifique et non juridictionnel du conflit résultant de l'infraction.

Au-delà de cette dimension très générale, la justice restaurative tend également à s'appliquer au stade de l'exécution de la peine, fournissant un modèle pénologique alternatif. Le concept de responsabilisation prend alors toute sa place dans un tel système, s'opposant aux modèles antérieurs. La conception rétributive, reposant sur la seule culpabilité de l'auteur, vise en effet à la neutralisation, voire à l'élimination du délinquant, concrétisée dans sa forme la plus extrême par la peine de mort. La conception réhabilitatrice, quant à elle, s'attache à la personnalité de l'agent, et tend à le resocialiser par les vertus supposées thérapeutiques de la peine. A l'inverse, le modèle restauratif s'attache à ce que chacun des acteurs, qu'il s'agisse tant de l'auteur, de la victime ou de la collectivité dans son ensemble, prenne conscience de sa responsabilité dans le résultat final que constitue l'infraction. La responsabilisation du délinquant s'opère par sa compréhension des causes et conséquences de l'acte infractionnel commis. Autrement dit, il s'agit de faire en sorte que le criminel prenne conscience spontanément de la nécessité de s'améliorer, et non de lui imposer de se conformer à un standard préétabli censé représenter une intégration idéale à la société. L'idée est d'encourager, et non de forcer, l'amendement du condamné, en assumant concrètement les conséquences de son acte, au-delà de la désapprobation sociale énoncée par la condamnation et le prononcé de la peine. Le professeur Cario insiste ainsi sur la reconquête de l'estime de soi et le développement du souci de l'autre que le modèle restauratif génère pour le délinquant³²⁸.

S'il est vrai que cette présentation s'articule autour de considérations très théoriques, la Belgique offre un exemple d'application du concept particulièrement intéressant.

³²⁷ Division de la Justice réparatrice et règlement des différends, Service Correctionnel du Canada, in *Quand l'espoir devient parole. Semaine de la justice réparatrice 2001*, multigraph., SCC, 2001, 90 p, cité par *ibid*

³²⁸ *Ibid*, p 71

B - Un exemple concret : la « détention réparatrice » en Belgique

La notion de « détention réparatrice » développée en Belgique propose d'associer la victimologie à la réinsertion³²⁹. Depuis une circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, elle constitue le nouvel objectif de la pratique pénitentiaire. L'idée est que la réparation du dommage causé par l'infraction ne doit pas s'arrêter au moment de la fixation de la peine, et de la condamnation du délinquant à indemniser la victime, mais doit se poursuivre au cours de l'incarcération. Cette réparation se définirait comme « le processus interactif entre l'auteur, la victime et la société par lequel toutes les parties fournissent des efforts et des investissements dans le but de parvenir à une certaine pacification par le biais de la communication »³³⁰. Autrement dit, l'infraction causant une rupture dans la relation tripartite liant l'auteur, la victime et la société, la peine d'emprisonnement doit permettre de restaurer la communication entre ces différents acteurs, spécifiquement entre le délinquant et sa victime³³¹. Concrètement, cela implique d'adopter une culture pénitentiaire axée sur la réparation, qui suppose une culture du respect, laquelle intéresse tant la formation du personnel pénitentiaire que la responsabilisation des détenus³³².

L'objectif de la formation du personnel pénitentiaire est d'insister sur le respect que les surveillants doivent témoigner aux détenus, afin d'établir des relations plus équilibrées. Des journées sont donc consacrées aux « aptitudes à communiquer » ou encore aux « techniques de discussion motivationnelles »³³³.

Surtout, l'intérêt de l'immixtion de la victimologie dans le processus de responsabilisation repose sur le travail réalisé auprès des détenus afin qu'ils se mettent à la place de la victime. Cela passe notamment par l'organisation de débats, de jeux de rôles, l'intervention de victimes ou encore la projection de films. En développant l'empathie du détenu vis-à-vis de sa victime, au-delà d'une stricte indemnisation financière, le délinquant peut ainsi prendre pleinement conscience des conséquences de ses actes. Dans le même ordre

³²⁹ L. ROBERT et T. PETERS, Comment la réparation peut dépasser les murs de la prison, in *Panorama européen de la prison*, dir. Jean-Paul CERE, éd. L'Harmattan Paris, 2002, pp 141-183

³³⁰ I. VANDEURZEN, H. VERHOEVEN, A. VERSTRAETE et J. WILLEMSSENS, *Schlachtoffer- en herstelgerichte detentie. Visie- en activiteitenverslag*, KUL, Facultéit de droit, Département Strafrecht, Strafvordering en Criminologie, Louvain, 1999, p 11, cité par *ibid*, p 151

³³¹ Christophe DUBOIS, Restauration et détention en Belgique : genèse de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, *Droit et société*, n°69-70, avril 2008, pp 479-505

³³² *Ibid*, p 155-156

³³³ *Ibid*, p 159

d'idées, il importe de créer, voire de développer un dialogue entre le criminel et sa victime, des ateliers incitant par exemple le détenu à écrire une lettre à sa victime. L'indemnisation financière peut également être un moyen de se rapprocher de celle-ci. Pour pallier à l'indigence de nombreux détenus, qui souhaiteraient spontanément indemniser les victimes de l'infraction commise mais se trouvent dans l'impossibilité de le faire faute de moyens suffisants, les autorités belges ont créé un Fonds de réparation³³⁴. Celui-ci permet aux personnes incarcérées d'obtenir une certaine somme destinée à s'acquitter des dommages-intérêts, laquelle somme a pour contrepartie l'exécution par le détenu d'un certain nombre d'heures de travail d'intérêt général auprès d'une institution qu'il aura lui-même préalablement démarchée. La décision finale du fonds repose toutefois sur l'accord de la victime.

Conclusion du chapitre : Associer la victime à l'exécution de la peine permettrait donc une responsabilisation accrue du détenu. Cette idée semble recevoir un accueil plutôt favorable en droit français, dans la mesure où la loi pénitentiaire elle-même atteste de cette évolution. En effet, l'article premier énonce que « le régime d'exécution de la peine privative de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue, afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions », marquant ainsi l'incursion de la notion de justice restaurative en droit français. Surtout, l'introduction de la possibilité pour l'avocat de la partie civile d'assister au débat contradictoire relatif à une éventuelle libération conditionnelle, ainsi que la possibilité d'y formuler des observations³³⁵, dénote l'immixtion croissante de la victimologie au sein du droit pénal.

³³⁴ *Ibid*, p 174

³³⁵ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 83, créant l'article 730 al 4 du CPP

Conclusion

Le système carcéral français actuel offre donc peu de perspectives en vue d'une réinsertion effective des condamnés à leur libération. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit structurellement impossible de mettre en place des actions resocialisantes efficaces en prison. Le problème vient essentiellement d'un manque de réflexions sur le sujet, la réintégration future du délinquant à la société étant perçue comme un objectif secondaire face à la volonté de dissuader par l'exemplarité de la peine et de punir durement celui qui a enfreint le pacte social, et mis ainsi en péril l'équilibre qui en découle. Cette affirmation est d'autant plus vraie dans le contexte d'une législation événementielle, dictée peu ou prou par la sensibilité de l'opinion publique aux faits divers plus ou moins atroces qui jalonnent l'actualité. On ne peut ainsi que regretter la reconnaissance purement formelle par les pouvoirs publics de la nécessité de conserver au détenu son statut de citoyen, tout en ne se donnant pas les moyens de concrétiser une telle aspiration. La construction annoncée de nouveaux établissements pénitentiaires pour remédier à cette difficulté ne saurait faire illusion, tant il s'agit davantage de créer de nouveaux centres hypersécurisés, destinés à accueillir le surplus de condamnés généré par une politique pénale de plus en plus sécuritaire, que de permettre des conditions de détention plus humaines. La déception générée par la faiblesse des innovations apportées par la loi pénitentiaire renforce ce sentiment. Même si le texte amorce un semblant d'évolution dans la réflexion relative à la réinsertion, le concept reste toutefois insuffisamment défini, se bornant à un standard, à une apparence d'intégration, qui doit en outre se dessiner dans l'ombre de l'impératif sécuritaire, ainsi que du nécessaire caractère afflictif de la peine.

Pourtant, le mouvement de responsabilisation entamé permettrait, une fois achevé, une lutte rationnelle et efficace contre la récidive au sens large. Le régime spécial applicable aux mineurs délinquants en offre d'ailleurs une illustration intéressante. Il s'agit avant tout de s'attaquer aux véritables causes de la délinquance, qui résultent d'une mauvaise intégration des normes réglant la vie en société, et non de se contenter d'en traiter les symptômes, comme on le fait actuellement en se bornant à imposer un standard d'intégration. Le vrai remède passe indéniablement par une prise en charge au cas par cas de chaque détenu, qui doit amener celui-ci à comprendre les raisons de son passage à l'acte pour éviter que cela ne se reproduise. Le droit comparé, et notamment la théorie de la justice restaurative, laisse entrevoir les possibilités offertes en matière de responsabilisation. Apprendre ou réapprendre

au détenu à être citoyen et à agir comme tel est sans aucun doute plus efficace en termes de non renouvellement de l'infraction que la déshumanisation opérée actuellement par l'univers carcéral.

Il convient en définitive de retenir que le délinquant ne se résume pas à un ensemble de facteurs socio-économiques, qui le pousse, malgré lui, sur la voie de la criminalité. Partant, une simple correction de ces facteurs, par l'apprentissage d'un métier ou une alphabétisation par exemple, ne suffit pas, quand bien même une telle correction serait effective, ce qui n'est pas toujours le cas au regard du manque de moyens humains et matériels dont souffre l'administration pénitentiaire. Cette lutte contre le déterminisme, qui caractériserait la délinquance, doit également se doubler de la prise en compte du libre-arbitre de l'individu. Il est important que celui-ci retrouve la maîtrise absolue de ses choix, car, pour reprendre les mots de Sartre, « l'homme qui se croit déterminé se masque sa responsabilité ».

Bibliographie

I – Manuels, dictionnaires

BOULOC (B.), *Pénologie*, 3ème éd. Paris, Dalloz, 2005, 508 p

DESPORTES (F.), LE GUNEHÉC (F.), *Droit pénal général*, 16^{ème} éd. Economica, Paris, 2009, 1247 p

HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, 3ème éd. Dalloz Action, Paris, 2007, 1138 p

LONG (M.), WEIL (P.), BRAIBANT (G.), DEVOLVE (P.), GENEVOIS (B.), *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 16^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2007, 908 p

LOPEZ (G.), TZITZIS (S.) (dir.), *Dictionnaire des Sciences criminelles*, Dalloz, Paris, 2004

PEDRON (P.), SOYER (J.-C.), *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse*, 2ème éd. Lextenso, Paris, 2008, 810 p

PONCELA (P.), *Droit de la peine*, 2ème éd. PUF, Paris, mai 2000, 479 p

ROBERT (J.), DUFFAR (J.), *Droits de l'homme et Libertés fondamentales*, 8^{ème} éd. Montchrestien, Paris, 2009, 907 p

WALINE (J.), *Droit administratif*, 22^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2008, 702 p

II – Ouvrages spécialisés, ouvrages collectifs

ALVAREZ (J.), GOURMELON (N.), *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles*, La documentation française, Paris, 2007

AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française, Paris, 2006

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, éd. Flammarion, Paris, 1965

CARIO (R.), *Justice restaurative, Principes et promesses*, éd. L'Harmattan, Paris, 2005

CASADAMONT (G.), PONCELA (P.), *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, Paris, 2004

CERE (J.-P.) (dir.), *Panorama européen de la prison*, éd. L'Harmattan, Paris, 2002 :

- DE LA CUESTA (J. L.), « Les droits des prisonniers en Espagne », pp 185-214

- DÜNKEL (F.), « La position en droit des détenus en Allemagne », pp 215-253
- ROBERT (L.), PETERS (T.), « Comment la réparation peut dépasser les murs de la prison », pp 141-183

CERE (J.-P.), JAPIASSU (C. E. A.) (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, éd. Dalloz, Paris, 2007 :

- OKAUE (M.), GIRAUDOU (I.), « Le système pénitentiaire japonais », pp 232-255
- VACHERET (M.), « Le système pénitentiaire canadien », pp 97-115

CLEMMER (D.), *The prison community*, Holt, Rinehart and Winston, New York, 1958 (1940)

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, éd. Gallimard, Paris, 1975

FRIZE (N.), *Le sens de la peine – Etat de l'idéologie carcérale*, éd. Léo Scheer, 2004

FROMENT (J.-C.), *Les surveillants de prison*, éd. L'Harmattan, Paris, 2003

LE CAMUS (J.) (dir.), *Rester parents malgré la détention, Les relais enfants-parents et le maintien des liens familiaux*, éd. Erès, Paris, 2002 : DEZE (A.), MARTI (B.), « L'accompagnement d'un bébé à l'extérieur de la maison d'arrêt »

OIP, *Le guide du prisonnier*, éd. La Découverte, Paris, 2004

OTTENHOF (R.), *L'individualisation de la peine : de Saleilles à aujourd'hui*, éd. Eres, 2001 : LEBLAY (L.), « Le projet d'exécution de peine », pp 263-265

PRADEL (J.), *La condition juridique du détenu*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Cujas, vol. XIII, 1994 : BOULOC (B.), « Les droits culturels du détenu », pp 113-126

ROTACH (C.), « Les enfants auprès de leur mère incarcérée », in *L'enfant et son parent incarcéré*, Fondation pour l'enfance, éd. Erès, Paris, 2003, pp 39-48

SENNINGER (J.-L.), FONTAA (V.), *Les unités pour malades difficiles*, Observatoire de la violence psychiatrique, Paris, 1994

SYKES (G. M.), *The society of captives : a study of a maximum security prison*, University Press, Princeton, 1958

SYR (J.-H.), *Punir et réhabiliter*, éd. Economica, Paris, 1990

VASSEUR (V.), *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Le Cherche midi, Paris, 2000

VERIN (J.), *Pour une nouvelle politique pénale, chroniques 1965-1985*, LGDJ, Paris 1994

III – Périodiques juridiques

ALVAREZ (J.), « Les unités de visite familiale, chronique d'une recherche action », *RSC*, juillet-septembre 2006 pp 653-661

ANCEL (M.) :

- « La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale », *RSC*, 1973, pp 191-196
- « Responsabilité et défense sociale », *RSC*, 1959, p 179 et s

BAADER (M.), SHEA (E.), « Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ? », *Champ pénal* [en ligne], nouvelle revue internationale de criminologie, vol. IV, 2007 [réf. du 26 décembre 2009], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

BIANCHI (V.), « La défense en matière disciplinaire », *AJ Pénal*, novembre 2005, n°11, pp 407-408

BISHOP (N.) :

- « La participation des détenus à l'organisation de la vie carcérale », *Champ pénal* [en ligne], vol. III, 2006 [réf. du 17 janv. 2010], disponible sur <http://champpenal.revues.org>
- « Les règles pénitentiaires européennes : pourquoi elles devraient être révisées », *Bulletin d'information pénologique*, 25 décembre 2003, pp 93-99

BONENFANT (A.), « L'application des réductions de peine à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis », *RPDP*, 2002, n°3, pp 543-557

BOURGOIN (N.), GALINDO (C.), « La règle et son application : la punition en prison », *RSC*, avril-juin 2004, pp 323-337

BRAHMY (B.), « Psychiatrie et prison : constats et recommandations », *AJ Pénal*, septembre 2004, n°9, p 315

CABELGUEN (M.), « Dynamique des processus de resocialisation carcérale », *Champ Pénal* [en ligne], vol. III, 2006, 12 novembre 2009 [réf. du 05 mars 2010], <http://champpenal.revues.org>

CARDI (C.), « Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées », *AJ Pénal*, janvier 2010, n°1, pp 17-20

CERE (J.-P.) :

- « Détenition, maladie et traitement inhumain ou dégradant », *RTDH*, 2007, pp 261-268
- « L'institution d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté par la loi du 30 octobre 2007 : remarques sur un accouchement difficile », *AJ Pénal*, décembre 2007, n°12, p 525
- « La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 et l'amélioration du fonctionnement et de la sécurité des établissements pénitentiaires », *Rec. Dalloz Sirey*, 2002, pp 3224-3228
- « Le droit disciplinaire pénitentiaire entre jurisprudence interne et européenne », *AJ Pénal*, nov. 2005, n°11, pp 393-401
- « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen, Esquisse de comparaison », *AJ Pénal*, n°12, décembre 2009, pp 476-482
- « Les sanctions disciplinaires en prison », *AJ Pénal*, novembre 2005, n°11, pp 393-406
- « Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2004 », *JCP G*, 7 décembre 2009, n°50, pp 47-55

CHAUVENET (A.), « Les longues peines : le « principe » de la peur », *Champ pénal* [en ligne], vol. VI, 2009 [réf. du 31 mars 2010], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

COSTY (P.), « Les régimes de détention », *RPDP*, avril 2009, n°2, pp 107-110

COULON (B.), « La fouille de la cellule », *RPDP*, n°4, 2001, pp 837-842

DARBEDA (P.), « L'exécution des peines non privatives de liberté et des courtes peines d'emprisonnement à la lumière du rapport Warsmann », *RPDP*, 2003, pp 771-783

DUBOIS (C.), « Restauration et détention en Belgique : genèse de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000 », *Droit et société*, n°69-70, avril 2008, pp 479-505

FEVRIER (F.), « Le droit répressif pénitentiaire en France », *RPDP*, avril 2009, n°2, pp 469-471

GASSIN (R.), « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français », *RSC*, janv.-mars 1996, n°1, p 155

GIACOPELLI (M.), « Les réductions de peine », *RPDP*, 2007, HS 1, pp 153-164

GRILLE (N.), « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : pratiques professionnelles et usage du droit en prison », *AJ Pénal*, janv. 2010, n°1, pp 23-26

GUILLAUME (Y.), « Une offre de soin pour quel suivi ? », *AJ Pénal*, févr. 2009, n°2, p62

HENNION-JACQUET (P.), « Dignité et détention des personnes souffrant de troubles mentaux : et si la justice s'arrêtait aux portes des prisons », *Revue de droit sanitaire et social*, mai-juin 2009, n°3, p 509

HERZOG-EVANS (M.) :

- « A propos de multiples fouilles anales quotidiennes infligées à un prévenu », *AJ Pénal*, n°7, juillet-août 2008, pp 336-338
- « Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, pp 227-241
- « La loi n°2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », *AJ Pénal*, avril 2008, n°4, pp 161-171
- « Le juge administratif qualifie de contraire à la dignité de la personne humaine les conditions de détention d'une maison d'arrêt », *Dalloz*, 2008, n°28, pp 1959-1963
- « Loi pénitentiaire n°2009-1436 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *Rev. Dalloz*, janvier 2010, n°1
- « Récidive : surveiller et punir plutôt que prévenir et guérir », *AJ Pénal*, septembre 2005, n°9, pp 305-314
- « Vers une codification de l'exécution des peines », *RPDP*, janvier 2009, n°1, p 121

JANAS (M.), « Le juge de l'application des peines et la loi pénitentiaire : du juge-artisan à l'industrialisation des aménagements de peine ? », *RPDP*, janv-mars 2009, n°1, pp 101-106

LAZERGES (C.), « Chronique de la politique criminelle, La défense sociale nouvelle a 50 ans, Actualité de la pensée de Marc Ancel », *RSC*, janvier-mars 2005, n°1, pp 165-170

MALABAT (V.), « Les droits familiaux des détenus », *RPDP*, 2007, pp 61-73

MOLINER-DUBOST (M.), « La détention de personnes atteintes de troubles mentaux : condamnation ferme de la « prison-asile », *RTDH*, 2007, I, pp 541-557

PECHILLON (E.), « Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009 », *AJ Pénal*, décembre 2009, n°12, pp 473-476

PIRES (A. P.), « Une « utopie juridique » et politique pour le droit criminel moderne ? », *Criminologie*, vol. 40, n°2, 2007, pp 9-18

PONCELA (P.) :

- « L'isolement carcéral sous le contrôle des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'homme », *RSC*, n°2, avril-juin 2005, pp 390-397
- « Peine et crédit : loi du 9 mars 2004 : réductions de peine, fins de peine et autres aménagements », *RSC*, octobre-décembre 2004, n°4, pp 955-962

PRADEL (J.), « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *RPDP*, 2007, pp 291-300

ROETS (D.), « Big Brother au parloir », *Dalloz*, 2006, pp 764-768

ROUAUD (S.), « Sanctions disciplinaires et rôle des autorités judiciaires », *AJ Pénal*, novembre 2005, n°11, pp 404-406

SENNA (E.), « Le projet de loi pénitentiaire : réforme ou mise en conformité ? », *Gaz. Pal.*, setp.-oct. 2008, pp 3196-3203

SENON (J.-L.), MANZANERA (C.), « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ Pénal*, avril 2008, n°4, pp 176-180

SENON (J.-L.), « Troubles psychiques et réponses pénales », *Champ pénal* [en ligne], XXXIV^{ème} Congrès français de criminologie, 15 sept. 2009 [réf. du 09 février 2010], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

SLINGENEYER (T.), « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal* [en ligne], vol. IV, 2007 [réf. du 21 décembre 2009], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

TEA (C.), « Le travail et la détention », *RPDP*, 2005, pp 75-84

TOURE (A.), « L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés – à propos de l'arrêt CEDH Khider c/ France du 9 juillet 2009 », *Procédures*, décembre 2009, n°12, étude 11

VACHERET (M.), « Les visites familiales privées au Canada, entre réinsertion et contrôle accru : portrait d'un système », *Champ pénal* [en ligne], vol. II, 2005 [réf. du 22 décembre 2009], disponible sur <http://champpenal.revues.org>

WACQUANT (L.), « La fonction de la prison – point de vue d'un sociologue », *L'Astrée*, octobre 2001, n°16, pp 4-16

IV - Thèses, mémoires

DENAMIEL (I.), *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, sous la direction de MBANZOULOU (P.), L'Harmattan, 2006, Mémoire Master 2 : Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Pau et Bordeaux IV, 2006

HERZOG-EVANS (M.), *La gestion du comportement du détenu – Essai de droit pénitentiaire*, L'Harmattan, 1998, Thèse : Droit, Poitiers, 1994

MENU (S.), *Du rôle de la volonté du condamné dans l'exécution de sa peine*, Thèse : Droit, Poitiers, 2004

NAHON (E.), *La représentation en milieu carcéral : proposition de définition de la réinsertion des détenus majeurs condamnés*, Thèse : Droit, Aix Marseille III, 2000

V - Rapports

ALBRAND (L.), *La prévention du suicide en milieu carcéral*, rapport remis au Garde des Sceaux, janvier 2009

CABANEL (J.-P.), *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, rapport de la commission d'enquête du Sénat [en ligne], 28 juin 2000 [réf. du 30 janvier 2010], disponible sur www.senat.fr

CNCDH, *Etude sur les droits de l'homme dans la prison*, rapport [en ligne], mars 2004 [réf. du 28 janvier 2010], disponible sur www.cncdh.fr

Comité d'orientation restreint pour la loi pénitentiaire, *Orientations et préconisations*, La Documentation française, novembre 2007

CPT, *Les normes du CPT* [en ligne], 2009 [réf. du 02 févr. 2010], disponible sur www.cpt.coe.int

DELARUE (J.-M.), *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, rapport d'activité* [en ligne], 2008 [réf. du 02 févr. 2010], disponible sur www.cglpl.fr

DUMAS (A.), MICHAUD (P.), *L'offre de soins en alcoologie dans les établissements pénitentiaires de France*, rapport d'enquête de la Fédération des Acteurs de l'Alcoologie et de l'Addictologie (F3A), avril 2006

FLOCH (J.), *La France face à ses prisons*, rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale [en ligne], juin 2000, disponible sur www.assemblee-nationale.fr

HAMMARBERG (T.), *Mémoire du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008* [en ligne], rapport, 2008 [réf. du 17 avril 2010], disponible sur www.ldh-france.org

OBRADOVIC (I.), *Enquête sur la prise en charge sanitaire et sociale des personnes détenues présentant une dépendance aux produits licites ou illicites ou ayant une consommation abusive*, rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanes, décembre 2004

OIP, *Les conditions de détention en France – chapitre formation générale et activités socioculturelles*, rapport, La découverte, 2005 [réf du 27 janvier 2010], disponible sur www.oip.org

TERRA (J.-L.), *Pour la prévention du suicide des personnes détenues*, rapport de mission remis au Garde des Sceaux, 2003

WARSMANN (J.-L.), *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, rapport de la mission parlementaire auprès du Garde des Sceaux, remis au Premier Ministre [en ligne], La Documentation française, 28 avril 2003 [réf. du 26 janvier 2010], disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr

VI - Sites internet

Ban public : www.prison.eu.org

Genepi : www.genepi.org

Ligue des droits de l'homme : www.ldh-france.org

Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr

Musée national des prisons : www.musees-prisons.justice.gouv.fr

Observatoire international des prisons : www.oip.org

Service correctionnel du Canada : www.csc-scc.gc.ca

VII - Articles divers, documents électroniques

Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice [en ligne], 1er janvier 2009 [réf. du 09 févr. 2010], disponible sur www.justice.gouv.fr

Les règles pénitentiaires européennes, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, [en ligne], 2006 [réf. du 16 avril 2010], disponible sur www.justice.gouv.fr

BAN PUBLIC, « Les établissements pénitentiaires », [en ligne], [réf. du 25 janvier 2010], disponible sur www.prison.eu.org

BEAUDEMONT (G.), « Vieillesse et détention », in *Prison et contretemps, Le Passe-Murailles*, GENEPI [en ligne], n°21, nov-déc. 2009 [réf. du 10 avril 2010], pp 43-46, disponible sur www.genepi.org

BESUCHET (S.), « Perpétuité, La fin des supplices », in *Prison et contretemps, Le Passe-Murailles*, GENEPI [en ligne], n°21, nov-déc. 2009 [réf. du 10 avril 2010], pp 39-42, disponible sur www.genepi.org

BRUNET (M.), « Les nouvelles prisons favoriseraient la violence », *Le Figaro*, 18 mars 2010

CORNEVIN (C.), LECLERCQ (J.-M.), « 400 islamistes font du prosélytisme en prison », *Le Figaro*, 23 septembre 2008

HERZBERG (N.), PRIEUR (C.), « Enquête sur le pouvoir méconnu du prosélytisme islamiste en milieu carcéral », *Le Monde* [en ligne], 30 octobre 2001 [réf. du 24 mai 2009], disponible sur www.lemonde.fr

HORLANS (I.), « Nelly Cremel – Patrick Gateau, voleur, agresseur, meurtrier », *France soir* [en ligne], 6 juin 2008, [réf. du 25 janvier 2010], disponible sur www.francesoir.fr

JOLY (J.), « La prison est pathogène », *L'Express* [en ligne], 21 févr. 2009 [réf. du 09 févr. 2010], disponible sur www.lexpress.fr

KHOSROKHAVAR (F.), « L'Islam carcéral », *Le Nouvel Observateur* [en ligne], n°2055, semaine du jeudi 25 mars 2004, [réf. du 24 mai 2009], disponible sur www.hebdo.nouvelobs.com

MARRET (J.-L.), « Radicalisations et recrutement de l'islamisme radical dans l'Union européenne : l'exemple des prisons », note de la FRS [en ligne], 14 janvier 2006 [réf. du 12 mars 2009], disponible sur www.frstrategie.org

SALLES (A.), « l'Observatoire international des prisons dénonce un fichier recensant des données personnelles sur les détenus », *Le Monde*, 19 décembre 2009

VAN DEN BOGAARD (C.), « Faire son temps : soumission au rythme carcéral ou réappropriation de son temps », in *Prison et contretemps, Le Passe-Murailles, GENEPI* [en ligne], n°21, nov-déc. 2009 [réf. du 27 janvier 2010], p 48, disponible sur www.genepi.org

BERARD (J.), COYE (S.), « Régimes de détention différenciés, l'envers du décor » [en ligne], *Dedans dehors, OIP*, septembre-oct. 2007 [réf. du 12 mars 2010], n°63

Jurisprudence

- CAA Bordeaux, 25 avr., 2006, *Garde des Sceaux c. R.*, *AJ pénal* 2006.1215, concl. Péano.
- CAA Bordeaux, 25 avril 2006, *Garde des Sceaux c/ M. R.*, n°03BX01518 : *AJDA*, 2006.1215, concl. du commissaire du gouvernement D. Péano
- CAA Paris, 19 déc. 2005, *Boussouar c. Garde des Sceaux* : *RFDA* 2006.981, concl. Bacchini ; *D.* 2006.1352, note Fournié et Massat.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 18 oct. 1978
- Cass. Civ. 1^{ère}, 8 nov. 1982, *Bull. civ.* n°323
- CE sect., 30 novembre 2009, *Garde des Sceaux c/ Kehli*, n°318589
- CE, 14 nov. 2008, n°315622 : *D.* 2008. 3013, obs. E. Royer ; *AJ pénal* 2009.89, obs. E. Péchillon ; *AJDA* 2008. 2145 et 2389, obs. E. Geffray et S.-J. Liéber ; *Gaz. Pal.* 4-6 janv. 2009, p 30, note M. Herzog-Evans
- CE, 27 avr. 1995, *Marie* : *JCP* 1995, n°22426, note Lascombe et Bernard
- CE, 28 févr. 1996, *Fauqueux* : *RSC*, 1997.447, chr. Poncela
- CE, 29 déc. 2004, n°268826 : *RSC*, 2005.390
- CE, 30 juill. 2003, *Remli* : *Dr. Pén.* 2004, comm. 43, obs. Maron ; *AJDA* 2003.2090, note D. Costa
- CE, 8 déc. 1967, *Kayanakis* : *Rec. Lebon*, 1967 p. 475
- CEDH, 10 juill. 1980, *Draper c/ Royaume-Uni* : *RPDP*, 2007.61, V. Malabat
- CEDH, 11 juill. 2006, *Rivière c. France*, req. n°33834/03 : *RTDH*, 2007.261, note : J.-P. Céré
- CEDH, 12 mars 2003, *Ocalan c. Turquie*, req. n°46221/99
- CEDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c/ France*, req. n°672631/01
- CEDH, 15 nov. 2001, *Iwanczuk c/ Pologne*, req. n°25196/94 : *AJ Pénal*, 2008. 336, note M. Herzog-Evans
- CEDH, 16 oct. 2008, *Renolde c/ France*, req. n°5608/05
- CEDH, 20 déc. 2005, *Wisse c/ France*, req. n°71611/01 : *D.*, 2006.764, comm. D. Roets
- CEDH, 24 oct. 2006, *Vincent c/ France*, req. n°6253/03
- CEDH, 27 janv. 2005, *Ramirez Sanchez c. France*, req. n°59450/00 : *AJDA* 2005.1388, note D. Costa
- CEDH, 9 juill. 2009, req. n°3936405 : *AJ Pénal*, 2009.372, note M. Herzog-Evans
- CEDH, 9 juillet 2009, *Khider c/ France*, req. n°39364/05 : *Procédures*, décembre 2009, n°12, étude 11 A. Touré

- CEDH, 9 oct. 2007, *Saoud c/ France*, req. n°93075/02
- TA Lille, 30 nov. 2006, *M. Richard L.*, n°0401488 : *AJDA*, 2007.590, concl. du commissaire du gouvernement J.-F. Baffray
- TA Nantes, 26 juill. 2007, n°066227 : *AJ Pénal*, 2007. 495, obs. M. Herzog-Evans
- TA Paris, 28 avr. 2000 : *D.* 2001, Chron. p 258, obs. J.-P. Céré
- TA Rouen, 27 mars 2008 : *D.* 2008, n°28, p 1959, note M. Herzog-Evans
- TA Toulouse, 2 juin 2008, *M. R. c/ Garde des Sceaux*, n°0603973 : *AJDA*, 2008.1955, concl. du commissaire du gouvernement J.-C. Truilhé

Table des matières

<i>Remerciements</i> _____	3
<i>Sommaire</i> _____	4
<i>Liste des principales abréviations</i> _____	5
<i>Introduction</i> _____	6
Titre 1 - L'échec d'une conception inaboutie de la réinsertion _____	12
Chapitre 1 - Une réinsertion aux objectifs indéfinis _____	13
Section 1 - Une dimension collective de la réinsertion affirmée _____	15
I - Une conception abstraite dictée par une logique déterministe _____	16
II - Les dérogations à cette conception abstraite _____	19
A - L'adaptation imparfaite du standard de réinsertion aux personnes placées en détention provisoire _____	19
B - L'adaptation réussie du standard de réinsertion aux détenus mineurs _____	22
Section 2 - Une dimension individuelle de la réinsertion atténuée _____	24
I - Une dimension individuelle occultée par la déresponsabilisation du détenu _____	24
II - Une dimension individuelle oubliée par une préparation à la sortie déficiente _____	27
A - L'échec structurel des actions resocialisantes _____	28
B - L'échec structurel du SPIP, acteur de cette préparation à la sortie _____	31
Chapitre 2 - Une réinsertion aux moyens inadaptés _____	34
Section 1 – Les moyens de la réinsertion compromis par la dimension afflictive de la peine _____	34
I - La réinsertion entravée par le poids d'une discipline arbitraire _____	34
A - La subsistance de l'arbitraire dans l'appréciation du comportement fautif du détenu _____	37
B - La subsistance de l'arbitraire dans le recours à des mesures <i>a priori</i> non punitives _____	38
II - La réinsertion compromise par des conditions de détention dégradantes _____	41
A - Des conditions de détention contraires à la dignité humaine _____	41
B - Des conditions de détention inadaptées à certaines pathologies psychiatriques _____	44
1 - Le traitement insuffisant des addictions _____	45
2 - Le traitement défectueux des autres troubles psychiques _____	48
Section 2 – Les moyens de la réinsertion compromis par la dimension sécuritaire de la peine _____	53
I - Un impératif sécuritaire accablant _____	54
A - La priorité de l'impératif sécuritaire sur la dignité _____	54
B - La priorité de l'impératif sécuritaire sur le maintien des liens familiaux _____	56
II - Un impératif sécuritaire tributaire du régime de détention _____	58

A - Une variation fonction du type d'établissement	58
B - Une variation fonction du type de détenu	61
Titre II - L'avènement d'une conception rénovée de la réinsertion	64
Chapitre 1 - Une conception caractérisée par la responsabilisation du détenu	65
Section 1 - Responsabiliser par un travail actif sur le sens de la peine	66
I - L'individualisation de l'exécution de la peine	66
A - Le projet d'exécution de la peine, individualisation en voie d'achèvement	66
B - La revalorisation des surveillants, acteurs essentiels de cette individualisation	68
II - L'élaboration d'un projet professionnel	70
A - La réinsertion par le travail pénitentiaire	70
1 - Les vertus responsabilisantes du travail en détention	70
2 - Des vertus responsabilisantes neutralisées par le régime juridique du travail en détention	72
B - La réinsertion par la formation professionnelle	75
Section 2 - Responsabiliser en conservant l'exercice de la citoyenneté	76
I - Une citoyenneté accompagnée de droits	76
A - Le droit au maintien des liens familiaux	77
1 - La création d'une famille en détention	77
2 - Le maintien des liens avec une famille préexistante	79
B - L'expression de la citoyenneté	82
1 - L'expression de la citoyenneté au-delà de la détention	82
a) Le droit de vote	82
b) Le droit à l'information	84
2 - L'expression de la citoyenneté en relation avec la détention	85
II - Une citoyenneté accompagnée de devoirs	86
A - Le devoir de respecter le règlement intérieur	87
B - Le devoir d'indemniser la victime	88
Chapitre 2 - Une rénovation du concept inachevée	90
Section 1 - Un concept de responsabilisation structurellement limité	90
I - Les limites tenant à la durée de la peine	90
A - Le problème des courtes peines d'emprisonnement	90
B - Le problème des très longues peines d'emprisonnement	92
II - Les limites tenant à la personnalité du détenu	93
A - Les limites tenant à l'âge du détenu	93
1 - Un encadrement responsabilisant plus strict pour les jeunes majeurs	93
2 - Un encadrement responsabilisant inutile pour les vieillards	94
B - Les limites tenant au profil du détenu	95
Section 2 - Un concept de responsabilisation perfectible au regard du droit comparé	97
I - Le renforcement du concept de responsabilisation en droit comparé	97
A - Un renforcement lié à une protection accrue des droits des détenus	98
1 - Le renforcement des droits familiaux	99

2 - Le renforcement de la participation du détenu à l'organisation de la vie carcérale _____	100
B - Un renforcement lié à l'efficacité accrue des actions resocialisantes _____	100
1 - L'exemple japonais, une meilleure individualisation de la peine _____	100
2 - Un travail pénitentiaire revalorisé _____	101
II - L'aboutissement du concept de responsabilisation en droit comparé : la justice restaurative _____	103
A - La notion de justice restaurative ou l'incursion de la victime dans l'exécution de la peine _____	103
B - Un exemple concret : la « détention réparatrice » en Belgique _____	105
Conclusion _____	107
Bibliographie _____	109
Jurisprudence _____	118
Table des matières _____	120